

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 28 Avril 1971.

#### SOMMAIRE

**1. — Personnels de l'aviation civile.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1508).

M. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Question préalable de M. Dardé : MM. Chazelle, le rapporteur, Foyer, président de la commission ; Chamant, ministre des transports. — Rejet par scrutin.

Discussion générale : MM. Cermolacce, Stehlin. — Clôture.

M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 9 de M. Fontaine : MM. Fontaine, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2.

MM. Fontaine, le ministre.

Adoption de l'article 2.

Art. 3.

Amendement de suppression n° 8 de M. Bustin : MM. Bustin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1 de M. Dardé : MM. Chazelle, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 2 de M. Dardé et 4 de M. Stehlin : MM. Chazelle, Stehlin, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 2 ; retrait de l'amendement n° 4.

Amendement n° 3 de M. Dardé : MM. Chazelle, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Adoption par scrutin de l'article 3.

Art. 4. — Adoption.

Explication de vote : M. Bustin.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

**2. — Amélioration des essences forestières.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1518).

MM. Jeno, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Cointat, ministre de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 6.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 complété.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**3. — Amélioration des structures forestières.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1519).

MM. Jenn, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Cointat, ministre de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup> A. — Le Sénat a supprimé cet article.

Art. 4 à 6. — Adoption.

Art. 9 — Adoption.

Art. 12. — Adoption.

Art. 25.

M. Fontaine.

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement du Gouvernement: MM. le rapporteur, Arthur Moulin, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 26.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Art. 28.

Amendement n° 3 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**4. — Vins de Vouvray.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1523).

MM. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges, rapporteur; Cointat, ministre de l'agriculture.

Discussion générale: MM. Voisin, Leroy-Beaulieu, Gaudin. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le ministre, Voisin. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2.

Amendement n° 2 du Gouvernement: M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2.

Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le ministre, Lepage. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**5. — Dépôt de rapports (p. 1527).**

**6. — Ordre du jour (p. 1527).**

**PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PERSONNELS DE L'AVIATION CIVILE**

**Discussion d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à certains personnels de l'aviation civile (n° 1613, 1630).

La parole est M. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Magaud, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui s'inscrit dans le climat de crise qui règne depuis plusieurs années dans la navigation aérienne.

En effet, entre 1958 et 1970 on ne compte pas moins de quatorze grèves de l'ensemble de la fonction publique suivies par les services de la navigation aérienne et de vingt-quatre grèves partielles ou généralisées affectant seulement les services de la navigation aérienne, soit un total de trente-huit conflits importants dont la plupart se sont déroulés avant 1964, date importante sur le plan législatif comme nous le verrons tout à l'heure.

Or les conséquences des grèves sur la navigation aérienne sont très graves bien que celles-ci soient le fait d'un petit nombre de personnes. Le trafic aérien s'en trouve évidemment perturbé et les compagnies en supportent les effets à un moment où les investissements de ces compagnies sont très lourds et leur exploitation commerciale difficile.

Fait plus grave encore, les engagements internationaux de la France ne peuvent plus être respectés, notamment ceux qu'elle a pris, dans le cadre de l'organisation internationale de l'aviation civile, lors de la signature de la convention de Chicago.

Enfin, les missions de défense nationale ne peuvent plus s'exercer de façon satisfaisante, ce qui présente des périls incontestables en période de tension internationale.

Bref, l'espace aérien français doit être contrôlé de façon permanente.

Or en face de ces exigences, le contrôle de la circulation aérienne constitue un ensemble fragile au point qu'une simple grève du zèle, c'est-à-dire une application tatillonne des règlements par les personnels de la sécurité et de la navigation aériennes occasionne des retards qui sont incompatibles avec le bon fonctionnement et l'exploitation commerciale des compagnies. En outre, de tels mouvements créent un climat d'exaspération chez les usagers.

C'est pourquoi le Gouvernement a tenté de résoudre le problème en deux étapes: d'abord, par la loi votée le 2 juillet 1964; ensuite, par le protocole du 16 juillet 1970 signé entre le ministre des transports et la majorité des organisations syndicales.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui complète la loi de 1964, qui avait modifié la structure des corps de techniciens de la navigation aérienne et d'électroniciens de la sécurité aérienne en maintenant les ingénieurs de la catégorie A dans les structures habituelles de la fonction publique.

Il s'agit donc aujourd'hui d'harmoniser les statuts des corps de techniciens de la catégorie B et des ingénieurs de la catégorie A qui avaient été laissés de côté lors du vote de la loi de 1964. A cet effet, le texte en discussion tend à créer un corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, I. E. A. C., qui remplacera le corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, I. T. N. A., lequel comprend actuellement 600 ingénieurs appartenant à la catégorie A.

L'objectif de cette transformation est double: d'une part, assurer aux ingénieurs une situation dérogatoire au droit commun dans le cadre de la fonction publique; d'autre part, harmoniser leur statut avec ceux des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et des électroniciens de la sécurité aérienne, tels qu'ils résultent de la loi du 2 juillet 1964.

Il convient donc de replacer le présent texte dans le cadre législatif dont il dépend, et de l'examiner en fonction des discussions, parfois difficiles, qui se sont déroulées entre les syndicats et l'administration. C'est pourquoi j'évoquerai rapidement devant vous les principales dispositions de la loi du 2 juillet 1964, puis celles du protocole du 16 juillet 1970, avant d'aborder le fond du projet et de vous entretenir brièvement des réactions syndicales qu'il peut susciter.

Le 15 mai 1964, le Gouvernement demandait au Parlement d'adopter des mesures de nature à assurer la permanence des services de sécurité de la navigation aérienne, en créant deux corps à statut spécial, celui des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et celui des électroniciens de la sécurité aérienne. Ces statuts spéciaux dérogeaient au droit commun en ce qu'ils étaient assortis d'avantages indiciaires et de primes particulières, en même temps que le droit de grève était retiré à ces techniciens.

Discuté sous la pression des événements, puisque le Gouvernement dut, à l'époque, utiliser son pouvoir de réquisition à l'encontre des personnels en grève, le projet fut motivé par trois catégories d'arguments: les arrêts de travail compromettaient la sécurité aérienne; ils ne permettaient pas de respecter les obligations internationales; ils présentaient un danger pour la défense nationale.

Au terme d'un long débat, les dérogations furent votées, non sans que le Gouvernement eût octroyé, à la demande du Parlement, quelques garanties supplémentaires, telles la consultation du comité technique paritaire pour la fixation des statuts spéciaux et la révocation dans les formes prévues par le statut général des fonctionnaires.

Toutefois, sur la demande du Gouvernement, l'usage du droit de grève était retiré aux officiers contrôleurs et aux électroniciens, qui obtenaient en contrepartie des avantages de carrière importants et rétroactifs.

A la suite du vote de cette loi, un certain nombre de discussions furent engagées entre les organisations syndicales et le Gouvernement. Elles aboutirent, en juillet 1970, à la signature d'un protocole entre le ministre des transports et les organisations syndicales représentatives du personnel de l'aviation civile, notamment le syndicat général des ingénieurs de la navigation aérienne.

Ce protocole vise essentiellement deux buts : d'une part, modifier les conditions de recrutement du corps des ingénieurs ; d'autre part, harmoniser leur situation avec celle des officiers contrôleurs et des électroniciens.

Les conditions de recrutement sont modifiées de la façon suivante :

A l'avenir, le recrutement s'effectuera, à concurrence de 50 p. 100 des emplois, soit par concours interne soit par sélection professionnelle.

Par ailleurs, des rémunérations plus importantes revaloriseront la situation de ce nouveau corps par rapport à ceux des techniciens du cadre B. Les améliorations de carrière se traduiront par un élargissement des classes, qui resteront au nombre de deux, et par une nouvelle échelle indiciaire de 300 à 575 qui remplacera l'actuel échelonnement de 250 à 540.

Le projet de loi est donc la suite logique de la loi du 2 juillet 1964 et du protocole du 16 juillet 1970. En effet, il crée le corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, qui est prévu dans le protocole de 1970 et qui sera composé de fonctionnaires de la catégorie A chargés notamment de l'encadrement des officiers contrôleurs du cadre B.

En outre, ce projet tend à harmoniser le statut des ingénieurs de l'aviation civile avec celui des techniciens, officiers contrôleurs et électroniciens. Il est l'homologue de la loi du 2 juillet 1964 et prévoit, d'une part, la continuité du service et la suppression du droit de grève, d'autre part, l'habilitation à déroger aux règles générales de la fonction publique pour améliorer les conditions de déroulement des carrières.

Il comprend quatre articles.

L'article 1<sup>er</sup> crée le corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile régi par un statut spécial dérogeant au statut général de la fonction publique.

L'article 2 autorise le décrochage des indices par rapport à la fonction publique.

L'article 3 pose d'abord le principe du libre exercice du droit syndical et définit ensuite l'interdiction du droit de grève dans les mêmes termes que la loi du 2 juillet 1964, y compris l'amendement de M. Delachenal, voté à l'époque et qui était ainsi rédigé : « la révocation devra être prononcée dans les formes prévues par le statut général des fonctionnaires ».

Enfin, l'article 4 donne aux dispositions une portée rétroactive, celles-ci devant prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Il semble inutile de revenir sur les discussions qui se sont déroulées ici même en 1964. Nous examinerons plutôt les positions actuelles des organisations syndicales au regard de ce texte. La plupart de ces organisations syndicales, je le répète, ont signé le protocole de 1970, en application duquel ce projet de loi nous est présenté.

Les positions des syndicats sont très diverses et varient suivant la composition de ces derniers. Il y a trois sortes de syndicats : les syndicats d'ingénieurs ; les syndicats de la navigation aérienne ; enfin, les syndicats de contrôleurs. Il convient d'examiner leurs positions respectives.

Les syndicats d'ingénieurs, en particulier le syndicat national des ingénieurs de travaux de la navigation aérienne, de tendance C.G.C., sont d'accord sur la transformation du corps des I.T.N.A en un corps d'ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile. Ils font cependant deux séries

de réserves : d'abord, quant au droit de grève, car ils sont hostiles à sa suppression totale et se rallient aux conclusions de la commission Cahen-Salvador, qui prévoient la mise en œuvre d'une procédure de négociation et, en cas d'échec, le maintien d'un service minimum fixé par décret.

Les syndicats d'ingénieurs ne sont pas d'accord non plus sur l'échelonnement indiciaire des I.E.A.C. qui demandent les mêmes avantages indiciaires que les techniciens contrôleurs, c'est-à-dire une augmentation de 55 points d'indice au lieu de 35 seulement.

Les syndicats de la navigation aérienne groupent à la fois les ingénieurs et les officiers contrôleurs. Il s'agit du syndicat des personnels de la navigation aérienne de la C.F.D.T., de l'union syndicale de l'aviation civile de la C.G.T. et du syndicat national de la navigation aérienne de la G.G.T. - Force ouvrière.

Les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. attachent le plus grand prix au respect des droits fondamentaux, notamment du droit de grève. Ils sont évidemment hostiles à toute remise en cause de ces droits et estiment que le projet ne respecte pas le protocole de juillet 1970.

Tout à fait opposée est la position du syndicat C.G.T. - F.O. qui considère notre texte comme de nature à satisfaire les revendications essentielles des ingénieurs des travaux, lesquelles ont été approuvées par la grande majorité des intéressés. Ce syndicat demande le reclassement des techniciens promus ingénieurs en 1953 et 1954.

Les syndicats des contrôleurs ne sont pas, quant à eux, directement intéressés par le vote de la loi, mais ils peuvent l'être par la suite en raison du nouveau mode de recrutement institué qui se fera, pour 50 p. 100, par promotion interne.

Ce syndicat exprime également son désaccord avec l'ensemble du projet. Il a fait des contre-propositions dans lesquelles il assimile les officiers contrôleurs, les électroniciens et les ingénieurs et se réfère également aux conclusions de la commission Cahen-Salvador.

L'hostilité est donc plus grande parmi les techniciens que parmi les ingénieurs et elle contient sous-jacente la remise en cause de la loi du 2 juillet 1964.

Quelle a été la position de la commission des lois ? Elle a estimé que transformer le projet serait remettre en cause la loi de 1964. De plus, un protocole a été signé en 1970 entre le ministre des transports et les organisations syndicales représentatives, et il n'appartient pas au Parlement de revenir sur cet accord. Elle a donc préféré accepter le projet comme la suite logique des deux textes précédents.

Les ingénieurs des travaux, devenus ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, sont placés dans une situation dérogatoire du droit commun quant à leurs rémunérations et au droit de grève, c'est-à-dire qu'ils auront un statut analogue à celui des contrôleurs.

Toutefois, la commission demande au Gouvernement de mettre en œuvre de façon permanente une politique de concertation, de contacts et de dialogue avec les syndicats, pour résoudre l'état de crise endémique où se trouve la circulation aérienne et, en particulier, de procéder à l'étude du reclassement des ingénieurs issus du concours intérieur qui a eu lieu avant la loi de 1964. La situation de ces ingénieurs du cadre A est, en effet, moins bonne que s'ils étaient restés dans le cadre B. C'est là une anomalie à laquelle il semble opportun de remédier.

Sous cette réserve, la commission des lois a donné un avis favorable au projet de loi et vous demande, mes chers collègues, de l'adopter sans modification à l'issue de ce débat. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** MM. Dardé, Chazelle, Carpentier, Madrelle et les membres du groupe socialiste opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Chazelle.

**M. René Chazelle.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai l'honneur de suppléer à cette tribune mon ami M. Dardé, retenu par la maladie loin de cette enceinte, qui devait, avec sa haute connaissance des problèmes de l'aviation civile, soutenir la question préalable qu'il a opposée au nom du groupe socialiste.

Le projet de loi qui est soumis à notre examen présente des aspects concrets que nous devons souligner en toute équité. Il met en place un nouveau corps d'ingénieurs, celui des ingé-

niers des études et de l'exploitation de l'aviation civile, afin de mieux adapter les règles de recrutement et d'avancement à la réalité des tâches qui incombent aux intéressés. Par ailleurs, il met fin, dans une certaine mesure, aux anomalies de traitement et de rémunération qui défavorisaient ce personnel hautement qualifié.

Ce texte est précédé d'un exposé des motifs clair, concis et qui donne, à première vue, l'apparence d'une logique cartésienne.

Malheureusement, mes chers collègues, ce projet nous séduit beaucoup moins lorsque nous en étudions le dispositif et lorsque nous le replaçons dans le contexte de l'administration générale de l'aviation civile.

Il y a quelques instants, M. Magaud, dans un rapport fort étudié, laissait sourdre en quelque façon un air un peu désabusé, traduisant, je le crois, l'opinion de l'ensemble de la commission des lois. Nous devons reconnaître que ce projet de loi contient un certain nombre de dispositions qui n'y ont pas leur place. Par ailleurs, nous déplorons l'absence d'autres mesures auxquelles nous demeurons attachés.

Pour la clarté de mon propos, j'aborderai successivement ces deux aspects contradictoires du texte qui nous est soumis.

Arrêtons-nous en premier lieu sur les dispositions qui ne devraient pas y figurer.

Je retiendrai essentiellement l'article 2 et l'article 3, en soulignant que l'article 2 n'est pas conforme à la Constitution — je vais le démontrer — tandis que l'article 3 ne se justifie pas au regard des principes généraux de notre droit public.

L'article 2 ne nous paraît pas conforme à la Constitution.

En effet, dans son article 34, qui définit le domaine de la loi, la Constitution laisse au législateur le soin de fixer les règles concernant « les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ».

Or, mesdames, messieurs, quelles sont ces garanties fondamentales, sinon celles qui sont prévues par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires ? Il convient donc de s'y reporter pour apprécier l'article 2.

L'article 22 de l'ordonnance précitée fixe les garanties fondamentales en matière de traitement et de rémunération. Il s'agit essentiellement du droit à rémunération après service fait, comprenant le traitement et les indemnités accessoires. Il n'y a rien d'autre dans ce domaine. Le classement indiciaire est donc d'ordre réglementaire.

Le Gouvernement nous invite aujourd'hui en quelque sorte à classer les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile dans une catégorie indiciaire particulière. Cela présente deux inconvénients.

Premièrement, cette disposition n'est pas du domaine législatif.

Deuxièmement, chaque fois que ce classement devra être modifié, à la suite, soit d'une évolution des tâches et des responsabilités du corps des ingénieurs, soit de revendications salariales, il faudra revenir devant le Parlement pour modifier la loi. Si l'on procédait ainsi pour chaque catégorie de fonctionnaires, notre ordre du jour serait, ne le croyez-vous pas ? vite encombré ! (Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)

L'article 2, c'est évident, n'a pas sa place dans ce projet.

Par ailleurs, le Parlement est invité aujourd'hui à approuver une disposition qui, en fait, existe déjà. En effet, votre prédécesseur, monsieur le ministre, a accepté et signé — M. Magaud l'évoquait tout à l'heure — le protocole d'accord intervenu le 16 juillet 1970 entre vos services et les organisations syndicales. Ce protocole d'accord comporte, bien sûr, un engagement sur le classement indiciaire.

Ainsi, mes chers collègues, en adoptant l'article 2, le Parlement ne ferait que confirmer ce qui existe déjà et interviendrait dans un domaine qui n'est pas le sien.

J'écarte par avance l'argument qui ne manquera pas de m'être opposé : l'article 3 de la loi du 2 juillet 1964, contre laquelle nous nous sommes élevés et dont le président ne saurait faire figure d'autorité législative et jurisprudentielle en la matière.

J'en viens maintenant à l'article 3 du projet de loi.

A la différence de l'article 2, disposition qui n'est pas, au fond, défavorable aux ingénieurs, l'article 3 présente le caractère contraire, comme s'il en était la contrepartie quelque peu insolite.

Nous sommes ici sur notre terrain : l'objection antérieure ne peut être retenue, mais nous estimons que les motifs qui ont conduit le Gouvernement à nous soumettre cette disposition ne sont pas fondés et sont même contraires au principe général du droit public et du préambule de notre Constitution.

Parmi les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires — auxquelles, on les comprend, ils sont naturellement attachés — il y a le droit syndical et le droit de grève qui en est, en quelque sorte, le corollaire. Or il nous est proposé aujourd'hui, à l'occasion de la mise en place d'un corps particulier de fonctionnaires, de porter atteinte à l'une de ces garanties fondamentales et traditionnelles : le droit de grève.

Il existe des précédents, allez-vous dire. Certes, je ne l'ignore point. La loi a estimé que la grève n'était pas compatible avec l'exercice de certaines fonctions d'autorité : c'est le cas pour la police, pour la magistrature, pour l'armée, pour l'administration pénitentiaire ; mais il s'agit là de cas très particuliers qui dérogent au droit commun.

Mais si la loi a créé en 1964 un précédent dangereux, en privant du droit de grève les contrôleurs de la navigation aérienne, il faut la replacer dans son contexte ; cette loi étant intervenue après une grève, tout porte à croire que le Gouvernement et sa majorité parlementaire ont fait preuve, à l'époque, d'un mouvement d'humeur quelque peu excessif. Il est toujours dangereux, mesdames, messieurs, de légiférer sous la contrainte des événements et de ne pas donner au texte législatif la sérénité qui est l'apanage d'une loi bien faite.

Sans doute, monsieur le ministre, justifiez-vous l'article 3 de votre projet comme étant le complément de la loi de 1964 et nous dites-vous qu'il vous paraît indispensable de maintenir cet article pour assurer la continuité du service public.

Si vous me le permettez, je répondrai brièvement à ces deux arguments.

La loi de 1964 a fait des contrôleurs de la navigation aérienne des fonctionnaires à part réduite et aligné leur statut, en ce qui concerne la grève, sur ceux des corps particuliers que j'ai cités il y a un instant.

Quel est le rôle de ces personnels, y compris, bien sûr, les ingénieurs visés par votre projet de loi ? Ils assurent le service public de la navigation aérienne, lequel permet un trafic normal et en sécurité des avions civils à l'intérieur de notre territoire. Mais force nous est de constater qu'il n'y a, a priori, aucune différence fondamentale entre le service accompli par les agents de la R. A. T. P., de la S. N. C. F. ou de certaines compagnies maritimes nationalisées, et le service de la navigation aérienne. Or il n'est pas question de priver du droit de grève l'ensemble du secteur des transports publics.

Dès lors, pourquoi les personnels de la navigation aérienne sont-ils particulièrement visés ?

Non, vraiment, mes chers collègues, il n'y a aucune raison d'adopter un traitement à part pour cette catégorie de fonctionnaires en lui enlevant l'une des garanties fondamentales auxquelles les travailleurs de l'Etat sont légitimement attachés.

Mais, monsieur le ministre, vous ne pouvez pas vraiment invoquer le caractère spécifique de ce personnel. Oh ! sans doute faites-vous référence à la loi de 1964 et justifiez-vous la suppression du droit de grève des ingénieurs par la suppression du droit de grève des personnels qu'ils encadrent. C'est là une appréciation bien restrictive du rôle des ingénieurs qui assurent pourtant, outre l'encadrement, des fonctions d'études et d'exploitation. Il est vrai que vous n'insistez guère sur ce motif et que vous préférez avancer un argument bien connu des publicistes : la continuité du service public.

C'est une disposition exorbitante du droit commun — dérogatoire, disait tout à l'heure M. le rapporteur — que vous voulez faire adopter par l'Assemblée.

Vous avez cependant, depuis fort longtemps, tous les moyens nécessaires pour assurer la continuité du service public. En effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui découle de l'arrêt Dehaene du 7 juillet 1950, vous a toujours reconnu ce droit, fût-ce par une suspension de la grève pour une ou plusieurs catégories de personnels. Ce droit, vous l'avez à votre disposition ; vous pouvez en user à votre discrétion, et le contrôle du juge administratif ne saurait y faire obstacle.

L'article 3 ne se justifie donc ni au regard de la spécificité des tâches de la navigation aérienne, ni au regard de la continuité du service public. Dès lors, cette disposition apparaît sous son véritable jour qui est, il faut le dire, celui d'une brimade à l'encontre d'une catégorie particulière de fonctionnaires.

Aussi, monsieur le ministre, je vous renvoie au jugement de l'un de vos collègues, M. Robert Poujade, aujourd'hui ministre, mais qui déclarait le 22 mai 1968, alors qu'il était encore député : « La grève est un droit, parfois un devoir. Ne sont exempts de grève que les pays exempts de liberté ». (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Arthur Moulin.** Pourquoi ne pas citer la suite de son discours ?

**M. René Chazelle.** Je serais très heureux que vous me la fournissiez, mon cher collègue, mais vous ne connaissiez certainement pas cette citation avant que je vous la livre !

J'aborderai le deuxième volet du diptyque en essayant de mettre en exergue les dispositions qui auraient dû figurer dans le projet de loi.

En effet, mes chers collègues, ce texte est en quelque sorte la conséquence du protocole du 16 juillet 1970, à la suite duquel les syndicats ont été invités — c'est ce qu'on appelle la concertation, le dialogue, ces mots tabous — à donner leur avis sur deux projets. Tout d'abord, sur celui dont nous discutons, lequel comportait des dispositions qui ne figurent pas dans le texte qui nous est soumis, et cela en dépit de l'accord des syndicats. Ensuite, sur un projet de décret portant statut particulier des ingénieurs, dans lequel figurent des dispositions qui constituent des « garanties fondamentales » et qui sont incontestablement du domaine de la loi.

Mes chers collègues, sans abuser trop longtemps de votre attention, je m'arrêterai pendant quelques instants sur chacun de ces deux points.

Examinons tout d'abord les dispositions qui ont été retirées du projet de loi.

Il s'agit essentiellement de l'article 4 de l'avant-projet, qui accordait aux ingénieurs le bénéfice des dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 2 juillet 1964. Ces deux articles fixent à cinquante-cinq ans la limite d'âge des officiers contrôleurs, avec droit à pension d'ancienneté acquis à partir de cinquante ans et sous certaines conditions.

L'article 4 de l'avant-projet avait pour objet de faciliter, d'inciter la promotion interne vers le corps des ingénieurs. Nous ne comprenons pas pour quelle raison cet article n'a pas été maintenu et nous souhaitons qu'un amendement déposé par le Gouvernement le rétablisse.

A la suite des travaux de la commission Cahen-Salvador, il avait été proposé de porter le classement indiciaire des ingénieurs au niveau 600 net. Or le protocole de juillet 1970 a fixé cet indice au niveau 575, de sorte que l'attrait de la promotion interne a été notablement diminué. L'article 4 de l'avant-projet arrangeait quelque peu les choses, et c'est pourquoi nous regrettons son retrait injustifié.

J'aborde maintenant le projet de décret.

Le protocole du 16 juillet 1970 soumet le recrutement des ingénieurs aux règles et répartitions suivantes : 50 p. 100 par concours externe, 25 p. 100 par concours interne ouvert aux officiers E.O.A., E.S.U. et T.B.A. — techniciens des bases aériennes — et 25 p. 100 par sélection professionnelle, également ouvert aux mêmes corps de fonctionnaires.

Les projets de statuts particuliers dont le Parlement a quelquefois été saisi ont toujours fait figurer dans la loi cette répartition du recrutement. Je ne m'explique pas pourquoi elle ne figure pas dans le projet de loi. Cela est d'autant plus grave que certaines dispositions insérées dans l'avant-projet de décret — et qui respectaient la répartition admise par le protocole — ne figurent plus, aujourd'hui, dans les propositions récemment faites aux syndicats.

L'article 13 de ce projet de décret disposait que les ingénieurs promus après concours interne ou sélection professionnelle seraient titularisés dans leur nouveau corps, à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment.

C'est là un principe général dans la fonction publique, mais il semble que le Gouvernement ne soit pas vraiment décidé, en l'espèce, à le respecter. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous vous expliquiez tout à l'heure à ce sujet.

La même observation pourrait être faite à propos de l'article 20 de l'avant-projet de décret. Cet article permettait de reconsidérer, dans un sens favorable, la situation de quelques anciens contrôleurs promus ingénieurs par concours intérieur ou examen professionnel, et qui ont subi un préjudice de car-

rière du fait des reclassements intervenus à la suite de la loi du 2 juillet 1964. Là encore, monsieur le ministre, j'aimerais que vous vous expliquiez sur ce point.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations que le groupe socialiste m'a demandé de présenter à propos de ce projet de loi.

En apparence, ce projet découle de l'accord du 16 juillet 1970, signé par les syndicats et le ministre des transports et il est la conséquence des travaux de la commission Cahen Salvador. Mais, en réalité, l'Assemblée nationale est saisie, une nouvelle fois, d'un texte fait de bric et de broc, comprenant pêle-mêle des dispositions réglementaires et des dispositions législatives et comportant surtout une nouvelle atteinte au droit de grève, atteinte d'autant plus inadmissible qu'elle est absolument injustifiée, je pense l'avoir démontré.

Par ailleurs, nous savons que les textes réglementaires en préparation ne respectent pas les engagements pris et que certains de leurs dispositions mériteraient de figurer dans la loi.

Ainsi nous pensons que ce projet de loi doit être entièrement revu, réétudié, expurgé des dispositions qui ne doivent normalement pas s'y trouver, complété par d'autres dispositions afin de respecter les engagements pris envers les organisations syndicales.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de voter la question préalable. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Magaud, rapporteur.** Mes chers collègues, la commission, en adoptant le présent projet de loi, avait repoussé implicitement la question préalable, à laquelle, par conséquent, je m'oppose.

Aucun des arguments qui ont été développés par l'orateur ne paraissent parfaitement convaincants alors, je le précise, qu'un accord était déjà intervenu entre les organisations syndicales et l'administration.

M. Chazelle a reconnu qu'en l'absence de texte, la jurisprudence du conseil d'Etat autorise l'administration à priver du droit de grève certains fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité et de sécurité. Or s'il est un domaine où la sécurité s'exerce au plus haut point, c'est bien celui de la navigation aérienne. Le Gouvernement a donc eu le mérite de la franchise en proposant au Parlement un texte de loi parfaitement clair.

En demandant à l'Assemblée nationale de repousser la question préalable, la commission des lois a en outre le sentiment de répondre au vœu de l'opinion, justement exaspérée par un certain nombre de pratiques.

Nul n'entend remettre en cause le droit de grève, droit reconnu par la Constitution, mais la commission estime qu'il doit s'exercer dans le cadre des lois qui l'organisent.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** C'est ce qui est écrit dans le préambule de la Constitution.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des transports.

**M. Jean Chamant, ministre des transports.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me bornerai pour l'instant, joignant mes instances à celles de la commission des lois, à demander à l'Assemblée nationale de repousser la question préalable opposée par le groupe socialiste.

En effet, à la suite de très longues négociations qui se sont déroulées entre le Gouvernement et les syndicats concernés de la navigation aérienne, un accord est intervenu qui a été consigné dans le protocole du 16 juillet 1970, lequel contient un certain nombre de dispositions, les unes de caractère réglementaire — pour l'essentiel, elles ont déjà été prises — les autres de caractère législatif — ce sont celles qui vous sont aujourd'hui soumises et sur lesquelles vous avez à vous prononcer.

Si par surprise l'Assemblée nationale devait, suivant le groupe socialiste, adopter la question préalable, il va de soi qu'une partie importante des dispositions arrêtées et contenues dans le protocole du 16 juillet 1970 ne pourraient plus être adoptées ni par conséquent être mises en application. Ainsi nous n'aurions pas répondu aux espoirs nés dans ces dispositions par ceux-là même qu'elles concernent. Elle me paraît singulière la procédure qui consiste, en même temps que l'on pose la question préalable, à se livrer sur le texte en cause à un ensemble de critiques

— critiques qui peuvent être parfaitement justifiées et fondées, mais c'est la suite du débat qui doit le révéler — alors qu'on se refuse préalablement à tout débat.

Je vous demande de trancher la contradiction. Cela me semble relativement facile. Après quoi, répondant aux orateurs inscrits et aux auteurs d'amendements sur chacune des dispositions sur lesquelles vous avez à vous prononcer, j'aurai l'occasion de vous donner les explications que vous attendez. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par MM. Dardé, Chazelle, Carpentier, Madrelle et les membres du groupe socialiste, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	477
Nombre de suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue .....	239
Pour l'adoption.....	91
Contre .....	385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à notre discussion tend à créer au sein de la navigation aérienne un corps des ingénieurs d'études et d'exploitation de l'aviation civile.

S'inspirant des dispositions de la loi du 2 juillet 1964, il se propose d'harmoniser les statuts en étendant aux titulaires de fonctions d'encadrement des dérogations adoptées en 1964 pour les corps de techniciens — contrôleurs et électroniciens de la navigation aérienne.

La procédure législative pour la création d'un corps actuellement existant dont on veut seulement améliorer le classement indiciaire nous paraît être une procédure absolument anormale, de même que l'utilisation des dérogations au statut général des fonctionnaires.

Rien n'obligeait le Gouvernement à en faire usage puisque ces ingénieurs sont des agents de l'Etat assujettis aux dispositions générales du statut des fonctionnaires et que, par ailleurs, la création d'un nouveau corps a été réglée par le protocole d'accord signé le 16 juillet 1970 entre le ministère et les organisations syndicales représentatives des personnels de la navigation aérienne.

L'explication ne s'en trouve-t-elle pas dans l'article 3 du projet de loi — article essentiel — qui dispose :

« Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisé de la part d'ingénieurs des études et d'exploitation de l'aviation civile pourra faire l'objet de sanctions en dehors des garanties disciplinaires » ?

Le recours inhabituel à la procédure législative pour améliorer le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires — classement, notons-le, qui peut être obtenu par la voie réglementaire classique — n'aurait-il pas d'autre objet que celui de traduire un choix gouvernemental, choix qui consiste à porter atteinte aux droits fondamentaux d'ingénieurs et de cadres dont l'activité se développe dans un secteur particulièrement sensible à l'évolution technologique et à l'aggravation des charges de travail ?

Force est de constater, en lisant l'exposé des motifs, que là est l'objectif essentiel du Gouvernement.

Force est de le constater quand on se reporte à la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 qui supprime, dans son article 2, le droit de grève aux officiers contrôleurs de la circulation aérienne et aux électroniciens de la sécurité aérienne, texte que nous avons à présent combattu à l'époque.

La raison invoquée est d'assurer la continuité du service public.

Les ingénieurs, cadres et techniciens de la navigation aérienne n'en méconnaissent pas la nécessité. Ne font-ils pas d'ailleurs la preuve depuis de longues années de leur dévouement au bien public en dépit d'une pénurie criante d'effectifs et de conditions de travail de plus en plus mal adaptées à l'accomplissement de leur mission ?

La continuité du service public ne passe pas par la suppression du droit de grève. C'est ce que nous nous sommes efforcés de démontrer au cours de la discussion de la loi du 2 juillet 1964 en soulignant que ces personnels sauront trouver toutes les formes d'action utiles pour faire échec à ces projets de limitation du droit syndical et faire aboutir leurs revendications légitimes.

Les événements de mai et juin 1968, les nombreux mouvements et actions qui ont suivi parmi ces personnels confirment le bien-fondé de nos appréciations.

La continuité de ce service tient essentiellement à un octroi massif des crédits destinés à maîtriser l'infrastructure, à mettre en œuvre les moyens exigés par l'évolution rapide du transport aérien, à un recrutement suffisant de personnel qualifié et rémunéré à sa juste valeur.

Au reste, que vaut votre argument sur la continuité du service, alors que le récent lock-out des navigants par les compagnies aériennes françaises, avec l'accord tacite du Gouvernement, faisant fi du gaspillage économique qui en a résulté, a laissé tous les avions français au sol pendant plusieurs semaines ?

En outre, selon les termes du rapporteur, les ingénieurs n'ont jamais abusé du droit de grève. Ils ne mettent donc pas en cause la continuité du service. D'ailleurs, lors de la discussion de la signature du protocole de juillet 1970, celui-ci ne faisait nullement mention de la suppression du droit de grève aux ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile. Ceux-ci peuvent donc, à bon droit, considérer que l'article 3 du projet de loi constitue une remise en cause unilatérale par le Gouvernement des dispositions protocolaires de juillet dernier.

Ils sont en droit de considérer combien vos déclarations sur la concertation, le dialogue, la nouvelle société sont dénuées de tout fondement.

Ils ne sauraient admettre que l'amélioration justifiée de leur position hiérarchique soit considérée comme étant en quelque sorte la rançon de la suppression du droit de grève.

Il suffit de signaler à ce sujet que les officiers contrôleurs et les électroniciens se sont toujours élevés et s'élèvent encore en permanence contre une telle interprétation de leur classement hors catégorie B. Ils ne cessent d'ailleurs et à juste titre de demander l'abrogation de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1964.

De même que pour les officiers contrôleurs ou pour les électroniciens classés hors catégorie B par la loi du 2 juillet 1964, le reclassement indiciaire des ingénieurs des travaux témoigne de l'élevation de leur niveau de qualification et de la complexité croissante des tâches qui incombent à tout le cadre B et à tout le cadre A de la fonction publique.

Votre projet soulève, d'autre part, nombre d'observations. Il laisse entendre, notamment, que la tâche essentielle des ingénieurs d'études et de l'exploitation de l'aviation civile est d'assurer l'encadrement des officiers contrôleurs et des électroniciens.

Il s'agit là d'une appréciation singulièrement restrictive de la mission dévolue à ce corps d'ingénieurs. C'est aussi méconnaître qu'il n'existe pas de solution de continuité entre les techniciens et les ingénieurs et que tous, sous réserve de formation permanente, sont appelés, dans le déroulement de leur carrière, à exercer à un moment ou à un autre des fonctions d'études, d'exploitation ou d'encadrement.

Il convient également de rappeler que les travaux de la commission spécialisée, créée par arrêté du 11 juin 1968, par le Premier ministre lui-même et présidée par M. Cahen-Salvador, avaient démontré la nécessité de porter le classement indiciaire des ingénieurs des travaux au niveau 600 net.

Or le Gouvernement, lors de la négociation de juillet 1970, a cru devoir limiter l'amélioration à l'indice 575. Il a créé ainsi un motif d'insatisfaction et restreint du même coup l'attrait de la promotion interne.

A la suite du protocole, le 6 août 1970, fut porté à la connaissance des personnels le projet de loi relatif aux ingénieurs d'études et d'exploitation, où figurait un article qui a disparu du projet de loi n° 1613. Cet article disposait : « Les ingénieurs des études et d'exploitation des services de l'aviation civile provenant du corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne conservent, s'ils en font la demande, dans les six mois suivant la date d'effet de la présente loi ou dans les six mois suivant leur titularisation, le bénéfice des dispositions des articles 5 et 6, titre II, de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 ».

Pour mémoire, rappelons que les articles 5 et 6 de cette loi fixent la limite d'âge des officiers contrôleurs à cinquante-cinq ans, avec droit à pension d'ancienneté acquis à partir de cinquante ans sous certaines conditions.

L'article 4 avait été inclus afin d'orienter la promotion interne vers le corps des ingénieurs d'études et d'exploitation. C'est cette disposition que nous avons essayé de rétablir par la voie d'un amendement qui a été déclaré irrecevable par la commission des finances. Peut-on savoir, monsieur le ministre, quelles sont vos intentions en cette matière ?

Une autre question a trait au recrutement du corps des ingénieurs d'études.

En application du protocole, le recrutement doit être soumis aux règles suivantes : 50 p. 100 par voie de concours externe, 25 p. 100 par voie de concours interne ouvert aux officiers contrôleurs, aux électroniciens et techniciens, et 25 p. 100 par sélection professionnelle parmi les mêmes catégories.

Le projet de décret portant statut des ingénieurs d'études et d'exploitation de l'aviation civile, examiné en comité technique paritaire, dispose que les ingénieurs issus de la sélection professionnelle seront titularisés dans leur nouveau corps « à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine ».

Pour les 25 p. 100 recrutés par la voie du concours interne les mêmes modalités de reclassement étaient prévues. Les textes récemment communiqués aux organisations syndicales ne comportent plus cette dernière disposition. Allez-vous, monsieur le ministre, la rétablir ?

Toujours dans le cadre de ces modalités de reclassement, le comité technique paritaire avait également adopté, sur proposition du ministre des transports, l'article 20 du projet de décret portant statut du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, qui disposait :

« Les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile issus des concours intérieurs et examens professionnels de 1953 à 1964 inclus pourront être reclassés dans la classe normale de leur corps à l'échelon le plus élevé auquel auront été reclassés, en vertu des dispositions des articles 13 à 19 ci-dessus, respectivement les officiers contrôleurs de la circulation aérienne principaux et les électroniciens de la sécurité aérienne principaux provenant de la même promotion de techniciens de la navigation aérienne, de la filière installations ou d'une promotion postérieure ».

Cet article tendait à revoir la carrière d'un nombre assez réduit d'anciens contrôleurs promus ingénieurs des travaux de la navigation aérienne par concours intérieur ou examens professionnels, et qui ont subi un préjudice de carrière du fait des reclassements intervenus après la promulgation de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964. La situation de ces ingénieurs dans le cadre A est moins bonne aujourd'hui qu'elle ne l'aurait été s'ils avaient été classés hors catégorie B comme leurs collègues de même promotion.

Cet article 20, tout comme l'article 13, devrait faire l'objet, monsieur le ministre, d'un engagement du Gouvernement formulé devant le Parlement. Son rétablissement dans les textes réglementaires ne serait que la concrétisation d'un engagement pris, au nom du Gouvernement, en juin 1968, par M. le secrétaire général de l'aviation civile.

Votre projet, monsieur le ministre, est loin, quoi que vous en ayez dit tout à l'heure, de faire droit aux revendications des personnels de la navigation aérienne.

Il s'écartera fondamentalement du protocole d'accord signé le 16 juillet 1970 par les organisations syndicales et les représentants de votre ministère.

Cet engagement, c'est vous, une fois de plus, qui le reniez. Quelle confiance, quel crédit peut-on accorder à vos déclarations ?

Et combien nous comprenons l'attitude des organisations syndicales dans leur lutte quotidienne.

Certes, vous accordez un nouveau statut au corps des ingénieurs d'études, une amélioration largement méritée, mais vous subordonnez ces avantages légitimes à la suppression d'une partie fondamentale du droit syndical. Ne s'agit-il pas, là encore, d'une nouvelle étape dans l'extension à l'ensemble de la fonction publique de la restriction du droit de grève ?

Vous ne réagirez rien, monsieur le ministre, bien au contraire. Nous combattons votre projet, assurés que les travailleurs de l'aviation civile sauront trouver la riposte nécessaire pour y faire échec dans son aspect le plus néfaste. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Stehlin.

**M. Paul Stehlin.** Mon intervention, monsieur le ministre, sera d'autant plus brève que les deux points sur lesquels je me permets d'appeler votre attention ont été amplement traités par MM. le rapporteur, Chazelle et Cermolacce.

Il s'agit d'abord de l'option permettant de conserver le régime de retraite antérieur.

A la suite du protocole du 16 juillet 1970 avait été porté à la connaissance des personnels intéressés un projet de loi relatif aux ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, projet où figurait cet article 4 que vient de lire M. Cermolacce et qui ne figure plus dans le projet de loi n° 1613. J'en avais demandé la reprise, sous forme d'un amendement qui a été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution. Comme il s'agissait d'un engagement du Gouvernement et que l'article 40 ne peut pas être opposé au Gouvernement, je vous demande, monsieur le ministre, de reprendre cette disposition.

Quant au deuxième point, il est encore plus facile à régler, ainsi que M. le rapporteur l'a souligné. Il s'agit du reclassement des personnels de catégorie B. La recommandation qui vous est faite par la commission elle-même tend à reconsidérer la situation d'un nombre réduit d'anciens contrôleurs promus ingénieurs des travaux, qui ont subi un préjudice de carrière du fait des reclassements intervenus après la promulgation de la loi du 2 juillet 1964.

Tout ce que je vous demande, monsieur le ministre, c'est de suivre les recommandations de la commission. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre des transports.

**M. le ministre des transports.** Mesdames, messieurs, à ce point de la discussion, je me dois de vous donner quelques explications.

Je disais tout à l'heure que les dispositions de ce projet de loi étaient pour l'essentiel le fruit de négociations qui, si elles furent, reconnaissons-le, très laborieuses, furent cependant très constructives. Elles se sont trouvées concrétisées dans le protocole du 16 juillet 1970, dont les plus importantes dispositions sont dès maintenant appliquées dans leur esprit et dans leur lettre.

Qu'avons-nous voulu faire ? Nous avons voulu mettre hors catégorie — et cela est du domaine de la loi, monsieur Chazelle — certains corps de fonctionnaires afin de leur permettre la promotion qu'ils sont en droit d'escompter. A partir du moment où, comme je l'espère, le Parlement aura donné son accord à ce projet de loi, nous agirons par la voie réglementaire pour que, en application des dispositions législatives, ce corps de fonctionnaires bénéficie des indices de traitement qui seront désormais les siens.

C'est dire qu'à la base de ce projet de loi et en faveur de ce corps de fonctionnaires qui s'appelleront désormais ingénieurs des études et d'exploitation, se trouve une volonté de promotion sociale qui se traduira par des avantages matériels substantiels. Ce sont là sans doute les fameuses dispositions concrètes de notre texte auxquelles, d'une façon très heureuse, M. Chazelle faisait allusion dans son intervention. Je souhaiterais, pour ma part, qu'il conforme ses actes à ses propos.

Voilà ce que nous avons voulu réaliser. Pour en arriver là, il nous faut évidemment déroger aux règles générales portant statut de la fonction publique et pour ce faire utiliser la voie de la procédure législative.

En même temps que des avantages de traitement appréciables, ainsi que l'a souligné dans un rapport très complet M. Magaud, des avantages de carrière importants seront offerts aux ingénieurs des études et d'exploitation de la navigation aérienne. En effet, à concurrence de 40 p. 100 — proportion jamais atteinte jusqu'à présent — ils pourront accéder au corps supérieur des ingénieurs de l'aviation civile. C'est, d'autre part, à concurrence de 50 p. 100 que le corps des ingénieurs des études et d'exploitation sera ouvert à son tour au recrutement interne.

Je prie l'Assemblée de croire — en dépit des critiques qu'elle vient d'entendre sur telle ou telle disposition de ce projet de loi — que ces avantages ont été parfaitement perçus par ceux qui vont en bénéficier et que si, lors des discussions qui ont abouti à la signature du protocole du 16 juillet 1970, sur tel ou tel point l'accord n'a pu se réaliser, si la totalité des revendications n'a pas été satisfaite, il n'en reste pas moins que, sur ce qui était et est encore considéré comme l'essentiel par les intéressés, les catégories concernées, à maintes reprises, ont témoigné leur satisfaction.

Encore une fois le Gouvernement se devait d'honorer une signature et de tenir une promesse. Il l'a fait dans le cadre de mesures réglementaires. J'ai signé à cet effet un certain nombre de décrets, qui ont été publiés au *Journal officiel*. Il s'agit maintenant d'accomplir un dernier acte qui consiste, pour vous, à adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Ainsi que nous nous y attendions, on a mis en cause l'article 3 de ce projet, concernant le droit de grève, que désormais, si le Parlement nous suit, ces catégories ne pourront plus exercer. Pourquoi l'avons-nous fait ? Pour des raisons que l'Assemblée, j'en suis persuadé, dans son immense majorité, comprendra facilement.

Il convient de noter d'abord que ces ingénieurs d'études et d'exploitation de la navigation aérienne, au statut renoué, vont désormais constituer les cadres d'un autre corps de fonctionnaires bien connu de l'Assemblée; celui des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et des électroniciens. Or cette catégorie de fonctionnaires est, en vertu de la loi de 1964, privée de l'exercice du droit de grève. J'étais, comme la plupart d'entre vous, député à l'époque, et j'ai voté cette disposition, si bien que mon attitude aujourd'hui est en parfaite cohérence avec celle que j'avais adoptée en 1964.

Je précise d'ailleurs — je vous demande, mesdames, messieurs, de vous reporter à vos souvenirs — que, hormis les événements de 1968, pas une fois les officiers contrôleurs de la circulation aérienne et les électroniciens n'ont dérogé aux dispositions de la loi de 1964.

N'ayant rencontré, du chef de ces dispositions, aucune difficulté, je trouverais singulier que ceux qui, demain, vont servir d'encadrement à cette catégorie de fonctionnaires puissent bénéficier d'un droit qui n'est pas reconnu à leurs subordonnés. C'est donc dans un souci d'harmonie que nous avons introduit dans ce projet de loi les dispositions de l'article 3.

J'ajouterai une deuxième considération, qui a d'ailleurs été évoquée par le distingué rapporteur M. Magaud lorsqu'il a fait allusion aux sujétions, aux servitudes même entraînées par les problèmes de sécurité en matière de navigation aérienne. Personne, dans l'opinion et ailleurs, ne pourra reprocher à un gouvernement, quel qu'il soit, de prendre sur ce plan des dispositions les plus sûres, en tout cas qui paraîtront les plus aptes ou les plus propres à assurer la sécurité de la navigation aérienne, car celle-ci ne peut être garantie que dans la mesure où les services publics ayant pour mission de l'exercer peuvent faire preuve de continuité dans l'exercice de leur action.

J'évoquerai une troisième considération relative à ce domaine de la navigation aérienne. Les tâches des ingénieurs sont tellement imbriquées qu'il est parfois difficile — je dirai même, en toute modestie, impossible — de les distinguer. A cet égard, ces corps doivent donc être soumis, dans leur ensemble, aux mêmes disciplines et aux mêmes sujétions.

Il n'y a pas là matière spéciale à innovation, contrairement à ce que M. Cermolacce laissait entendre dans son propos. J'irai même plus loin: il n'y a, de la part du Gouvernement, ni la pensée, ni une intention calculée de priver du droit de grève l'ensemble de la fonction publique. Reconnaissez que les dispositions qui ont été prises jusqu'à maintenant — je pense à la loi de 1964 — ainsi que celles qui vous sont proposées

aujourd'hui s'inscrivent dans un cadre très étroitement délimité. Par conséquent, aucune crainte de danger d'extension ne peut être éprouvée à cet égard.

**M. Paul Cermolacce.** Monsieur le ministre, pourquoi n'avez-vous pas agi contre le *lobby* des compagnies de navigation ?

**M. le ministre des transports.** Monsieur Cermolacce, je vous ai écouté avec intérêt, dans le silence.

M. Stehlin m'avait posé deux questions.

La première était relative à l'âge de la retraite.

Pas plus dans le projet de loi que dans les dispositions que le Gouvernement sera amené à prendre pour son application, il n'est envisagé — c'est exact — de déroger au régime actuel de la fonction publique pour l'âge de la retraite de cette catégorie de fonctionnaires.

Telle est du moins notre position actuelle. Elle n'exclut pas, pour l'avenir, la possibilité de modifier ces dispositions mais, en tout cas, pour l'instant, c'est cette règle qui sera suivie et appliquée.

Quant aux cas particuliers signalés dans la seconde question de M. Stehlin; nous en avons longuement débattu. Ces cas ne pouvaient pas être réglés dans le cadre d'un dispositif qui aurait trouvé sa place dans le projet de loi actuellement en discussion. J'ai donc demandé qu'ils me soient soumis et je leur prêterai une attention particulière.

Tel est l'ensemble des motifs qui ont amené le Gouvernement à déposer ce projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Pour l'essentiel — je le répète — il concrétise les promesses et les engagements pris avec les personnels concernés, au cours de négociations qui ont été longues et qui faisaient suite à de nombreux incidents.

Le Parlement et, en premier lieu, l'Assemblée nationale, ferait œuvre utile en aidant à la promotion sociale et au déroulement de la carrière de ces corps nouveaux d'ingénieurs.

C'est dans cet esprit et dans cet espoir que je vous demande de voter les dispositions contenues dans ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### [Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, qui participent notamment à la direction des services ou subdivisions de services désignés dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 et assurent l'encadrement des officiers contrôleurs de la circulation aérienne ou des électroniciens de la sécurité aérienne. Ce corps est régi par un statut spécial fixé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité technique paritaire intéressé. Ce statut peut déroger aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. »

M. Fontaine a présenté un amendement n° 9 tendant à supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** Mesdames, messieurs, je suis amené à vous proposer cette suppression parce que je ne vois pas l'utilité d'une telle précision qui, en revanche, entraînerait des inconvénients.

Sur le plan du droit, je suis obligé de me référer à des définitions et à des textes, ce dont je prie mes collègues de m'excuser.

Le projet de loi qui nous est soumis vise à créer un corps d'ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile. Or, qu'est-ce qu'un corps de fonctionnaires ? C'est un ensemble de fonctionnaires qui exercent des fonctions précises dans l'administration, chaque corps étant régi par un statut particulier que le projet de loi qualifie de « spécial ».



Cela est bien conforme à l'article 2, alinéa 3, de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut des fonctionnaires, mais ce même article précise en outre que « les statuts particuliers pourront déroger aux dispositions du statut général si celles-ci sont incompatibles avec les nécessités propres à ces corps, notamment lorsque ces corps sont reconnus comme ayant un caractère technique ». En particulier, le Conseil d'Etat a la charge de veiller à ce que le pouvoir réglementaire ne déroge au statut général que pour des motifs précis et valables et non pour répondre à des préoccupations étrangères aux nécessités de service.

Dans ces conditions, la dérogation est de droit. Je ne vois donc pas l'utilité d'en faire mention expresse dans ce texte législatif.

Sur le plan de la doctrine, il n'est pas inutile de souligner que ce statut particulier sera fixé après consultation du comité paritaire, ce qui constitue un progrès dont nous devons nous réjouir.

En revanche, nombre d'inconvénients résulteront de la mention expresse à cette dérogation au statut général des fonctionnaires.

N'est-ce pas d'abord une volonté délibérée de s'en prendre à ce régime général ?

Ce statut général — est-il besoin de le répéter ? — constitue un progrès incontestable que nous nous devons de garantir et de protéger. A l'origine, il devait former un tout applicable dans son ensemble à la quasi-totalité des fonctionnaires de l'Etat.

Si l'on estime qu'il est dépassé ou qu'il constitue un carcan trop rigide, inadapté à l'évolution de notre société, alors, ayons le courage de le rebâtir. Ce n'est pas une bonne méthode, monsieur le ministre, de dérogation en dérogation, de vider ce statut général des fonctionnaires de son contenu, d'autant que, par ce biais, on finit par déformer la pensée du législateur de 1946, comme celle du législateur de 1959, et par accorder des privilèges à certaines catégories de fonctionnaires, alors que d'autres, de formation équivalente, sinon identique, n'en bénéficient pas.

Pourquoi, dans ces conditions, bien que ce ne soit pas nécessaire, éprouver le besoin de rappeler qu'après tout le statut général des fonctionnaires, tel qu'il ressort de l'ordonnance de 1959, a créé une situation complexe qui ne répond plus aux nécessités de la vie quotidienne, bien qu'on se refuse de porter le fer dans la plaie pour actualiser le texte.

La dernière phrase de l'article 1<sup>er</sup> n'est pas nécessaire : la dérogation est de droit ; les statuts particuliers peuvent déroger au statut général, sans mention particulière dans un texte législatif. En revanche, cette mention expresse, qui est superflue, sous-entend peut-être la volonté de priver telle catégorie de fonctionnaires des droits sacro-saints que lui reconnaît le statut général de la fonction publique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Magaud, rapporteur.** Cet amendement, qui prohibe la dérogation, aboutit presque à vider le projet de son contenu puisque, justement, l'un des objets de ce projet est de la permettre. Il équivaut à peu près au dépôt d'une question préalable. C'est pourquoi la commission des lois a émis un avis défavorable et l'a repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des transports.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont classés hors catégorie pour la détermination de leurs indices de traitement. »

La parole est à M. Fontaine, inscrit sur l'article.

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le ministre, je reprends à mon compte la plupart des observations présentées par M. Chazelle ; il me le pardonnera sans doute. Mais je présenterai aussi une remarque sur la terminologie. En effet, tel qu'il est rédigé, l'article 2 laisse subsister une confusion entre le grade et l'emploi, ce qui est fort regrettable dans un texte législatif.

Ce sont les « corps » de fonctionnaires qui sont classés par catégories, tandis que les emplois et les traitements sont classés par échelles, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 29 août 1957.

En outre, comme l'a déjà remarqué M. Chazelle, cet article ne relève pas du domaine de la loi. En effet, il résulte d'une décision du Conseil d'Etat en date du 19 mai 1962 — l'arrêt Lasserre — que le Gouvernement conserve le droit de réformer par voie statutaire les corps et, par conséquent, de modifier les grades sans être tenu de maintenir les distinctions et la hiérarchie qui pouvaient exister antérieurement.

Or, en vertu de l'article 22 de l'ordonnance du 5 février 1959, le traitement du fonctionnaire est fixé en fonction du grade et de l'échelon. C'est donc au Gouvernement qu'appartient la faculté de classer le corps créé par la loi dans telle catégorie compatible avec les services attendus. En effet — est-il besoin de le rappeler ? — le traitement ne doit pas prendre en considération l'intérêt de l'agent, mais bien celui du service rendu. C'est pourquoi il varie en fonction du classement de l'intéressé dans la hiérarchie.

Le Gouvernement serait donc bien avisé de retirer cet article du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des transports.

**M. le ministre des transports.** Je voudrais pouvoir satisfaire au souci de purisme qui vient d'être exprimé par M. Fontaine. Mais je lui demande de se reporter aux dispositions de la loi de 1964. Il verra que le gouvernement de l'époque avait déjà péché de la même manière et qu'il n'avait pas parlé du corps de ces fonctionnaires, mais de ces personnels eux-mêmes, c'est-à-dire des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et des électroniciens.

En effet, l'article 3 de la loi du 2 juillet 1964 est ainsi conçu : « Les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus... » — c'est-à-dire les personnels chargés d'assurer le contrôle de la circulation aérienne — « ... sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement. »

Reconnaissez que nous avons repris exactement le même terminologie dans la rédaction de l'article 2 du présent projet de loi et que nous n'avons pas innové à cet égard.

Sur la forme, telle est l'observation que je voulais présenter.

Quant au fond, je ferai à M. Fontaine la même réponse que celle — un peu allusive peut-être — que je fis tout à l'heure à M. Chazelle : le classement hors catégorie d'un corps de fonctionnaires relève bien du domaine législatif.

En effet, l'ordonnance de 1959 portant statut général des fonctionnaires, prise par délégation des pleins pouvoirs, précise que les fonctionnaires sont classés en quatre catégories, dans un ordre décroissant selon les premières lettres de l'alphabet. Pour déroger à cette disposition, il convient par conséquent, en toute nécessité, de solliciter une disposition législative, et c'est ce que nous avons fait.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'article 2 du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Fontaine.** Il vient d'être fait référence à l'ordonnance de 1959. Or, dans son article 2, alinéa 3, elle prévoit précisément que « les statuts particuliers pourront déroger aux dispositions du statut général si celles-ci sont incompatibles avec les nécessités propres à ces corps ».

Le droit à la dérogation étant déjà contenu dans l'ordonnance de 1959, je ne vois pas l'utilité de le préciser à nouveau.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des transports.

**M. le ministre des transports.** Je crains, monsieur Fontaine, qu'une confusion ne se soit produite dans votre esprit.

Nous en sommes bien d'accord — et cette disposition figure dans l'article 1<sup>er</sup> du projet — c'est par un décret en Conseil

d'Etat que nous définirons les règles qui régiront le statut spécial. Mais la mise hors catégorie d'un corps de fonctionnaires relève, elle, du domaine de la loi. Je vous prie de vous reporter, pour vous en assurer, à l'article 17 de l'ordonnance portant statut général de la fonction publique.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Le statut spécial du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ne pourra porter atteinte au libre exercice du droit syndical.

« Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisé de la part d'ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile pourra faire l'objet de sanctions en dehors des garanties disciplinaires.

« Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée que dans les formes prévues par le statut général des fonctionnaires. »

MM. Bustin et Cermolacce ont présenté un amendement n° 8, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Bustin.

**M. Georges Bustin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, il est injuste d'enlever le droit de grève aux ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile. Cet article 3 a d'ailleurs rencontré — il convient de le préciser — l'opposition de toutes les grandes centrales syndicales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Magaud, rapporteur.** Supprimer l'article 3 équivaudrait évidemment à vider le projet de son contenu.

**M. Georges Bustin.** C'est bien son contenu essentiel !

**M. Charles Magaud, rapporteur.** Le projet de loi deviendrait alors sans objet. L'Assemblée a d'ailleurs repoussé tout à l'heure la question préalable, qui portait pratiquement sur la même question.

La commission a émis un avis défavorable et a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des transports.** Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Dardé et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 3 par les mots : « et du droit de grève ».

La parole est à M. Chazelle.

**M. René Chazelle.** J'avais eu espoir de vous démontrer, par mon intervention dans la discussion générale, que le droit syndical comporte avant tout, dans sa « globalité », si je puis dire, le droit de grève qui en est peut-être l'élément dynamique. Pour cette raison, nous vous demandons, mesdames, messieurs, de voter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Magaud, rapporteur.** Je présenterai la même observation que pour l'amendement précédent : la commission l'a repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des transports.** Le Gouvernement adopte la même attitude que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Dardé et les membres du groupe socialiste, tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 3.

Le second amendement, n° 4, présenté par M. Stehlin, tend à substituer au deuxième alinéa de cet article les dispositions suivantes :

« Toute cessation concertée du service devra être précédée d'un avis d'un mois permettant la mise en œuvre d'une procédure de négociation.

« En cas d'échec de la négociation, le service minimum prévu par décret sera assuré. »

La parole est à M. Chazelle pour défendre l'amendement n° 2.

**M. René Chazelle.** Mesdames, messieurs, très peu d'explications me seront nécessaires puisque cet amendement est la conséquence, en quelque sorte, des modifications proposées au premier alinéa de l'article 3.

Nous demandons la suppression du deuxième alinéa de cet article qui est en opposition flagrante avec les droits des fonctionnaires.

**M. le président.** La parole est à M. Stehlin, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Paul Stehlin.** Monsieur le ministre, je pensais que les dispositions que je proposais seraient de nature à permettre une meilleure concertation et à donner une suite pratique aux recommandations de la commission spécialisée créée en juin 1968 par M. le Premier ministre et présidée par M. Cahen-Salvador, conseiller d'Etat et ancien président-directeur général de Nord-Aviation. Cette commission était composée de neuf représentants du Gouvernement, de l'administration, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes et de sept représentants des organisations syndicales.

Au sujet de la cessation du travail, la majorité de la commission s'était prononcée pour une modification de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1964, modification qui avait pour objet, en cas de grève, de maintenir un service minimal de la circulation aérienne pour tous les personnels de la navigation aérienne afin de satisfaire aux impératifs de défense et aux engagements internationaux de la France. Elle avait proposé la création d'une commission de conciliation destinée à faciliter la solution des litiges propres aux personnels de la navigation aérienne.

Il semblait que ces propositions, qui figuraient dans le rapport de la commission Cahen-Salvador, prouvaient qu'une solution à ces conflits pouvait être recherchée dans une voie autre que les sanctions qui sont annoncées dans le projet de loi aujourd'hui en discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 2 et 4 ?

**M. Charles Magaud, rapporteur.** L'amendement n° 2 était la conséquence du précédent et il a été repoussé dans les mêmes conditions par la commission.

Celle-ci a également rejeté l'amendement n° 4 de M. Stehlin qui tend, sinon à maintenir le droit de grève, du moins à ne pas le supprimer, tout en prévoyant diverses mesures, telles qu'on préavis destiné à mettre en œuvre une procédure de négociation avec l'accomplissement d'un certain service minimal.

J'ai exposé dans mon rapport que ce service minimal était lui-même de nature à compromettre gravement les nécessités du trafic aérien.

Toutefois, la commission a émis le vœu que le Gouvernement, s'inspirant de la législation de la III<sup>e</sup> République, aménage des procédures de négociation et d'arbitrage qui viendraient atténuer la rigueur de l'interdiction du droit de grève.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des transports.

**M. le ministre des transports.** Il est exact que, pendant un certain temps, des négociations ont eu lieu, sous la présidence et l'autorité de M. Cahen-Salvador et qu'il s'en est dégagé quelques orientations que les événements de 1968 n'ont pas permis de mettre en œuvre comme le gouvernement de l'époque l'aurait souhaité.

D'autres événements ont suivi et c'est parce que nous étions conscients de l'impossibilité provisoire dans laquelle nous avions

été d'arriver à un résultat que nous avons repris, en 1970, des conversations auxquelles j'ai fait longuement allusion dans mon intervention et qui, elles, ont abouti d'une manière concrète et positive à la signature du protocole du 16 juillet 1970.

On peut dire que les conclusions de la commission Cahen-Salvador se retrouvent pour l'essentiel dans les dispositions soumises à l'Assemblée nationale ou dans les mesures d'ordre réglementaire déjà prises. Désormais, ce protocole définit notre ligne d'action à l'égard de ces personnels.

L'amendement de M. Stehlin, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, contribuerait à dénaturer l'article 3 du projet tel que le Gouvernement l'a rédigé. C'est la raison pour laquelle je demanderais à l'Assemblée de le repousser si son auteur ne consentait pas à le retirer.

J'ai été très sensible à la recommandation faite par la commission au Gouvernement de rechercher, en toute circonstance, la meilleure formule de négociation en vue d'éviter des conflits sociaux.

C'est un appel que, me semble-t-il, le Gouvernement a déjà, et dans de nombreux domaines, largement entendu. Mon ministère et moi-même, en maintes circonstances, y avons répondu par avance et, bien entendu, dans l'action que je mène, je continuerai à œuvrer pour obtenir, par la voie de la négociation, ce qui me paraît être conforme aux intérêts dont j'ai la charge.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Monsieur Stehlin, maintenez-vous votre amendement

**M. Paul Stehlin.** Compte tenu des assurances — j'espère que ce sont des assurances — que M. le ministre a bien voulu donner en ce qui concerne une procédure de conciliation, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

M. Dardé et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 3.

La parole est à M. Chazelle.

**M. René Chazelle.** Il faut reconnaître que le deuxième alinéa institue en quelque sorte le régime du bon plaisir puisqu'il dispose que certaines sanctions pourront être prises en dehors des garanties disciplinaires. Il semble qu'un remords ait ensuite saisi le Gouvernement qui invoque, dans le troisième alinéa, le statut général des fonctionnaires lorsqu'il s'agit de la plus haute des sanctions, c'est-à-dire la révocation.

Devant ce régime exorbitant du droit commun institué au deuxième alinéa, pour revenir, par une sorte de reconnaissance, au statut, nous proposons la suppression pure et simple de ce troisième alinéa comme nous aurions désiré également la suppression du deuxième.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La position de M. Chazelle me paraît atteinte d'une contradiction formelle.

Le troisième alinéa rétablit les garanties disciplinaires pour la sanction la plus grave, c'est-à-dire la révocation et, maintenant, M. Chazelle, qui voulait que ces garanties jouent pour les sanctions mineures, nous propose de les supprimer pour cette sanction.

Cela paraît véritablement, de son point de vue, absolument incohérent et, soucieux de rétablir la logique de la position de M. Chazelle lui-même, je pense que nous ne pouvons que repousser l'amendement n° 3.

**M. le président.** La parole est à M. Chazelle.

**M. René Chazelle.** J'accepterais volontiers de M. Foyer une leçon de droit, mais pas une leçon de méthodologie !

Mon propos n'est contradictoire qu'en apparence. Nous demandons — vous l'avez d'ailleurs souligné — que, pour toutes les sanctions, bénignes ou importantes, les garanties du statut général des fonctionnaires soient respectées.

Pour cette raison, nous apportons la même désapprobation à ce qui semble accordé d'un côté et à ce qui est retiré de l'autre.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** C'est la législation de Gribouille !

**M. René Chazelle.** C'est vous qui la faites !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des transports.** Le Gouvernement repousse l'amendement n° 3. Il tient à ce que la sanction la plus grave, si elle doit être prononcée, soit assortie des garanties habituelles.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

Je suis saisi par les groupes socialiste et communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	477
Nombre de suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238

Pour l'adoption..... 382

Contre ..... 92

L'Assemblée nationale a adopté.

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Les dispositions des articles premier et 2 de la présente loi et les règlements pris pour leur mise en application prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Bustin pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

**M. Georges Bustin.** Mesdames, messieurs, l'objet essentiel de ce projet de loi est de priver du droit de grève certains personnels de l'aviation civile. Nous avons tenté de supprimer cette disposition et d'améliorer le texte en accord avec l'esprit du protocole signé le 16 juillet 1970 par les représentants du ministère des transports et ceux des organisations syndicales.

Nous n'y sommes pas parvenus.

Vous-même, monsieur le ministre, avez parlé d'harmonisation, mais vous refusez d'appliquer aux ingénieurs d'études de l'aviation civile le régime de retraite accordé aux contrôleurs de la navigation aérienne.

Nous voyons dans le projet de loi une menace de suppression du droit de grève à l'ensemble de la fonction publique.

Pour ces motifs, le groupe communiste votera contre ce texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	378
Contre.....	91

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

#### AMELIORATION DES ESSENCES FORESTIERES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'amélioration des essences forestières (n° 1665, 1672).

La parole est à M. Jenn, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Alphonse Jenn, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il vous est demandé d'examiner aujourd'hui, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à l'amélioration des essences forestières, qui a été adopté par le Sénat dans sa séance du 15 avril 1971.

Le Sénat n'a pas apporté de modifications essentielles à ce texte de caractère du reste très technique. Il fait sienne, en particulier, la rédaction nouvelle que vous aviez adoptée à l'article premier.

Saisie, à l'article 6, relatif aux contrôles institués en vue de l'application de ce texte, de deux amendements du Gouvernement, la Haute Assemblée a adopté le premier qui constitue la seule modification par rapport au texte que vous aviez voté. Le second de ces amendements, repoussé par le Sénat, est maintenant soumis à vos délibérations à la fois par le Gouvernement et par notre commission qui l'a fait sien.

L'amendement adopté par le Sénat à l'article 6 a pour objet de substituer aux termes : « ... les agents commissionnés par le ministre de l'agriculture et appartenant à des catégories déterminées par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'agriculture », le texte suivant : « ... les agents assermentés et commissionnés dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'agriculture. Ce décret déterminera en outre les catégories d'agents commissionnés. »

Dans ce nouveau texte, il n'est plus précisé que les agents assermentés seront commissionnés par le ministre de l'agriculture. En effet, les contrôles effectués en pépinière ou en forêt seront essentiellement réalisés par les agents de l'Office national des forêts. Or, en vertu d'un récent décret en date du 18 février 1971, ces agents seront commissionnés non par le ministre de l'agriculture, mais directement par le directeur général de l'Office.

Votre commission vous propose d'adopter cette modification dans le texte qui a été voté par le Sénat à la demande du Gouvernement.

Le second amendement du Gouvernement, non adopté par le Sénat, et redéposé devant vous, tend à compléter le même article 6 du projet de loi par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Quiconque aura mis les fonctionnaires et agents énoncés au premier alinéa ci-dessus dans l'impossibilité d'accomplir les

fonctions définies au présent article, soit en leur refusant l'entrée dans les peuplements forestiers, pépinières forestières, locaux ou immeubles à usage professionnel, soit en refusant de leur présenter les documents relatifs aux matériels à contrôler, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles premier, 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 précitée, sans préjudice des peines prévues par les articles 269 et suivants du code pénal. Les dispositions de l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, sont applicables aux infractions visées ci-dessus. »

Comme son texte l'indique, cette disposition a pour objet de préciser les sanctions qui seront applicables lorsqu'il aura été fait obstacle à l'exercice des contrôles prévus au présent article.

Suivant les conclusions de sa commission, le Sénat a estimé que le Gouvernement était déjà suffisamment armé par les dispositions de droit commun relatives à l'exécution des contrôles institués par la législation générale sur la répression des fraudes, ainsi que par les dispositions de l'article 209 du code pénal relatif aux résistances, désobéissances et autres manquements envers l'autorité publique.

Un examen plus approfondi fait cependant apparaître le bien-fondé de cette adjonction.

D'après les explications recueillies par votre rapporteur, il conviendrait, en effet, de distinguer deux catégories de contrôles selon qu'ils seront effectués, soit au stade de la production, au moment de la récolte ou du prélèvement des matériels de production, ou au moment de la commercialisation, de la détention et du stockage.

La première catégorie de contrôles doit incomber aux agents des services forestiers, la seconde aux agents chargés de la répression des fraudes.

Or si une loi du 28 juillet 1912, modifiée le 20 mars 1919, sanctionne pénalement l'opposition aux contrôles réalisés par les agents du service de la répression des fraudes, ce texte, qui doit être interprété de façon restrictive, ne peut être étendu aux contrôles incombant à d'autres catégories d'agents, en particulier au personnel assermenté des services forestiers.

Il en résulte que l'opposition aux contrôles des agents forestiers ne pourrait être punie que par les peines de police prévues à l'article 7 ci-dessous, dont la détermination est bien entendu d'ordre réglementaire, mais qui sont en tout état de cause limitées à des amendes d'un montant maximum de 2.000 francs.

Or cette sanction serait souvent beaucoup moins rigoureuse que la saisie et la confiscation prévues au même article 7, à titre de peine accessoire, en cas d'infraction dûment constatée au cours desdits contrôles.

L'amendement présenté par le Gouvernement tend, par conséquent, à combler une incontestable lacune du texte en prévoyant l'application des peines correctionnelles figurant dans la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, ainsi qu'à l'article 209 du code pénal s'il y a violence, en cas d'opposition aux contrôles exercés par les fonctionnaires et agents forestiers.

Votre commission vous propose donc l'adoption de cet amendement à l'article 6, en souhaitant que le délai de réflexion donné par cette deuxième lecture permettra au Sénat de se rallier à cette position.

Sous cette réserve, la commission de la production et des échanges vous demande d'adopter le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'amélioration des essences forestières. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie M. Jenn, rapporteur, d'avoir fait l'historique des discussions concernant ce texte sur les essences forestières. Mon propos sera donc extrêmement bref. Je me contenterai de présenter deux remarques.

Premièrement, les contrôles des essences forestières seront faits aussi bien par les agents du service de la répression des fraudes dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 que par des agents ayant une qualification plus technique, et appartenant soit à l'Office national des forêts, soit au ministère de l'agriculture. Cette précision que j'ai apportée devant le Sénat a motivé quelques améliorations du texte.

En effet, lorsque l'on récolte des graines, des boutures, des drageons ou des marcottes, il appartient à un spécialiste de la

forêt de vérifier aussi bien la qualité des arbres que les provenances et les conditions écologiques dans lesquelles ces matériels de reproduction ont été produits. Ce contrôle est effectué par des agents de l'Office national des forêts ou par des agents du ministère de l'agriculture.

Par contre, le contrôle au stade de la commercialisation et du stockage est soumis à la législation ordinaire de la loi de 1905. Il s'agit de vérifier si les graines répondent bien à l'espèce qui est définie, si elles sont en bon état de germination ou si elles se présentent correctement en fonction de la loi. Ce contrôle est donc effectué par les agents de la répression des fraudes.

D'une part, les conditions de récolte et, d'autre part, les conditions de la commercialisation établissent cette différenciation dans le contrôle, mais il existe également une notion différente du contrôle: celui de la qualité externe des matériels de reproduction qui relève du domaine plus spécial de la répression des fraudes, et celui de la qualité interne de ces matériels comme, par exemple, le pouvoir de germination des graines. Evidemment, ce contrôle ne peut être exercé que par des spécialistes qui ne sont pas toujours les mêmes que les agents précédents. L'amélioration qui a été apportée sur ce point me paraît excellente.

En second lieu, je remarque que ce texte s'inscrit dans la politique générale de promotion qualitative définie par le Gouvernement et qu'il s'inspire également d'une directive de 1966 de la Communauté économique européenne.

En réalité, il s'agit d'un texte très particulier, très technique, très limité. Mais dans notre esprit, il ne s'agit que d'une première étape et j'espère que, ultérieurement, nous pourrions présenter un autre texte de caractère plus général qui permettra d'étendre ces dispositions spéciales aux essences forestières à tous les autres végétaux qui méritent aussi un contrôle très sérieux au point de vue qualitatif.

Dans ces conditions, je remercie l'Assemblée nationale et le Sénat d'avoir bien voulu retenir ces propositions, ainsi que la commission de la production et des échanges, d'avoir réintroduit un amendement qui avait été présenté au Sénat avec moins de chance de succès. J'espère que vous voudrez bien le retenir et qu'en seconde lecture le Sénat, revenant sur sa position, le votera conforme, ce qui permettra une publication rapide de ce texte, dont l'élaboration n'a que trop duré. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### [Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. Pour l'application de la présente loi, sont habilités à exercer un contrôle à tous les stades de la récolte, de la production, du traitement et de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et à effectuer des recherches sur l'origine de ces matériels, outre les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 4 du décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes, les agents assermentés et commissionnés dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'agriculture. Ce décret déterminera en outre les catégories d'agents commissionnés.

« Sans préjudice de l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 susmentionnée, les fonctionnaires et agents énoncés au présent article peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter les peuplements forestiers, pépinières forestières, locaux ou immeubles à usage professionnel, se faire présenter et saisir tous documents relatifs aux matériels contrôlés. »

**M. Jenn, rapporteur,** a présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Quiconque aura mis les fonctionnaires et agents énoncés au premier alinéa ci-dessus dans l'impossibilité d'accomplir les fonctions définies au présent article, soit en leur refusant

l'entrée dans les peuplements forestiers, pépinières forestières, locaux ou immeubles à usage professionnel, soit en refusant de leur présenter les documents relatifs aux matériels à contrôler, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles premier, 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 précitée, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal. Les dispositions de l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas) sont applicables aux infractions visées ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alphonse Jenn, rapporteur.** J'ai déjà analysé cet amendement dans mon exposé oral.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

Je voudrais seulement faire observer que le Sénat avait estimé que l'administration avait les moyens nécessaires par l'application du code pénal notamment pour justifier le droit de pénétrer sur le terrain d'autrui. Or, ce n'est pas possible parce que l'article 209 du code pénal ne réprime que les voies de fait ou les violences. Or nous pouvons nous trouver devant le cas d'un propriétaire qui, sans exercer des voies de fait ou des violences, refuse de révéler l'endroit où sont situés les arbres dont il a récolté graines, boutures, drageons ou marcottes. Le code pénal ne s'applique pas dans ces conditions.

En revanche, il s'applique effectivement dans le cadre de la loi sur la répression des fraudes, qu'il s'agisse de visiter un établissement ou de vérifier les stocks d'une entreprise.

En conséquence, nous persistons à croire avec la commission de la production et des échanges, que je veux remercier ici, qu'il est nécessaire d'introduire dans ce texte une disposition spéciale pour que la loi réponde pleinement à notre souhait, celui de contrôler effectivement les essences forestières depuis la récolte jusqu'à la commercialisation. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, complété par l'amendement n° 1.

(L'article 6, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

## AMELIORATION DES STRUCTURES FORESTIERES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'amélioration des structures forestières (n° 1666, 1674).

La parole est à M. Jenn, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Alphonse Jenn, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le Sénat a examiné dans sa séance du 15 avril 1971 le projet de loi relatif à l'amélioration des structures forestières, que vous aviez adopté en première lecture le 26 novembre dernier.

Au terme de cet examen, neuf articles sur les vingt-neuf que comporte le projet se trouvent encore en discussion.

Cependant, le texte adopté par le Sénat ne présente aucune différence majeure par rapport à celui que vous aviez voté. La contribution du Sénat, qui dans l'ensemble a suivi les conclusions de sa commission des affaires économiques et du Plan, se traduit par des modifications d'une portée relativement limitée mais qui améliorent incontestablement le texte en cours d'examen.

C'est ainsi en particulier que le Sénat a fait sienne une addition que votre Assemblée avait apportée au texte initial du projet de loi et qui est ainsi définitivement adoptée ; il s'agit de l'article 24 bis qui invite le Gouvernement à déposer, avant

le 1<sup>er</sup> janvier 1972, un projet de loi favorisant la constitution de sociétés d'investissement forestier.

Parmi les modifications de fond, il y a lieu de signaler que le Sénat s'est prononcé contre la création de zones où les défrichements pourraient être totalement interdits et les plantations rendues obligatoires.

Ces diverses modifications qui, mis à part ce dernier point, ne paraissent pas soulever de difficultés, doivent être brièvement passées en revue.

L'article 1 A a été supprimé par le Sénat. Nous revenons donc au texte initial du projet de loi.

Le Sénat a supprimé dans l'article 4 le membre de phrase « notamment en matière de droits de chasse et de pêche », jugeant qu'il était inopportun de préciser les droits qui pourraient exercer le syndicat. C'est, en effet, au conseil municipal qui peut demander au syndicat d'exercer tout ou partie de ses droits qu'il appartient d'en décider.

Votre commission est d'avis d'accepter ce retour au texte initial.

En ce qui concerne l'article 5, dans le texte adopté en première lecture, l'Assemblée nationale avait tenu à préciser que, pour la répartition des produits obtenus par les syndicats de gestion, il serait tenu compte de la valeur des terrains apportés et non de leur seule surface.

Sur ce point, le Gouvernement a apporté devant le Sénat d'intéressantes précisions.

D'après ces explications, l'expertise forestière de la valeur des apports sera effectuée par l'Office national des forêts, les frais correspondants étant pris en charge par l'Etat. Elle tiendra compte d'une part de la valeur du fonds, qui est celle des terrains nus à boiser dans la région considérée, et d'autre part de la valeur de la « superficie », c'est-à-dire des plantations, conformément aux règles traditionnelles qui régissent l'estimation des arbres à leur valeur d'avenir.

Prenant acte de ces indications, le Sénat a estimé préférable de s'en remettre au décret pour la détermination des critères d'évaluation et a, par conséquent, supprimé la seconde phrase du deuxième alinéa.

La commission vous propose d'adopter cet article dans le texte voté par le Sénat.

J'arrive à l'article 6.

Ainsi qu'il est stipulé à l'article premier ci-dessus, les syndicats intercommunaux ne sont appelés à gérer que des forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier, la présente loi ne devant pas entraîner de modifications dans le régime juridique des biens regroupés.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, justifié par la nécessité d'éviter des retards dans la procédure constitutive, comportait donc pour le moins une ambiguïté en prévoyant que les biens dont la gestion est confiée au syndical seraient obligatoirement soumis au régime forestier.

Le Sénat est donc revenu au texte initial du Gouvernement, aux termes duquel la soumission au régime forestier doit être préalable à la mise en commun de la gestion et non obligatoire.

La commission vous propose d'adopter cet article dans le texte voté par le Sénat.

Le Sénat a adopté à l'article 9 un amendement de pure forme tendant à mettre ses dispositions en harmonie avec celles de l'article premier.

La commission vous propose également d'adopter le texte voté par le Sénat.

Afin d'assurer l'harmonisation des dispositions de l'article 12 avec celles des articles premier et 9 du projet de loi, la commission vous propose également d'adopter cet article dans le texte voté par le Sénat, « en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité... »

A l'article 25, la commission de la production et des échanges a présenté un amendement. Comme il est dû à l'initiative de M. Arthur Moulin, je suis tout disposé, si vous le permettez, monsieur le président, à lui céder la parole pour le défendre.

**M. le président.** Quand le moment sera venu, monsieur le rapporteur.

**M. Alphonse Jenn, rapporteur.** Les rectifications à l'article 26 comme à l'article 28, sont la conséquence de l'amendement que je viens d'évoquer.

Sous réserve des amendements qu'elle a déposés aux articles 25 et 26, la commission de la production et des échanges vous demande d'adopter le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'amélioration des structures forestières.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, j'attache une très grande importance à ce texte qui complète et prolonge l'organisation agricole et rurale.

En effet, nous disposons de tout un arsenal législatif dans le domaine agricole, avec les groupements de producteurs auxquels correspondent les groupements forestiers pour les forêts privées. Il existe des G. A. E. C. — groupements agricoles d'exploitation en commun — des S. I. C. A. — sociétés d'intérêt collectif agricole — et des groupements fonciers agricoles. Aussi est-il important que pour les forêts soumises au régime forestier l'organisation se rapproche de celle de l'agriculture.

Face aux groupements de producteurs, nous trouvons des syndicats intercommunaux forestiers.

Comme syndicats intercommunaux mixtes nous avons les S. I. C. A.

Pour l'exploitation en commun avec transfert de propriété nous avons le type des groupements d'exploitation en commun qui peut également comporter le transfert de propriété.

Les groupements syndicaux forestiers et les groupements fonciers agricoles pourront également pratiquer le transfert de propriété.

Ce texte permettra donc d'établir un certain parallélisme avec le système en vigueur dans le monde agricole.

De même, pour les forêts privées, l'organisation est à peu près parallèle, avec les groupements forestiers, soit avec transfert de propriété, soit de conservation, soit, au contraire, de rassemblement des parcelles boisées ou de reboisement. Ces groupements forestiers, d'après le décret-loi de décembre 1964, peuvent également s'adonner à la gestion forestière. Ils n'existent pas encore dans ce but. Je le regrette profondément. Nous examinons en ce moment les moyens propres à permettre leur création.

De même, les sociétés d'investissement forestier pourront correspondre aux groupements fonciers agricoles, sans parler des fameuses sociétés agricoles d'investissement foncier, projet dont le Parlement ne s'est pas encore saisi.

Voilà pourquoi j'attache de l'importance à ce projet de loi qui permettra d'organiser la propriété forestière, aussi bien publique que privée, suivant une architecture déjà en place dans le monde rural et qui, je crois, donne des résultats heureux.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le projet de loi que vous examinez aujourd'hui en deuxième lecture soit promulgué très rapidement. Nous sommes en effet saisis de demandes de création de tels syndicats intercommunaux ou de tels groupements dont nous avons besoin. Il convient de ne pas trop retarder leur essor.

Dans cette optique, lorsque M. le rapporteur présentera l'amendement de la commission à l'article 25, je demanderai très amicalement à ses auteurs de le retirer.

Telles sont les observations que je tenais à présenter sur ce texte, en espérant que l'Assemblée vaudra bien accéder aux désirs du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article 1<sup>er</sup> A.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 1<sup>er</sup> A.

[Articles 4 à 6.]

**M. le président.** « Art. 4. — Le syndicat est substitué aux membres qui le composent pour tout ce qui concerne l'application du régime forestier, y compris la perception des produits des ventes

de bois, et il est compétent pour la conception, le financement et la réalisation des investissements forestiers.

« Chaque conseil municipal peut demander au syndicat d'exercer tout ou partie des droits attachés à la propriété de la forêt communale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — La décision d'institution du syndicat désigne les parcelles des bois, forêts et terrains à boiser ainsi que leurs annexes inséparables, et fixe notamment :

— la quote-part dévolue à chaque membre dans la répartition des revenus nets ;

— la répartition des délégués représentant chaque commune dans le comité. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les bois, forêts et terrains à boiser, dont la gestion est confiée au syndicat, doivent être préalablement soumis au régime forestier. Ils sont administrés conformément aux dispositions du code forestier et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 relatives aux forêts et terrains soumis à ce régime. » — (Adopté.)

[Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — Les dispositions des articles 152 à 156 du code de l'administration communale sont applicables, sous réserve des dispositions prévues aux articles 10 et 11 ci-dessous, aux syndicats mixtes de gestion forestière créés en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et des terrains à boiser soumis au régime forestier.

« Les syndicats mixtes de gestion forestière peuvent, outre les personnes morales énumérées à l'article 152 du code de l'administration communale, comprendre des sections de communes, des établissements d'utilité publique, groupements mutualistes et des caisses d'épargne propriétaires de bois, forêts ou de terrains à boiser soumis au régime forestier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — Le groupement syndical forestier est un établissement public à caractère administratif. Il peut être créé, dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-dessous, par accord entre des communes, des sections de communes, des départements, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des groupements mutualistes et des caisses d'épargne, propriétaires de bois, de forêts ou de terrains à boiser soumis ou susceptibles d'être soumis au régime forestier, en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains et de favoriser leur équipement ou leur boisement.

« La propriété de ces bois, forêts et terrains est transférée au groupement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

[Article 25.]

**M. le président.** « Art. 25. — L'article 52-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52-1. — Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles et, d'autre part, la forêt et les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural, les préfets peuvent, dans des départements déterminés par décret et après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, procéder aux opérations suivantes :

« 1° Il définissent les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés. Les interdictions et les réglementations ne seront pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

« Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de

toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements seront supprimés, les propriétaires pourront être tenus de détruire le boisement irrégulier et il pourra, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain ;

« 2° Ils définissent les périmètres dans lesquels seront développées, par priorité, les actions forestières ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accueil en milieu rural, complémentaires des actions forestières, à condition de maintenir dans la ou les régions naturelles intéressées un équilibre humain satisfaisant. Ces périmètres sont délimités en tenant compte des plans d'aménagement rural lorsqu'il en existe. »

La parole est à M. Fontaine, sur l'article.

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le ministre, vous ne serez pas surpris que j'intervienne, à ce point du débat, pour vous dire combien j'approuve les nouvelles dispositions relatives à l'amélioration des structures forestières et combien je comprends votre souci d'harmoniser la propriété forestière, qu'elle soit privée ou publique.

Vous ne vous étonnez pas non plus que je parle sur le titre III, qui traite du périmètre d'actions forestières.

Vous savez plus que tout autre que nous sommes très attachés à cette détermination de la vocation des sols, précisément pour essayer de réaliser, enfin, ce fameux équilibre agro-sylvo-pastoral.

Je saisis donc l'occasion qui m'est offerte pour appeler votre attention sur le cas très particulier du département que j'ai l'honneur de représenter ici. En effet, s'il est un département où l'on attend avec impatience de telles dispositions sur les structures forestières, c'est bien le mien ! Sous la pression démographique, les terres de bon fil ont été occupées de façon anarchique et la situation actuelle est presque catastrophique puisque les déboisements ont contribué à rendre le climat désertique.

Je vous prie donc instamment de ne pas oublier mon département, lorsque vous signerez le décret qui dressera la liste des départements concernés par ces dispositions qui déterminent les vocations des différents sols.

Tel était le principal objet de mon propos !

**M. le président.** M. Jenn, rapporteur, et MM. Dumortier et Arthur Moulin ont présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 52-1 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« 3° Ils définissent des zones dégradées à faible taux de boisement, où les déboisements et défrichements pourront être interdits et où, par décret, des plantations et des semis d'essences forestières pourraient être rendus obligatoires dans le but de préserver les sols, les cultures et l'équilibre biologique, ces zones bénéficiant d'une priorité pour l'octroi des aides du fonds forestier national. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alphonse Jenn, rapporteur.** C'est sur la proposition de notre collègue M. Moulin que la commission de la production et des échanges a souhaité ajouter un troisième paragraphe à l'article 25.

Je vous prie, monsieur le président, d'inviter M. Moulin à défendre lui-même cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Moulin.

**M. Arthur Moulin.** Le 26 novembre dernier, en première lecture, l'Assemblée avait suivi le rapporteur du projet, qui, avec des arguments fort pertinents et une conviction communicative, avait emporté l'adhésion de l'Assemblée. Ce rapporteur était notre ancien collègue Michel Cointat.

Aujourd'hui, en deuxième lecture, le ministre de l'agriculture nous demande de bien vouloir retirer un amendement tendant à reprendre le texte qu'il nous avait fait voter d'enthousiasme le 26 novembre. (Sourires.)

Ce n'est pas seulement pour le plaisir, peut-être un peu taquin, de mettre le ministre en contradiction avec le député qu'il était il y a peu de temps que j'ai proposé et fait approuver en commission cet amendement que je demande à M. le ministre de ne pas combattre et à l'Assemblée nationale d'adopter.

De quoi s'agit-il dans ce chapitre « périmètres d'actions forestières » ? De prévoir que les préfets peuvent, dans des départements déterminés par décret et après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété foncière, procéder aux opérations suivantes : ... « 3° Ils définissent

des zones dégradées à faible taux de boisement, où les déboisements et défrichements pourront être interdits et où, par décret, des plantations et des semis d'essences forestières pourraient être rendus obligatoires dans le but de préserver les sols, les cultures et l'équilibre biologique, ces zones bénéficiant d'une priorité pour l'octroi des aides du Fonds forestier national ».

Je ne vois pas ce qui peut empêcher non pas le ministre — car cela ne le gêne pas — mais le Sénat de parvenir à un texte identique au nôtre. En effet, à une époque où l'on parle notamment de réforme des pouvoirs locaux, notre amendement tend justement : à permettre aux préfets — qui sont sur place — après consultation des chambres d'agriculture et des représentants de la propriété forestière et dans le cadre d'une liste établie par décret, d'ordonner des mesures de protection du sol et de reboisement ; et à prévoir une priorité pour l'octroi des aides du Fonds forestier national.

Je prie instamment M. le ministre de ne pas nous demander de retirer cet amendement et de ne pas nous faire regretter de l'avoir suivi quand il était un rapporteur plein de talent et de conviction.

J'espère que le Sénat, renonçant aux arguments qu'il a avancés il y a quelques jours lors du vote du projet en première lecture, acceptera de se rallier au texte adopté initialement par l'Assemblée nationale.

Il s'agit là de dépasser la réalité d'un texte législatif : ce vote d'orientation prouvera que les deux assemblées parlementaires sont décidées, chaque fois que c'est possible, à donner des pouvoirs, si relatifs soient-ils, aux préfets.

C'est pourquoi je maintiendrai mon amendement en demandant à M. le ministre de ne pas le combattre, quelle que soit l'urgence de la publication du projet, car je pense que le Sénat, aussi sensible que nous aux problèmes de pouvoirs locaux, nous suivra pour éviter la perte de temps d'une navette.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** D'abord, je tiens à remercier M. Fontaine d'avoir bien voulu accepter les dispositions du projet de loi en discussion.

Je n'ignore pas quelles fonctions il occupait avant de siéger dans cette Assemblée et je comprends qu'il soit sensible aux mesures envisagées. Le texte visera également les départements d'outre-mer et M. Fontaine peut avoir l'assurance que la Réunion sera bien comprise dans son champ d'application.

**M. Jean Fontaine.** Je vous en remercie, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je dirai maintenant à M. Arthur Moulin que je n'ai pas pensé une seule seconde qu'il avait présenté son amendement pour taquiner le ministre. Je crois effectivement mieux connaître que lui le rapporteur du texte en première lecture devant l'Assemblée nationale et je puis l'assurer que les idées du député de l'époque n'ont pas changé quand il est devenu ministre de l'agriculture.

Ma position est seulement inspirée par un souci pratique. On a dit que j'étais pragmatique. Je voudrais l'être encore aujourd'hui. Je me suis battu pour défendre cette disposition devant le Sénat. Le Sénat n'a pas retenu ce troisième paragraphe pour des motifs fort sérieux.

J'avais présenté ce paragraphe dans un souci d'harmonisation, afin de compléter le texte.

Le premier paragraphe concerne les zones de culture intensive, où il convient d'éviter des « incompatibilités d'humeur » entre la forêt, l'arbre, le boqueteau et la culture.

Le deuxième paragraphe vise les zones où, au contraire, les cultures sont rares, où la forêt domine et où il faut pratiquer le reboisement. Le Sénat a bien voulu me suivre en admettant la nécessité du reboisement, mais en le limitant quelquefois, car dépasser le taux de boisement de 60 p. 100 risque de chasser tout habitant. Or il faut maintenir un équilibre humain satisfaisant dans ces zones.

En qualité de rapporteur de ce texte, j'avais présenté un paragraphe 3° concernant les zones de désespérance, zones très sensibles dont le sol est dégradé, soumises à des risques d'avalanche, à toutes sortes d'érosion et dans lesquelles il faut d'abord interdire le déboisement, et parfois imposer des plantations ou des semis pour rétablir un équilibre rompu.

Mais le Sénat a noté que nous disposions de moyens qui couvriraient déjà le champ d'application de ce paragraphe 3°. En effet, les articles 198 et suivants du code forestier donnent les

pouvoirs nécessaires au ministre de l'agriculture pour déterminer par simple arrêté et non par décret, monsieur Moulin — ce qui est encore plus rapide — les zones où précisément le reboisement pourrait être imposé en raison des dangers que les lois antérieures avaient d'ailleurs prévus. Plusieurs articles du code forestier répondent donc déjà aux préoccupations que j'avais, en tant que rapporteur.

J'ajoute que la loi de finances pour 1969 a modifié les articles 157 et 158 du code forestier relatifs aux défrichements. Alors qu'il s'agissait, dans certains cas, d'une simple possibilité d'opposition de la part de l'administration, tous les défrichements sont désormais soumis à autorisation administrative. Là encore, on peut empêcher la disparition de la forêt dans des régions sensibles.

Par conséquent, hormis une question de présentation, on s'aperçoit qu'il subsiste peu d'arguments favorables au maintien du troisième paragraphe.

J'ajoute que, dans un souci de déconcentration, si le ministre de l'agriculture peut désigner ces zones par arrêté, il lui est loisible de déléguer ses pouvoirs aux préfets pour accélérer la prise des décisions.

En bref, si le vote de ce troisième paragraphe ne me « gêne » pas, car cela ferait plaisir aux rapporteurs d'aujourd'hui et d'hier, son retrait ne me contrarierait pas davantage puisque, de toutes façons, le ministre de l'agriculture dispose d'ores et déjà des moyens nécessaires.

Mais si vous votez l'amendement, la nouvelle navette avec le Sénat nous contraindra à attendre avec impatience la promulgation de la loi.

C'est la raison pour laquelle je me permets de demander très amicalement à la commission et aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alphonse Jenn, rapporteur.** Mon cher ministre, c'est à l'unanimité que la commission a accepté cet amendement, proposé par M. Moulin. Je suis donc au regret de le maintenir.

**M. le président.** La parole est à M. Moulin.

**M. Arthur Moulin.** Monsieur le président, je souhaite plutôt répondre au Gouvernement, car je n'aurais qu'à dire merci au représentant de la commission, et mon propos serait trop bref.

Monsieur le ministre, si votre argumentation avait été aussi complète aujourd'hui qu'elle l'a été lorsque vous étiez rapporteur, vous m'auriez convaincu comme le 26 novembre 1970. Aujourd'hui, le problème est plus vaste. Je comprends votre souci de voir ce texte très vite applicable et j'espère que ce sentiment incitera le Sénat à revenir sur sa position sans avoir l'impression de se déjuger.

En effet, s'il ne s'agissait que d'interdire des déboisements et des défrichements, que d'édicter des mesures à prendre et des obligations à respecter, cela ne serait pas très important. Mais, par ce texte, nous donnons au préfet, d'une façon très explicite, le pouvoir de définir des zones dégradées qui bénéficieront d'une priorité pour l'octroi des aides du fonds forestier national.

J'ai négligé volontairement les autres aspects de cet alinéa pour souligner que nous donnons à certaines zones de département l'espoir d'une priorité dans l'attribution de crédits.

J'invite donc l'Assemblée à reprendre sa rédaction initiale et à maintenir le paragraphe 3° dans le texte de l'article 25.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Etant très respectueux du Parlement, je m'en remettrai à sa sagesse.

Pour simplifier encore la procédure parlementaire et administrative, j'aurais souhaité que la commission retirât son amendement. Puisqu'elle le maintient, je présenterai un sous-amendement très simple que je vais expliquer brièvement.

La fin du paragraphe 3° fait référence à la priorité dont doivent bénéficier les zones dégradées à faible taux de boisement pour l'octroi des aides du fonds forestier national. Or ce fonds a été créé essentiellement pour permettre des reboisements rentables, compétitifs du point de vue économique, si je puis dire, tandis que les reboisements visés dans l'amendement ont surtout un caractère biologique, hydrologique, parfois social. Ils n'entrent donc pas complètement dans la compétence du fonds forestier national.



Le sous-amendement que je dépose, au nom du Gouvernement, tend à remplacer, à la fin de l'alinéa 3° proposé par l'amendement n° 1, les mots : « ... du fonds forestier national. », par les mots : « ... de l'Etat. »

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement présenté par le Gouvernement, qui tend, à la fin de l'alinéa 3° proposé par l'amendement n° 1, à remplacer les mots : « ... du fonds forestier national. », par les mots : « ... de l'Etat. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alphonse Jenn, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 1.

*(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)*

#### [Article 26.]

**M. le président.** « Art. 26. — Il est ajouté au code rural un article 52-2 ainsi conçu :

« Art. 52-2. — Dans les périmètres visés au 2° de l'article 52-1 du code rural, les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Le préfet approuve, après consultation des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, un plan d'aménagement, de mise en valeur et d'équipement de l'ensemble du périmètre et délimite notamment les territoires à maintenir en nature de bois pour assurer soit l'équilibre du milieu physique, soit l'approvisionnement en produits forestiers, soit la satisfaction des besoins en espaces verts des populations, soit l'équilibre biologique de la région ;

« 2° L'Etat peut provoquer ou faciliter la création de groupements forestiers en attribuant à chaque apporteur une prime déterminée selon un barème et dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

« Lorsqu'un immeuble est apporté à un groupement forestier constitué à l'intérieur d'un périmètre visé au 2° de l'article 52-1 du code rural, l'apporteur pourra, à défaut de titre régulier de propriété et sous réserve de l'exercice éventuel de l'action en revendication, justifier des faits de possession dans les termes de l'article 2229 du code civil par la déclaration qu'il en fera en présence de deux témoins. Cette déclaration sera reçue par le notaire dans l'acte d'apport.

« Les parts d'intérêt représentatives de l'apport d'un immeuble visé à l'alinéa précédent feront mention des conditions dans lesquelles la possession de l'immeuble a été établie.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'inscription d'un immeuble au livre foncier vaudra titre de propriété jusqu'à preuve contraire.

« En cas d'action en revendication d'un immeuble apporté à un groupement forestier dans les conditions visées ci-dessus, le propriétaire peut seulement prétendre au transfert, à son profit, des parts d'intérêt représentatives dudit apport ; ce transfert est subordonné au remboursement des dépenses exposées par les précédents détenteurs de ces parts du fait de la constitution et du fonctionnement du groupement, diminuées des bénéfices éventuellement répartis par le groupement ;

« 3° Le préfet peut constituer une ou plusieurs associations foncières du type de celles prévues aux articles 27 et 28 du code rural entre les propriétaires intéressés en vue de procéder à la prise en charge, à la gestion et l'entretien des ouvrages généraux d'infrastructure nécessaires à la mise en valeur des terrains situés dans le périmètre. Les règles de constitution et de fonctionnement de ces associations sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, une association foncière ne

peut être constituée que si elle recueille l'avis favorable des propriétaires autres que l'Etat représentant au moins la moitié des surfaces en cause.

« Lorsque ces travaux présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer en unions autorisées par arrêté préfectoral.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture énumère les travaux qui peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat et définit les conditions dans lesquelles ces subventions sont allouées. »

**M. Jenn, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2, ainsi libellé :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 52-2 du code rural, après les mots : « visés au 2° », insérer les mots : « et 3° ».

« II. — A la fin du huitième alinéa du texte proposé pour l'article 52-2 du code rural, après les mots : « des surfaces en cause », insérer les mots : « ... sauf dans les zones visées au 3° de l'article 52-1. »

La parole et à M. le rapporteur.

**M. Alphonse Jenn, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de celui qui a été adopté à l'article 25.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 2.

*(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)*

#### [Article 28.]

**M. le président.** « Art. 28. — L'article 158 du code forestier est complété par les dispositions suivantes :

« 9° A l'aménagement des périmètres visés au 2° de l'article 52-1 du code rural. »

**M. Jenn, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « visés au 2° », à insérer les mots : « et 3° ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alphonse Jenn, rapporteur.** Cet amendement a le même objet que l'amendement précédent.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 3.

*(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

— 4 —

#### VINS DE VOUVRAY

##### Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de MM. André-Georges Voisin et Lepage, tendant à interdire la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de l'aire géographique de l'appellation d'origine Vouvray (n° 157, 696).

La parole est à M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges.

**M. Maurice Lemaire, président de la commission.** Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit ici encore d'une proposition de loi adoptée par la commission de la production et des échanges sur le rapport de M. Cointat qui siège aujourd'hui au banc du Gouvernement, ce dont nous nous réjouissons car il a fait preuve, pendant de longues années, de ses éminentes qualités dans le domaine qui est devenu le sien.

Je serai assez bref dans mes explications, le rapport établi au nom de la commission se suffisant à lui-même. Du reste, le débat, sur ce point, ne sera pas cornélien, comme il a failli l'être tout à l'heure.

Je profite de la présence de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, pour dire mon étonnement à la suite du dépôt, intervenu il y a quelques instants seulement, de trois amendements du Gouvernement. C'est d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'une proposition de loi étudiée depuis longtemps sur le rapport de M. Cointat, déposé en 1969, et que ce matin même la commission s'est spécialement réunie pour examiner d'éventuels amendements. Elle eût aimé être saisie de ces nouveaux textes et elle forme le vœu que de telles méthodes ne se renouvelent pas à l'avenir.

Cela dit, j'aborde le rapport sur la proposition de loi de MM. André-Georges Voisin et Lepage, relative à l'appellation d'origine Vouvray.

La juste renommée de nos vins d'appellation contrôlée suscite quelquefois des contrefaçons dont le consommateur est victime tout autant que les producteurs consciencieux. Aussi notre législation viticole ne cesse-t-elle pas de se ramifier pour atteindre un degré de perfectionnement qui, comme nos grands vins, apparaît sans équivalent dans le monde.

Dans ces conditions, le travail du législateur en ce domaine présente ce point commun avec celui des viticulteurs, de devoir être assez souvent recommencé.

C'est ainsi que la loi protège efficacement notre inimitable champagne contre la concurrence des autres vins mousseux. Mais parmi ces vins mousseux, une hiérarchie doit être respectée, selon qu'il s'agit de vins préparés par la méthode champenoise et fermentés en cave et en bouteilles, ou de vins fermentés en cuves closes, ou, encore, de vins rendus effervescents par addition d'acide carbonique. Encore faut-il distinguer les mousseux ordinaires des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

Le contrôle de l'appellation d'origine garantit, comme chacun sait, non seulement une provenance géographique délimitée, mais aussi la nature du cépage, le mode de plantation et de taille des vignobles, le rendement maximum à l'hectare, le degré alcoolique et les procédés de vinification.

Il est malheureusement trop facile d'exploiter la confusion qui peut s'établir entre certaines indications de provenance et une appellation d'origine contrôlée.

Le vin mousseux de Vouvray, qui fait l'objet de la présente proposition de loi, subit ainsi une concurrence déloyale de la part de mousseux ordinaires, produits ou étiquetés dans la même zone sous des dénominations volontairement ambiguës.

C'est pourquoi il vous est proposé d'interdire sur le territoire correspondant à cette appellation contrôlée la fabrication de vins pétillants autres que ceux répondant aux diverses conditions exigées pour l'appellation « Vouvray », ou encore pour l'appellation, elle aussi contrôlée, « Touraine ».

Est également prévue l'interdiction de mentionner sur les papiers commerciaux le nom d'une commune comprise dans l'aire de ces appellations pour la vente de vins mousseux autres que le « Touraine » ou le « Vouvray ».

En vous proposant l'adoption de ce texte, rendu nécessaire par l'importance des abus, la commission de la production et des échanges émet le vœu qu'une législation plus large soit élaborée pour assurer une protection de portée générale de nos vins d'appellation contrôlée et de l'ensemble de nos produits de qualité. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je remercie d'abord M. le président de la commission de la production et des échanges d'avoir bien voulu remplacer le rapporteur défaillant.

(Sourires.) Je prie de nous excuser si des amendements ont été présentés tardivement. C'est en fait parce que le Gouvernement a décidé, il y a peu de temps seulement, d'inscrire ce texte à votre ordre du jour. Je suis particulièrement heureux que cette inscription ait eu lieu, car elle concerne une proposition de loi. Je souhaite que de nombreux autres textes d'origine parlementaire, relevant du ministère de l'agriculture, soient discutés par l'Assemblée nationale. Ce serait une excellente chose.

**MM. André-Georges Voisin et Pierre Leroy-Beaulieu.** Très bien!

**M. le ministre de l'agriculture.** Ce texte sur la protection des vins de Vouvray est très ancien puisqu'il remonte à une proposition de loi de portée générale qui avait été présentée en 1952 mais qui, en raison même de sa portée générale, avait été abandonnée puis reprise en 1963, sous le n° 789, et assortie de dispositions plus restrictives, uniquement consacrées aux vins de Vouvray.

Auparavant, l'administration avait étudié le problème. Dès le 5 juillet 1962, l'institut national des appellations d'origine avait donné un avis favorable à cette proposition. Depuis, celle-ci a été reprise à chaque législature et c'est ainsi qu'elle a fait l'objet d'un dernier rapport en 1969. Vous comprendrez, dès lors, le plaisir que j'éprouve aujourd'hui à sortir ce texte des cartons où il dormait tranquillement.

Le problème évoqué n'est d'ailleurs pas nouveau puisque des dispositions analogues avaient été prises, en 1934, pour le champagne, le 6 août 1955 pour la blanquette de Limoux et le 20 décembre 1957 pour la clairette de Die. Quel est donc ce problème? M. le président Lemaire le rappelait à l'instant, trois facteurs essentiels concourent à l'élaboration d'un vin : une origine, une technique, un homme.

D'abord, l'origine : lorsque les vins proviennent de cépages déterminés, lorsque les vignes sont comprises dans des aires parfaitement délimitées on obtient des vins d'appellation d'origine ou des vins délimités de qualité supérieure. Au contraire, si les cépages sont moins nobles et si l'aire géographique n'est pas délimitée, on produit des vins de consommation courante ou vins de table.

Ensuite, la technique : les pratiques œnologiques donnent soit des vins tranquilles — ce sont ceux que nous buvons tous les jours — soit, au contraire, des vins effervescents, comme le champagne quand ils proviennent de la région champenoise, ou les vins dits mousseux ou pétillants.

Enfin, l'homme : c'est lui qui élabore le vin, qui, par son intelligence et son habileté, peut donner des vins de plus ou moins grande qualité, ce qui a été à l'origine du classement des crus dans certaines régions, notamment le Bordelais. En fait, c'est ici l'œuvre d'un homme qui a été sanctionnée. On l'a peut-être oublié, car le classement du Bordelais remonte à 1855.

Cela souligne la possibilité de confusion entre les vins d'appellation d'origine contrôlée et les vins de consommation courante — notamment en utilisant le nom de communes comprises dans l'aire géographique — aussi bien quand il s'agit de vins tranquilles que de vins effervescents.

Par conséquent, il importe, pour le Vouvray, d'éviter sinon la fraude, du moins une publicité un peu mensongère tendant à faire croire qu'on a affaire à un « Vouvray » d'appellation d'origine, alors qu'on est en présence d'un vin ne répondant pas aux conditions imposées. En fait, il est possible de vendre du vin en laissant entendre que, par son origine, il répond à des normes qualitatives plus sévères.

On peut alors se demander — et cette question est peut-être celle qui a le plus retardé la sortie de ce texte — pourquoi ces dispositions visent uniquement le « Vouvray », alors que des problèmes semblables se posent ailleurs en France, et pourquoi on ne présente pas un texte de portée générale.

A la vérité, une telle généralisation soulève des difficultés car la situation n'est pas la même dans toutes les régions. La fiscalité est également très diverse. De plus, nous nous heurtons à des obstacles sur la plan de la Communauté. On ne sait pas encore exactement ce qui distingue un Sekt allemand d'un mousseux.

On peut aussi s'interroger sur le point de savoir si, en adoptant un texte de portée générale, on ne ferait pas un horrible mélange et si on n'aboutirait pas à une baisse de la qualité plutôt qu'à une protection de certaines appellations d'origine.

C'est la raison pour laquelle j'ai accepté que le texte relatif au « Vouvray » vienne tout de suite en discussion. On va d'abord prendre cette mesure et l'on verra ce qu'il y a lieu de faire ensuite. Il existe, en effet, un projet de décret tendant

à préciser et à définir les vins mousseux en France. Un projet de règlement semblable est actuellement à l'étude à Bruxelles.

J'espère que le texte français pourra voir le jour rapidement, car la France doit donner l'exemple si elle veut être suivie par la Communauté et ne pas attendre éternellement un règlement européen, ce qui risquerait de retarder la solution du problème et de plonger le marché dans l'anarchie. Les accords signés à Bruxelles le 25 mars dernier ont prouvé que la politique agricole française en matière de structures n'était pas si mauvaise puisqu'ils étendent cette politique aux six pays du Marché commun.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter au début de ce débat. J'aurai, tout à l'heure, l'occasion de soutenir, au nom du Gouvernement, trois amendements de caractère pratique qui ne changent en rien le fond du problème, mais dont l'objet essentiel est d'améliorer le texte plutôt que d'en changer la nature. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. André Voisin.

**M. André-Georges Voisin.** Monsieur le ministre, laissez-moi d'abord vous remercier. C'est, en effet, grâce à vous, une des rares fois qu'un texte d'origine parlementaire vient en discussion devant cette Assemblée. Pour ce seul fait, et sans parler des qualités propres du texte, vous méritez nos compliments car il est assez rare de voir le Gouvernement accepter la discussion d'un texte d'origine parlementaire.

**M. Marc Bécam.** Très bien !

**M. André-Georges Voisin.** Vous n'oubliez pas que vous avez été un parlementaire. Vous pensez à vos anciens collègues et à l'action qu'ils peuvent mener. Soyez-en remercié.

Nous vous sommes également reconnaissants de la technique qui a prévalu dans la présentation que vous venez de faire de ce texte. Je crois pouvoir dire que les spécialistes auront été émerveillés.

Depuis plus de trente-cinq ans, la fabrication de vins mousseux ordinaires est interdite à l'intérieur du territoire compris dans la zone d'appellation « Champagne ». La même interdiction a été promulguée vingt ans plus tard pour la « blanquette de Limoux » et pour le « vin de blanquette ».

L'objet de ces lois était d'éviter une concurrence déloyale de la part de vins de qualité inférieure récoltés hors de la zone d'appellation. La même situation étant constatée dans la zone d'appellation « Vouvray », les auteurs de cette proposition de loi entendent y porter remède.

Le Gouvernement, avec raison, encourage une politique de qualité, et lorsqu'une région a la chance de produire des vins de la qualité du vouvray, la mise en vigueur d'une législation semblable à celle que j'ai décrite précédemment y devient indispensable.

En défendant la qualité, nous défendons en même temps la rentabilité des exploitations viticoles de l'aire de production « Vouvray ».

Cette proposition de loi permet également la fabrication dans cette zone de vins mousseux et de vins pétillants à appellation contrôlée « Touraine ». Elle peut se résumer ainsi : toute fabrication de vins mousseux ou de vins pétillants autres que ceux pouvant prétendre aux appellations contrôlées « Vouvray » et « Touraine » est interdite à l'intérieur de la zone d'appellation contrôlée « Vouvray ».

L'Institut national des appellations d'origine, qui veille, on le sait, avec un soin jaloux aux appellations, avait été consulté sur cette proposition de loi. Depuis 1962, il y avait donné un avis favorable, comme vous l'avez vous-même signalé. Et c'est grâce à vous, monsieur le ministre, que cette proposition de loi, déposée pour la première fois en 1963 et présentée avec assiduité pendant trois législatures successives, peut venir aujourd'hui en discussion, après avoir longtemps dormi dans les tiroirs du ministère de l'agriculture.

Ministre de l'agriculture depuis peu vous vous êtes souvenu d'avoir été notre rapporteur devant cette Assemblée. Vous avez ressorti cette proposition et, au nom des viticulteurs de Vouvray, je vous en remercie.

Bien entendu, je demande à l'Assemblée d'adopter cette proposition de loi qui donnera satisfaction aux viticulteurs.

**M. le président.** La parole est à M. Leroy-Beaulieu.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Monsieur le ministre, je voterai, bien entendu, sans aucune hésitation la proposition de loi de mes collègues MM. Voisin et Lepage.

J'ai enregistré avec satisfaction votre souhait de voir bientôt d'autres propositions de loi soumises à l'Assemblée. Je saisis donc l'occasion pour appeler votre attention bienveillante sur une proposition de loi tendant à modifier l'article 166 du code du vin, afin d'inclure la « Clairette » — vin produit dans le Midi, et en particulier dans le département de l'Hérault — parmi les cépages admis pour l'élaboration des vins doux naturels.

Cette proposition de loi a déjà été déposée sous des législatures précédentes. Au cours de celle-ci, elle l'a été par mon ami M. Clavel, député de l'Hérault ; par M. Cassabel, député de l'Aude ; par MM. Collière et Couveinhes, députés de l'Hérault ; par MM. Jalu et Tondut, députés du Gard, et par moi-même.

L'article 166 du code du vin comporte une définition en vertu de laquelle la dénomination de « vin doux naturel » est réservée aux vins provenant exclusivement de vendanges de Muscat, de Grenache, de Maccabéo ou de Malvoisie.

Or des arguments d'ordre technique, juridique, économique et social permettent de considérer que le cépage « Clairette » remplit toutes les conditions exigées des cépages nobles de « vins doux naturels ».

Comme vous le savez sans doute, monsieur le ministre, la production du département des Pyrénées-Orientales correspond, à elle seule, à plus de 90 p. 100 de la production nationale de « vins doux naturels », s'élevant à quelque 600.000 hectolitres par an pour ce département.

On peut constater que, depuis vingt ans, la surface complantée en cépages nobles a été multipliée par huit dans ce département, ce qui a entraîné une augmentation de la production des vins doux naturels dont le coefficient est voisin de neuf. Cependant, cette production s'est écoulée très facilement, la consommation des « vins doux naturels » n'ayant jamais cessé, elle aussi, d'augmenter et de suivre l'accroissement de la production.

Le marché intérieur est loin d'être approvisionné, puisqu'on importe chaque année — à mon grand regret — des dizaines de milliers d'hectolitres de porto et autres « vins doux naturels » que l'on appelle à l'étranger, « vins de liqueur ».

Si l'on ajoutait le cépage « Clairette » aux quatre cépages de « vins doux naturels » actuels, la production totale des vins doux naturels de France ne pourrait augmenter que de 20.000 à 30.000 hectolitres environ, ce qui représente à peine 3 ou 4 p. 100 de cette production, c'est-à-dire moins que l'augmentation annuelle moyenne de ces dernières années.

Ajoutons que la Clairette s'est déjà fait connaître à l'étranger par l'exportation et qu'ainsi un nouveau débouché de « vin doux naturel » serait ouvert.

**M. le président.** Vous me paraissez, monsieur Leroy-Beaulieu, vous être quelque peu écarté de Vouvray !

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Je voulais profiter de la discussion et répondre aux vœux du ministre. Mais je conclus, monsieur le président.

L'aspect économique de cette question ne doit pas faire oublier son aspect social pour une population laborieuse et digne d'intérêt, composée de petits viticulteurs travaillant sur des « sols ingrats et des coteaux déshérités », suivant l'expression employée par l'I. N. A. O., surtout au moment où la régionalisation permet de faire connaître et de mettre en valeur les produits de haute qualité de notre Languedoc méditerranéen et, en particulier, de l'Hérault, département que je représente ici.

Puis-je demander au Gouvernement de soumettre cette proposition à la discussion de l'Assemblée avant la fin de cette session ?

**M. le président.** La parole est à M. Gaudin.

**M. Pierre Gaudin.** Puisque M. Leroy-Beaulieu a profité de son intervention pour énumérer les propositions de loi déposées par certains de nos collègues, je rappelle que des propositions de loi dans ce sens ont été déposées par l'opposition.

**M. Jacques Cressard.** Il faudrait organiser des dégustations pour que nous puissions comparer les mérites des différentes propositions de loi ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** J'ai été très sensible, monsieur Voisin, aux propos fort aimables que vous avez bien voulu m'adresser. Je vous en remercie très sincèrement.

Je suis heureux que le Gouvernement puisse aujourd'hui vous faire plaisir en répondant également aux vœux de tous les viticulteurs de la région de Vouvray et plus généralement de la vallée de la Loire.

Monsieur Leroy-Beaulieu, j'aime bien la « Clairette ». C'est un cépage noble, à petits grains blancs destinés à la cuve et parfois même à la table. Il donne, dans le Midi, un excellent vin blanc très réputé dans certains terroirs, et il en était déjà ainsi du temps d'Olivier de Serres.

Par conséquent, je peux vous assurer que je vais étudier ce problème et voir s'il ne pourrait pas recevoir l'accord des spécialistes de l'Institut national des appellations d'origine. Comme l'a souligné M. Voisin, ces spécialistes sont très sévères et il faut suivre en général leur avis.

Nous verrons alors, monsieur Leroy-Beaulieu, s'il est possible d'insérer à l'ordre du jour de l'Assemblée la discussion de la proposition de loi dont vous venez de parler.

Je ne permets, néanmoins, de faire remarquer que le marché des vins doux naturels me laisse quelque peu réveur, car on a souvent planté beaucoup dans cette région et il est quelquefois difficile de maintenir ce marché et d'écouler les vins doux naturels.

Je crois que, grâce à une politique bien comprise de la qualité, on doit pouvoir arriver à une solution satisfaisante. Comme, de plus, ce marché commence à s'organiser convenablement, il est vraisemblable que nous aurons, à l'avenir, moins d'ennuis à ce sujet.

J'examinera donc ce problème pour essayer de vous donner satisfaction.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Je vous remercie, monsieur le ministre, au nom de mon collègue M. Clavel.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — A partir de la promulgation de la présente loi, toute fabrication de vins mousseux ou de vins pétillants autres que ceux pouvant prétendre aux appellations contrôlées « Vouvray » ou « Touraine » est interdite sur le territoire des communes dont la production bénéficie de l'appellation contrôlée « Vouvray ».

« Est également interdite l'utilisation de papiers commerciaux, de factures, d'étiquettes et de tous documents de présentation aux acheteurs ou au public faisant état, pour la vente d'un vin mousseux ou d'un vin pétillant autre que le « Vouvray » ou le « Touraine », d'un nom de commune comprise dans l'aire géographique de l'appellation contrôlée « Vouvray ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Est également interdite pour la vente d'un vin mousseux ou d'un vin pétillant autre que le « Vouvray » ou le « Touraine », l'utilisation d'étiquettes, capsules, bouchons et de tous modes de présentation commerciale ainsi que de documents à caractère publicitaire faisant état d'un nom de commune comprise dans l'aire géographique de l'appellation contrôlée « Vouvray ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Nous sommes gênés par la mention qui est faite, au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi, de l'interdiction de l'utilisation de papiers commerciaux et de factures. Si on suivait les auteurs de ce texte, il faudrait que les commerçants n'utilisent plus de papiers commerciaux ni de factures faisant état, pour la vente d'un vin mousseux ou d'un vin pétillant autre que le Vouvray ou le Touraine, du nom d'une commune comprise dans l'aire géographique de l'appellation contrôlée « Vouvray ».

Ce serait une mesure excessive, car elle interdirait à un marchand de vins en gros, établi dans la zone délimitée, tout commerce de vins mousseux ou pétillants.

Une telle restriction à la liberté commerciale semble impossible. D'ailleurs, ni la loi du 6 août 1955, relative à la « blanchette de Limoux », ni celle du 20 mars 1934 sur le champagne ne font mention de cette interdiction. Dans ces textes, il est seulement précisé qu'est également interdite la vente de vins mousseux accompagnés du nom d'une commune comprise dans la zone délimitée.

Le Gouvernement propose donc un amendement qui constitue une solution intermédiaire entre ce qui est prévu, par exemple pour le champagne, et la proposition de loi. Autrement dit, il propose que l'on s'en tienne à l'interdiction en ce qui concerne l'étiquetage et l'habillage de la bouteille, aussi bien l'étiquette, la capsule, le bouchon que tout autre mode de présentation commerciale, mais sans faire mention de la facturation ou de papiers commerciaux.

Tel est le sens de l'amendement présenté par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. André-Georges Voisin, pour répondre au Gouvernement.

**M. André-Georges Voisin.** La preuve est faite qu'il est nécessaire de relire plusieurs fois un texte avant d'en apercevoir tous les défauts.

Le Gouvernement a raison. M. Lepage et moi-même, qui avons tous les deux défendu ce texte, nous nous rallions aux explications de M. le ministre de l'agriculture. En effet, nous venons de comprendre que nous aurions pu interdire la vente par des commerçants dont les documents commerciaux mentionnent l'appellation « Vouvray », ce qui eût été abusif.

L'amendement du Gouvernement nous donne donc satisfaction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 360 F au moins et de 18.000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Elles seront constatées par les agents chargés de la répression des fraudes et par les fonctionnaires des contributions indirectes.

« Elles seront poursuivies et réprimées suivant les formes prévues en matière de contributions indirectes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend, à la fin du deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « des contributions indirectes », les mots : « de la direction générale des impôts ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cet amendement n'appelle pas d'observations particulières.

En effet, depuis la réforme de l'administration des finances, il n'est plus fait mention des contributions indirectes, mais de la direction générale des impôts.

L'amendement présenté par le Gouvernement tend donc à actualiser le texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 2.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 tendant, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** On peut se demander pourquoi le Gouvernement propose d'insérer un article 3 prévoyant un décret d'application. La raison en est pourtant simple.

Il faut passer de la situation actuelle à la situation nouvelle, et, pour ce faire, certaines dispositions devront intervenir, notamment en ce qui concerne les négociants.

Mes services avaient rédigé un article additionnel qui, à mes yeux, relevait du domaine réglementaire. Je préfère donc déposer un amendement aux termes duquel un décret doit déterminer les conditions d'application de la loi.

Afin que l'assemblée soit bien informée, je vais lire le texte qui avait été préparé par mes services.

« Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les négociants en vins mousseux établis dans les communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées, seront tenus de déclarer, au bureau de déclaration de la direction générale des impôts, leurs stocks de bouteilles de vins mousseux dont la fabrication est interdite par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, sera accordé aux détenteurs de ces vins mousseux pour l'écoulement desdits stocks. »

J'ai estimé qu'il n'était pas possible d'insérer un article additionnel de cette nature, puisqu'il relève du domaine réglementaire.

Il m'a donc paru nécessaire de prévoir un décret. Mais je tenais à annoncer tout de suite à l'Assemblée les dispositions qui y figureront.

**M. le président.** La parole est à M. Lepage, pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Lepage.** Monsieur le ministre, nous vous remercions, mais nous souhaitons ardemment que le décret ne tarde pas trop. Il faut parfois attendre des années la parution des décrets. Nous vous faisons confiance pour accélérer cette parution.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Zimmermann, tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi du 22 décembre 1961, relatif à la reconnaissance de la nationalité française aux personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918 (n° 1574).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1676 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi approuvant la convention fiscale entre le gouvernement de la République et le conseil de gouvernement du territoire des Comores, ensemble le protocole additionnel, signés à Paris, le 27 mars 1970, et à Moroni, le 8 juin 1970 (n° 1615).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1677 et distribué.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 29 avril, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Discussion du projet de loi n° 1620, modifiant l'article 44 du Livre premier du code du travail, relatif à la périodicité du paiement des salaires, rapport n° 1671 de M. Sourdille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

#### Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel, Lois et décrets, du 29 avril 1971.)

GRUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE  
(259 membres au lieu de 258.)

Ajouter le nom de M. Boudon.

LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE  
(31 au lieu de 32.)

Supprimer le nom de M. Boudon.

#### Nomination d'un membre d'une commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe d'Union des démocrates pour la République a désigné M. Boudon pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

(Candidature affichée le 28 avril 1971, à dix-sept heures trente, publiée au Journal officiel [Lois et décrets] du 29 avril 1971.)

La nomination prend effet dès la publication au Journal officiel.

#### QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

17997. — 28 avril 1971. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement** que le projet d'implantation en Beaujolais d'une raffinerie de pétrole a entraîné la légitime opposition de tous les viticulteurs intéressés qui redoutaient qu'une telle activité industrielle à proximité des vignobles ne soit susceptible d'altérer la qualité d'une production mondialement réputée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait, pour assurer une véritable protection de la nature, de l'environnement et du site, prendre l'initiative soit de soumettre au Parlement un projet de loi qui tendrait notamment à exiger que l'avis favorable de son département soit donné à toute création d'établissement classé en 1<sup>re</sup> catégorie, soit de prendre d'urgence par la voie réglementaire toutes dispositions utiles en ce sens.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

## Vieillesse.

17979. — 28 avril 1971. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les personnes âgées de plus de cinquante ans pour conserver ou retrouver un emploi. Ces difficultés ont été particulièrement bien analysées en 1961 par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Celle-ci avait mis l'accent sur la nécessité « d'assurer une suffisante adaptation, après un certain âge, du travail à l'homme et de l'homme au travail » et de définir pour cela une nouvelle politique de l'emploi qui s'efforce de favoriser les mutations qui doivent s'opérer au cours de l'existence professionnelle de chacun et, en particulier, à l'approche de la vieillesse. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, soit par voie réglementaire, soit par voie législative, afin que les propositions de la commission Laroque puissent faire l'objet, au cours des prochaines années, de réalisations concrètes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

## QUESTIONS ECRITES

## Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

## Vignette automobile.

17980. — 28 avril 1971. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne trouve pas injuste le fait qu'une veuve soit obligée de racheter la carte grise du véhicule automobile dont le mari était propriétaire. Il lui demande également s'il ne pense pas que ce transfert de carte grise d'un mari décédé à son épouse survivante devrait être gratuit ou, tout au moins, ramené au prix de la carte grise elle-même.

## Etablissements scolaires (vacances scolaires).

17981. — 28 avril 1971. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'il y a à utiliser les locaux scolaires en dehors des périodes scolaires, en particulier pour l'hébergement des groupes d'enfants organisés pendant les vacances scolaires, alors que la circulaire ministérielle du 29 mai 1961 aux recteurs d'académie invite au contraire à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le plein emploi des locaux et l'accueil des groupes de jeunes et d'enfants, quelle que soit l'origine de l'organisation en ayant la charge. Il lui signale les facilités qui découleraient de l'application de ces dispositions, en particulier dans les communes rurales où les locaux répondant aux normes retenues pour l'hébergement des groupes de plus de

lrente enfants sont pratiquement inexistantes et devraient être construits à grands frais. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application de cette circulaire et à cette utilisation rationnelle des locaux scolaires. Il aimerait connaître dans quelles conditions pourrait s'exercer une utilisation polyvalente qui rendrait d'immenses services à toute une population.

## Enseignement spécial (instituteurs).

17982. — 28 avril 1971. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les instituteurs qui préparent le certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (C. E. A. L.), dans les centres régionaux créés par le décret n° 64-291 du 1<sup>er</sup> avril 1964. Il lui fait connaître que les intéressés souhaiteraient notamment que leur soient accordés : 1° une indemnité de stage globale ou journalière couvrant les frais d'enseignement, de logement et de nourriture ; 2° le remboursement kilométrique d'un voyage hebdomadaire et non plus trimestriel ; 3° la création d'un stage de deux ans pour les rééducateurs psycho-pédagogiques. Il lui demande la suite qu'il lui semble possible de donner dans l'avenir à ces revendications.

## Enseignants.

17983. — 28 avril 1971. — **M. Achille-Fould** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques qui protestent contre le fait que des engagements pris à leur égard, le 13 mai 1970, n'ont pas été tenus. Ces engagements concernaient notamment : d'une part, le paiement de l'indemnité qui a été instituée en faveur des chefs de travaux, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 et, d'autre part, une revalorisation indiciaire effective et l'aménagement des horaires de service hebdomadaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement les décisions nécessaires pour apporter à ces problèmes une solution satisfaisante dans un avenir prochain.

## Postes et télécommunications (personnel).

17984. — 28 avril 1971. — **M. Achille-Fould** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** le retard apporté par l'administration à résoudre le problème posé par la révision du statut des techniciens des installations de télécommunications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le nouvel examen, de ce problème, auquel il est fait allusion dans la réponse à la question écrite de **M. Henri Lucas**, n° 16186 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 13 mars 1971, p. 661) permette de fournir rapidement une réponse aux syndicats intéressés et de mettre ainsi fin au malaise qui ne cesse de s'accroître parmi ces personnels.

## Infirmiers et infirmières (écoles).

17985. — 28 avril 1971. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** pourquoi des écoles d'infirmières, qui ont actuellement de grandes difficultés dans leur gestion financière, ne sont pas habilitées à recevoir la taxe d'apprentissage. Cette taxe d'apprentissage permettrait, d'une part, de mieux équiper l'école et, d'autre part, de diminuer le taux des frais qu'ont à supporter les élèves et l'administration.

## Handicapés.

17986. — 28 avril 1971. — **M. Lavieille** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui fait observer que cet article précise notamment : « toute

personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente est qualifiée « grand infirme » et bénéficie des dispositions particulières » prévues à cet article. Dans ces conditions, il lui demande si une personne âgée de plus de soixante-cinq ans et dont l'état entraîne une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et nécessite l'aide constante d'une tierce personne (attendu qu'elle ne peut accomplir seule les actes véritablement indispensables de l'existence et qu'elle doit répéter constamment au cours de la journée) est en droit de solliciter la carte d'invalidité et les avantages qui s'y attachent, en particulier une majoration pour aide constante d'une tierce personne.

#### Diplômes.

17987. — 28 avril 1971. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant qui se pose aux étudiants martiniquais achevant leurs études à l'université Patrice Lumumba à Moscou. A l'issue de ces études, ils effectuent en France des démarches pour faire reconnaître leurs diplômes et obtenir des équivalences. Dans la plupart des cas ils n'obtiennent qu'une reconnaissance partielle. Ainsi, après cinq années d'études à Moscou, ils doivent en ajouter trois ou quatre en France. Il semble, par contre, que nos universités reconnaissent pleinement le diplôme de l'université Lumumba pour les étudiants étrangers désireux de poursuivre leurs études dans notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les étudiants martiniquais de l'université Patrice Lumumba obtiennent sans difficulté les équivalences auxquelles ils peuvent prétendre.

#### Cheminots.

17988. — 28 avril 1971. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le préjudice subi dans leur carrière à la S. N. C. F. par les cheminots alsaciens et mosellans qui ont été incorporés de force dans la Wehrmacht au cours de la dernière guerre. Il lui demande s'il n'entend pas, comme le souhaite l'ensemble des associations d'anciens combattants cheminots, prendre des mesures afin : 1° que la loi du 7 août 1957 soit modifiée pour permettre aux incorporés de force de bénéficier des bonifications de campagne ; 2° qu'une commission paritaire soit créée pour l'examen des cas douteux et litigieux ; 3° que les résistants insoumis et déserteurs bénéficient également des bonifications de campagne, quelle que soit la date de leur insoumission ou de leur désertion.

#### Sucre.

17989. — 28 avril 1971. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon un rapport du directeur des prix au ministère de l'économie et des finances, des pratiques contraires à la loi ont abouti à majorer artificiellement le prix du sucre dénaturé destiné à la fabrication de certains aliments du bétail. Ce trafic, effectué grâce à des fonds publics, au détriment des éleveurs et des producteurs de betteraves, a été possible grâce à une entente entre des sociétés sucrières et semble-t-il d'une grosse firme d'aliments du bétail avec un groupement interprofessionnel composé de représentants agricoles et industriels nommés par le ministère de l'agriculture. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont motivé l'absence de poursuites judiciaires contre les auteurs ou complices de ces actes répréhensibles ; 2° quelle a été l'importance de ce trafic en tonnages de sucre dénaturé et en majoration financière ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas ; 4° pour éviter la reproduction de telles pratiques, s'il n'estime pas nécessaire de rendre obligatoire la publication par tous les groupements interprofessionnels alimentés

en taxes parafiscales ou crédits budgétaires, du bilan annuel de leur activité et de l'utilisation détaillée des fonds qui leur sont confiés, et s'il peut lui faire connaître le détail exact de l'utilisation de la « taxe de solidarité » acquittée en 1970 à la société « Unigrains », dont le président est un dirigeant céréalier bien connu par tous les livreurs de céréales français ; 5° s'il n'estime pas enfin que confier à des organismes privés, même quand ils ne baptisent professionnels, l'utilisation et le choix de l'attribution des fonds provenant de la collectivité, représente une entorse aux usages constants ainsi qu'aux principes de notre droit.

#### Sécurité sociale (personnel).

17990. — 28 avril 1971. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le mécontentement des employés et cadres en ce qui concerne l'exercice de sa tutelle sur le personnel de la sécurité sociale et des allocations familiales. En effet, il existe une commission paritaire nationale où sont discutées les revendications, et qu'est habilitée à conclure des accords. Toutefois ceux-ci sont ensuite soumis à son ministère qui décide unilatéralement de leur sort. On ne compte plus les accords paritaires annulés ou sérieusement modifiés par son ministère. Le 5 novembre 1970, les organisations syndicales du personnel, après de laborieuses négociations, signaient avec les représentants de l'union des caisses nationales de sécurité sociale un accord comportant notamment une augmentation des salaires de 5,82 p. 100 avec un minimum mensuel d'augmentation de 75 francs, portant le salaire minimum professionnel mensuel à 860 francs et attribuant à tout le personnel une prime de 240 francs. Ces résultats ne donnaient pas entièrement satisfaction au personnel. Ils constituaient toutefois un compromis acceptable. Six semaines plus tard tombait la décision ministérielle. L'augmentation des salaires était ramenée à 4 p. 100, l'augmentation minimale de 75 francs était annulée comme l'était la prime de 240 francs et le salaire minimum professionnel ramené à 838 francs. Comment, dans ces conditions, peut-on parler de négociations alors que les résultats de celles-ci, bien qu'acceptés par les parties en présence, sont ultérieurement réduits ou annulés. Solidaire du mécontentement de ces personnels et estimant qu'il s'agit là d'un non-respect des engagements pris, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les accords qui seront éventuellement conclus au cours des prochaines négociations ne soient pas remis en cause par son ministère.

#### Pollution.

17991. — 28 avril 1971. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si, après la décision annoncée par le Président des Etats-Unis d'interdire la circulation aux automobiles équipées de moteurs polluants, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, il a l'intention d'envisager avec les constructeurs français les conséquences de cette décision pour notre industrie automobile : 1° en ce qui concerne l'exportation de nos véhicules sur le marché américain ; 2° sur l'éventualité de la construction par les filiales des marques américaines en France et en Europe de moteurs non polluants.

#### Relations financières internationales.

17992. — 28 avril 1971. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° que, pour arriver à l'indemnisation des personnes physiques ou morales françaises dont les biens, droits et intérêts ont été touchés par les nationalisations ou autres mesures similaires prises par les Républiques populaires de Bulgarie et de Roumanie, des décrets du 17 septembre 1959, publiés au

Journal officiel du 27 septembre 1959, ont institué des commissions spéciales pour procéder à la répartition des indemnités forfaitaires dont le versement incombe à ces deux Etats. 2° que ces commissions spéciales ont leur siège au ministère des affaires étrangères, 23, rue Lapérouse, à Paris (16°). 3° qu'un certificat de dépôt de demande d'admission au bénéfice de la répartition a été délivré par la commission spéciale de répartition de l'Indemnité roumaine, à un particulier, le 9 novembre 1959, pour 15 actions de 500 lei de la Société Astra Romana; 4° que, malgré plusieurs réclamations, cet actionnaire n'a reçu qu'une réponse dilatoire, du 28 juin 1966, indiquant que sa créance était trop faible et n'était pas, de ce chef, susceptible de bénéficier d'acomptes, et une autre réponse, du 22 octobre 1970, portant que la commission avait pris la décision de verser un acompte aux très nombreux indemnitaires dont la créance est inférieure à 500 francs et qu'un acompte de 25 p. 100 serait annoncé en temps utile. Cette décision remontant à six mois est restée sans suite. Il lui demande : 1° pourquoi la priorité a été donnée aux créanciers importants, ait lieu de rembourser d'abord les petits créanciers, en totalité ou en partie; 2° quel est le montant total des répartitions effectivement payées par la commission spéciale de répartition de l'indemnité roumaine, depuis sa création en 1959; 3° combien, pendant le même temps, a coûté le fonctionnement de cette commission en salaires et accessoires, loyers, frais généraux et divers; 4° et quand aura lieu le versement de l'acompte pour lequel une décision de principe a été prise le 22 octobre 1970.

#### Armement.

17993. — 28 avril 1971. — M. Halbout attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le récent congrès du mouvement « Pax Christi », consacré au thème du désarmement. Il lui signale, comme particulièrement digne de réflexion, l'exposé présenté par un haut fonctionnaire de son département sur les perspectives d'une reconversion générale des industries d'armement en France. Selon ce haut fonctionnaire, cette reconversion, à supposer que la décision politique en soit prise, serait une entreprise difficile et de longue haleine, mais nullement impossible. Il lui demande s'il peut faire le point sur les études que, compte tenu de l'imprévisibilité de la conjoncture internationale, il n'a sans doute pas manqué de prescrire à ce sujet.

#### Censure.

17994. — 28 avril 1971. — M. Chazaon signale à M. le ministre des affaires culturelles que des informations parues récemment dans la presse concernant les projets de réforme de la commission de censure, qui sont actuellement à l'étude, ont suscité une vive émotion parmi les membres des associations familiales. Ceux-ci estiment que, pour donner plus d'efficacité à l'action de cette commission, il serait souhaitable d'envisager un renforcement de la représentation des familles et la participation de celles-ci aux travaux de la commission de précensure. Or, il serait envisagé, au contraire, d'augmenter la représentation de la profession, de supprimer tout contrôle des films pour les adultes et de maintenir des possibilités d'interdiction seulement pour les mineurs, la limite d'âge pouvant être abaissée jusqu'à seize ans. Il lui demande dans quelle mesure de telles informations correspondent à la réalité et s'il peut, dès maintenant, préciser l'orientation de la réforme envisagée.

#### Ostréiculteurs.

17995. — 28 avril 1971. — M. Cazanave expose à M. le Premier ministre la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les ostréiculteurs du Sud-Ouest et du Centre-Ouest de la France et

plus particulièrement du bassin d'Arcachon et de la région de Marennes à la suite de la mortalité des huîtres portugaises. Il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de choses.

#### Rapatriés.

17996. — 28 avril 1971. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il semble que ne puisse pas être envisagée, en vertu des dispositions limitatives qui figurent dans le décret n° 70-720 du 5 août 1970, l'indemnisation des Français rapatriés d'Algérie pour les spoliations dont ils ont été victimes pour des propriétés où était cultivé le géranium rosat à huile essentielle. Il lui demande si des modifications du texte réglementaire sont prévues afin de permettre l'indemnisation des personnes concernées.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

16769. — M. Sauzedde indique à M. le Premier ministre qu'en réponse à une demande d'exemption de redevance de télévision, un père d'enfant infirme (débile mental) a été avisé que l'exemption ne pouvait être accordée qu'aux seuls chefs de famille infirmes. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il entre bien dans les vues de la réglementation en vigueur d'attendre que les enfants intéressés deviennent chefs de famille pour leur faire bénéficier de l'exonération de redevance; 2° dans quelle situation, au regard de la redevance O. R. T. F. vont se trouver les enfants dont l'infirmité ou le degré d'incapacité est trop important pour qu'ils puissent fonder un foyer; 3° dans le cas où, à la lumière de ce qui précède, la réglementation en vigueur lui paraîtrait absolument absurde et inhumaine, quelles mesures il compte prendre pour la modifier sans tarder. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — L'article 16 modifié du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 dispose que sont exemptés de la redevance de télévision les postes détenus par les mutilés et invalides, civils ou militaires, réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100; ne pas être soumis à l'impôt sur le revenu; vivre soit seul, soit avec le conjoint et éventuellement les enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Comme l'honorable parlementaire en a été informé par la réponse à sa question écrite n° 13957, il est de doctrine constante que, en application de ce texte, ce n'est pas la situation de l'enfant qui doit être prise en considération, mais celle du chef de famille, détenteur présumé du poste de télévision. Par voie de conséquence, un foyer ne peut être exonéré de la redevance de télévision pour le seul motif qu'il abrite un enfant qui, s'il vivait seul, réunirait les conditions réglementaires. Une interprétation différente des textes conduirait évidemment à exempter du paiement de la redevance des familles entières, parfois aisées, en raison de l'invalidité d'un seul de leurs membres. Cependant, l'O. R. T. F. s'attache à appliquer avec souplesse la réglementation en vigueur : c'est ainsi que, lorsqu'un foyer comprend un infirme majeur les services de l'Office admettent volontiers qu'il soit considéré comme détenteur du téléviseur installé au foyer et débiteur de la redevance; il peut alors prétendre à l'exonération s'il vit seulement avec « une tierce personne chargée d'une assistance permanente », sa mère ou son père par exemple; plus généralement, les services compétents de l'O. R. T. F. ne refusent jamais, une situation digne d'intérêt leur étant exposée, de consentir une remise gracieuse, à titre exceptionnel, en application de l'article 18 du décret du 29 décembre 1960.



O. R. T. F.

17481. — M. Marette demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour obliger les promoteurs construisant des tours ou des immeubles de grande hauteur à financer des installations de récepteurs de télévision au sommet de leurs immeubles ou des antennes collectives de grande hauteur desservant les groupes d'habitations dans lesquels la réception des émissions de télévision subit des perturbations graves du fait de la construction de ces immeubles. Jusqu'à présent, en effet, toutes les réclamations des habitants de logements subissant des perturbations dans la réception des images de télévision se heurtent à des refus de l'O. R. T. F., considérant qu'il appartient aux promoteurs construisant les tours de prendre les dispositions nécessaires. Les procès qui en résultent durent des mois, quelquefois des années, pendant lesquels les habitants des zones d'ombre sont privés de télévision. Cette situation est d'autant plus intolérable que les dépenses nécessaires au rétablissement de conditions normales de réception des images de télévision dans le voisinage de ces tours seraient très peu importantes. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Les troubles que provoque la construction de nouveaux immeubles faisant écran aux immeubles plus anciens pour la réception de la télévision ont attiré l'attention des pouvoirs publics. Un projet de loi préparé dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire doit, avant d'être soumis au Parlement, être étudié et être soumis au Conseil d'Etat. Ce projet dans son état actuel prévoit l'obligation pour les propriétaires d'immeubles dont la situation, la hauteur, etc., perturbent la réception de la radio-diffusion et de la télévision dans leur voisinage d'accepter que soit installé sur leur propriété un dispositif de réémission ou de distribution par fil. Cette obligation, qui serait prévue quelle que soit la date de la construction de l'immeuble perturbateur, serait limitée au cas où aucun autre moyen technique ne permettrait de remédier aux troubles causés. Ce texte précise par ailleurs que les propriétaires d'immeubles perturbateurs qui seraient construits après l'intervention de la loi devraient assumer les frais d'installation du dispositif précité de manière que celui-ci permette la délivrance du signal radio-électrique à la limite de leur propriété.

#### FONCTION PUBLIQUE

##### Cadres.

16687. — M. Sanglier se permet de rappeler à M. le Premier ministre (fonction publique) que diverses mesures destinées à faciliter le reclassement dans le secteur public des cadres du secteur privé momentanément sans emploi, avaient été adoptées par le conseil des ministres du 25 janvier 1967. Dans le cadre de ces dispositions, il avait été décidé d'instaurer un mécanisme de confrontation des offres et des demandes d'emplois contractuels impliquant une collaboration à l'action des pouvoirs publics de l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens (A. P. E. C.) à laquelle la qualité de correspondant des services de main-d'œuvre devait être conférée par une convention signée le 28 avril 1967 entre cet organisme et le ministère des affaires sociales. Après plus de trois années d'expérimentation, il ne semble pas que ce dispositif ait permis d'atteindre les résultats escomptés lors de sa création. En effet, malgré les efforts déployés pour le maîtriser, le problème que pose le reclassement des cadres sans emploi revêt un aspect de plus en plus critique et les espérances qu'avaient pu faire naître les décisions du 25 janvier 1967 demeurent largement déçues. L'accueil qui pouvait être attendu du secteur public est pratiquement inexistant et cette carence, surprenante eu égard aux décisions susrappelées, s'avère inexplicable lorsqu'en sont victimes des cadres qui, après sélection, ont suivi et achevé avec succès des cours de recyclage subventionnés par le ministère du travail et de l'emploi. Il en est ainsi pour les trente personnes qui se sont vues décerner, le 12 juillet 1969, un diplôme à l'issue d'un cycle d'enseignement dispensé à plein temps pendant trois mois au centre de perfectionnement à la gestion des entreprises. Bien qu'ayant accordé leur concours pécuniaire à ce recyclage en allouant des subventions de l'ordre de 25.000 francs par stagiaire, les pouvoirs publics ne se sont jusqu'alors pas préoccupés de pourvoir effectivement au reclassement des intéressés qui sont présentement toujours à la recherche d'un emploi. L'investissement financier réalisé dans les conditions qui précèdent n'aurait aucune justification s'il n'était pas prolongé par une action s'exerçant au niveau du reclassement des intéressés dans le secteur public. Il lui demande si les dispositions en vigueur permettent d'opérer ce reclassement. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la nature des initiatives que devraient prendre les cadres en cause pour obtenir rapidement, à titre contractuel, un emploi dans une administration ou dans un établissement

ou une entreprise publique. Dans la négative, il désirerait savoir si l'intervention d'un texte législatif, procédant du même esprit que celui qui anime la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès de certains personnels militaires à des emplois civils, ne devrait pas être envisagée en faveur de ces cadres. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Le reclassement dans le secteur public des cadres des entreprises privées qui se trouvent sans emploi fait l'objet de dispositions précises où s'affirme la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre des mécanismes à la fois pragmatiques et rationnels pour faciliter leur insertion dans l'administration. Sur la base des conclusions déposées par le groupe de travail qui en 1966 s'était penché sur ce problème, le dispositif suivant a été arrêté : d'une part, l'élevation à trente-cinq ans des limites d'âge permet aux cadres les plus jeunes d'accéder à la fonction publique par la voie des concours externes. Le décret n° 68-523 du 27 mai 1968 énumère la liste des corps dont la limite d'âge a été reculée. En ce qui concerne le recrutement par concours des personnels communaux, des mesures analogues ont été adoptées par le ministre de l'intérieur ; d'autre part, toute offre d'emploi contractuel émanant soit du secteur public, soit du secteur para-public, soit des collectivités locales, fait l'objet d'une publicité systématique par l'intermédiaire de la bourse nationale de l'emploi. Le ministère du travail et de l'emploi centralise toutes les offres de postes contractuels que les différents départements ministériels sont invités à lui faire parvenir, que ces propositions proviennent des administrations centrales, des services extérieurs ou des établissements publics placés sous leur tutelle. Un accord entre le ministère du travail et de l'emploi et le ministère de l'intérieur a défini une procédure particulière pour les offres venant des collectivités locales. Enfin, il existe un circuit spécial pour les offres d'emplois contractuels des offices d'habitations à loyer modéré et des établissements d'hospitalisation. Il appartient donc à toute personne du secteur privé, intéressée par un éventuel reclassement dans le secteur public, de s'adresser aux services de l'emploi qui lui fourniront les renseignements utiles.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### Travail (Inspection du).

17504. — M. Benoist demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer : 1° quels sont exactement les pouvoirs des inspecteurs du travail exerçant dans les territoires d'outre-mer ; 2° s'ils ont notamment le pouvoir d'intervenir dans la gestion d'une caisse telle que la caisse de compensation des prestations familiales, d'accidents du travail, de prévoyance et des retraites des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (connue sous le sigle C. A. F. A. T.). (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — 1° Les attributions de l'inspection du travail et des lois sociales outre-mer sont déterminées par les articles 145 à 160 de la loi n° 52-1222 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer. L'inspection du travail et des lois sociales outre-mer est chargée de toutes les questions intéressant la condition des travailleurs, les rapports professionnels, l'emploi des travailleurs ; mouvements de main-d'œuvre, orientation et formation professionnelle, placement. L'inspection du travail et des lois sociales : élabore les règlements de sa compétence ; veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des travailleurs ; éclaire de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs, coordonne et contrôle les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale ; procède à toutes études et enquêtes ayant trait aux différents problèmes sociaux intéressant les territoires d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent des services techniques avec lesquels l'inspection du travail et des lois sociales peut toutefois être appelée à collaborer. L'article 149 dispose que : « Le statut des inspecteurs du travail et des lois sociales est fixé par décret en forme de règlement d'administration publique pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la fonction publique ». Ce décret a été publié le 29 décembre 1955 au Journal officiel de la République française. Il porte règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer. Les pouvoirs des inspecteurs du travail et des lois sociales sont précisés dans les articles 153 à 154 de la loi précitée du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer. 2° Les inspecteurs du travail ont des pouvoirs de contrôle sur les caisses de compensation des territoires d'outre-mer en vertu de l'article 145 du code du travail outre-mer. L'inspecteur du travail et des lois sociales de Nouvelle-Calédonie peut donc intervenir dans la gestion de la caisse de compensation des prestations familiales, d'accidents du travail de prévoyance et de

retraite (C. A. F. A. T.) du territoire ; il assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et doit être entendu sur chacune des questions à l'ordre du jour. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par procès-verbaux contresignés par l'inspecteur du travail.

## ECONOMIE ET FINANCES

### Commerce de détail.

13752. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'établissement par de petites entreprises ou des commerces de détail, de factures, d'un montant relativement peu élevé, les sommes facturées pouvant normalement donner lieu à un encaissement au comptant. Il lui demande si les frais dits de facturation, c'est-à-dire destinés à couvrir partiellement les dépenses de secrétariat et de comptabilité, engagés pour l'établissement de ces factures, peuvent figurer sur celles-ci sans contrevenir à la réglementation existant en la matière. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, il est admis, sauf réglementation particulière concernant les prix des produits commercialisés, que le décompte de frais dits de facturation justifiés par des considérations économiques et commerciales ne présente en soi aucun caractère irrégulier, sous réserve que les frais décomptés ne soient pas une cause de discrimination entre les clients achetant en quantités comparables et ne dépassent pas les frais réels d'établissement de la facture art. 37, § 1<sup>er</sup> a de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix). Toutefois, cette pratique, qui constitue une tolérance administrative au regard des dispositions de l'article 47 de l'ordonnance précitée et de l'arrêté n° 25 402 du 20 juillet 1967 portant obligation de facturer des prix nets unitaires hors taxe sur la valeur ajoutée, doit normalement être portée à la connaissance de la clientèle au moyen des conditions de vente en ce qui concerne les fabricants et grossistes, d'une part, et d'une publicité appropriée en ce qui concerne les détaillants, d'autre part. Au point de vue fiscal, ces frais constituent un élément du prix payé par l'acheteur à son fournisseur. Dès lors, les sommes correspondantes doivent, conformément aux dispositions des articles 266-1 et 267-1 du code général des impôts, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au même taux que le prix proprement dit de la marchandise. Si plusieurs taux sont applicables, les frais en question sont répartis entre les diverses catégories d'imposition proportionnellement au prix des produits concernés et soumis au même régime que ceux-ci.

### Assurances automobiles.

15862. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les longs délais imposés aux victimes d'accidents de la circulation qui, par suite du défaut d'assurance de leur adversaire, sont obligés de s'adresser au fonds de garantie automobile et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le fonctionnement de cet organisme. (Question du 6 janvier 1971.)

Réponse. — Le fonds de garantie automobile, institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, a pour fonction essentielle d'indemniser à titre subsidiaire les victimes d'accidents de la circulation causés par des responsables insolubles et non assurés. Il appartient à ces victimes de prendre l'initiative des procédures nécessaires pour obtenir les règlements auxquels elles peuvent prétendre. Les règlements en question étant subordonnés à l'intervention d'une transaction ou d'une décision judiciaire définitive, il est inévitable que des délais relativement plus importants qu'en matière d'accidents ordinaires soient nécessaires pour régler les indemnités mises à la charge du fonds. Afin de réduire ces délais, l'administration a invité le fonds à améliorer l'information des assurés afin que ceux-ci obtiennent plus rapidement les conseils dont ils ont besoin auprès des professionnels de l'assurance et des auxiliaires de justice compétents. Le fonds de garantie s'est engagé, d'autre part, à accentuer sa collaboration avec les sociétés d'assurance en vue de réduire le temps nécessaire à l'échange des renseignements et documents demandés pour la constitution des dossiers qui lui sont présentés. Enfin, une amélioration des procédures d'intervention du fonds de garantie a été mise à l'étude dans le cadre de la réforme du fonds de garantie nécessaire pour permettre l'application d'un accord, actuellement en cours de négociation, entre les pays de la Communauté concernant le régime de contrôle de la carte internationale d'assurance.

### Commerce de détail.

15943. — M. Douzans rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la détresse que connaît actuellement le petit commerce, ce qui n'est hélas qu'un lieu commun. Que celui-ci pâtisse d'organisations commerciales mieux étudiées, on peut à la rigueur le comprendre, mais que les grandes surfaces commerciales, non seulement bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée quand elles investissent pour s'agrandir, mais encore soient autorisées à vendre au prix de revient, sans tenir compte des frais généraux de l'entreprise, il y a là un abus qui ne saurait être accepté sur le plan de la justice fiscale. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour éviter la prorogation d'une telle anomalie. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Les grandes surfaces commerciales ne bénéficient pas d'exonération particulière de taxe sur la valeur ajoutée sur les investissements. Au regard du régime des déductions propre à cette taxe, ces entreprises, comme les petits commerçants et artisans, bénéficient des mêmes possibilités. C'est ainsi qu'est déductible la taxe sur la valeur ajoutée grevant notamment les installations, agencements, équipements des magasins, frais généraux, véhicules utilitaires nécessaires à l'exploitation. Cette déduction ne peut cependant être opérée que par imputation sur la taxe due au titre des affaires imposables. Il s'ensuit que la rapidité d'imputation de la taxe déductible dépend de l'importance relative de différents facteurs tels que le volume et la cadence des investissements réalisés, la marge prélevée par l'entreprise, le montant du chiffre d'affaires et le taux d'imposition. Le fait que les entreprises à succursales multiples aient la possibilité de déduire la taxe ayant grevé l'acquisition d'un point de vente sur celle due au titre de l'ensemble des ventes de l'entreprise ne constitue donc pas une dérogation aux règles normales applicables en matière de déduction. En outre, les limites du droit à déduction sont les mêmes, quelle que soit l'importance de l'entreprise commerciale. En fait, ces exclusions affectent relativement plus les commerces importants qui ont plus particulièrement recours aux opérations qu'elles concernent. Le régime actuel de la taxe sur la valeur ajoutée permet ainsi d'assurer une plus grande neutralité fiscale vis-à-vis des différents circuits de commercialisation. Cependant, pour tenir compte de la situation particulière des petits commerçants et artisans, le législateur a prévu, dès l'origine, des mesures d'allègement non négligeables en leur faveur, tant sur le plan des formalités que sur celui de la charge fiscale. C'est ainsi que les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'exécède pas 500.000 francs, s'il s'agit de ventes de marchandises ou de fournitures de logement en meuble, ou 150.000 francs pour les autres activités sont placées sous le régime du forfait. Ce régime se caractérise notamment par des obligations plus réduites : tenue d'une comptabilité simplifiée, production d'une déclaration annuelle peu complexe et identique à celle exigée en matière de bénéfices industriels et commerciaux pour les mêmes entreprises. Au surplus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, ces entreprises, ainsi que celles dont le chiffre d'affaires annuel n'exécède pas le double des limites prévues pour le forfait, ont la possibilité d'appliquer un régime d'imposition réelle dit « régime simplifié ». Ce régime, assorti de formalités allégées, tend à permettre aux entreprises intéressées de perfectionner leurs méthodes comptables et, par voie de conséquence, de rationaliser leur gestion et de faire face plus efficacement à la concurrence. Par ailleurs, indépendamment des mesures propres aux personnes immatriculées au répertoire des métiers, les redevables placés sous le régime du forfait en matière de bénéfice et de chiffre d'affaires peuvent obtenir la franchise totale de la taxe sur la valeur ajoutée ou une réduction partielle de celle-ci sous forme de décote, selon que le montant annuel de l'impôt normalement dû au titre de leurs affaires, avant déduction de la taxe afférente aux investissements, n'exécède pas respectivement 1.200 francs et 4.800 francs. Il convient de remarquer que les régimes de franchise et de décote ont le même effet qu'une subvention, puisque les entreprises qui en bénéficient sont autorisées à facturer la taxe sur la valeur ajoutée dans les mêmes conditions que les entreprises soumises au régime d'imposition réel, alors qu'elles sont dispensées d'en reverser tout ou partie au Trésor. Il est à noter enfin que, pour permettre aux petites entreprises imposées forfaitairement d'obtenir le remboursement exact de la taxe ayant grevé leurs investissements, une possibilité de demande de déduction complémentaire leur est offerte. En définitive, pour les motifs qui viennent d'être exposés, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager une modification des régimes d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux entreprises commerciales. En ce qui concerne les ventes à prix anormalement bas de certains articles, à laquelle se livraient les grandes surfaces commerciales, il est nécessaire de rappeler qu'une telle pratique ne peut qu'être exceptionnelle. Il faut tout d'abord souligner que la concentration des achats, l'organisation interne et la gestion des stocks permettent aux entreprises en cause de vendre avec des marges sensiblement plus faibles que les commerces spécialisés dont, il est vrai, le

service est d'une qualité souvent supérieure. Mais cette pratique trouve une limite qui est la nécessité de rémunérer un personnel souvent nombreux, d'amortir des installations coûteuses, si bien qu'il est inexact de dire que les entreprises en cause vendent systématiquement au prix d'achat. D'autre part, le législateur s'est également préoccupé (ce qui n'est le cas dans aucun autre pays d'économie libérale) d'interdire la revente d'articles en l'état à un prix inférieur à leur prix d'achat effectif. En vue de donner à cette disposition pénale toute l'efficacité voulue par le législateur, deux séries de mesures ont été prises. D'une part, une circulaire et un communiqué publiés au *Bulletin officiel des services des prix* du 3 juin 1970 ont précisé que, pour la détermination du prix d'achat effectif marquant le seuil de la vente à perte au sens de la loi du 2 juillet 1963, l'administration ne tiendrait plus compte des remises accordées postérieurement à la facturation, à moins bien entendu que ces remises n'atteignent un taux excessif enlevant toute signification au prix facturé. D'autre part, des instructions ont été données aux services de contrôle de la direction générale du commerce intérieur et des prix pour que soient désormais relevées systématiquement toutes les infractions à l'interdiction de la vente à perte ainsi définie. Cette solution dont la portée pratique ne doit pas être sous-estimée a paru préférable à celle qui consisterait à élargir la définition du délit en substituant à la notion de prix d'achat celle de prix de revient dont l'imprécision n'est pas compatible avec le caractère pénal du texte, et qui, au demeurant, n'entraînerait nullement un comblement des écarts de prix entre diverses formes commerciales qui résultent pour l'essentiel d'une différence de productivité. Elle traduit, par ailleurs, le souci du Gouvernement de concilier dans son attitude à l'égard de ce problème, à la fois les intérêts légitimes du petit commerce et le souci de ne pas favoriser la réintroduction dans notre économie par une voie détournée, d'un système de prix minimum imposés ou réglementés.

#### Constructions scolaires.

14036. — M. Santoni expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une commune qui procède à l'acquisition de terrains destinés à recevoir des constructions de C. E. G. ou de C. E. S. Se fondant sur les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 janvier 1970, les services préfectoraux estiment ne pas avoir à soumettre cette opération à la commission instituée par le décret du 2 août 1969 du fait que la délibération du conseil municipal qui lui sert de support n'est pas soumise à approbation. L'article 2 précité dispensant en effet de cette formalité : « les opérations qui ne sont subordonnées qu'à l'intervention d'une délibération non soumise à approbation », il lui demande si l'on ne pourrait pas considérer que l'agrément préalable à l'achat du terrain destiné à une construction scolaire (cf. décret du 27 novembre 1962) constitue à lui seul une condition *sine qua non* de la saisine préalable de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture. Il lui fait remarquer à ce sujet et dans ce sens que, si une délibération est exécutoire par elle-même, cette disposition ne fait pas toutefois obstacle à la réglementation concernant les constructions et plus particulièrement les constructions scolaires, dont les projets doivent être soumis au comité départemental des constructions scolaires (aujourd'hui, commission des opérations immobilières et de l'architecture) et, le cas échéant, au conseil général des bâtiments de France (décrets n° 54-1300 du 24 décembre 1954 et n° 57-629 du 21 mai 1957). Il lui fait observer que cette position avait été adoptée par le ministre de l'intérieur dans une réponse (n° 5642) à une question posée par M. Cance le 12 mai 1960 (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale*, du 1<sup>er</sup> juin 1960, p. 1105). (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Les acquisitions immobilières poursuivies par les communes en vue de la construction de C. E. G. ou de C. E. S. peuvent effectivement être dispensées de l'examen des commissions instituées par le décret n° 69-825 du 28 août 1969, dès lors que, satisfaisant aux conditions posées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 : leur coût n'exécède pas l'évaluation domaniale ; leur réalisation n'est subordonnée qu'à l'intervention d'une délibération non soumise à approbation. Cette dispense, que vient d'élargir en fait la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 relative à la gestion municipale et aux libertés communales, n'est affectée en aucune manière par la circonstance que les opérations immobilières de l'espèce demeurent soumises, pour des motifs tout à fait différents, à l'agrément du préfet prévu par l'article 4 du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 71-36 du 6 janvier 1971. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire que la dispense dont bénéficient les opérations immobilières ne s'étend pas aux projets de construction des C. E. G. et C. E. S. : ces projets, visés à l'article 5-4<sup>o</sup> du décret du 28 août 1969, demeurent soumis à l'examen des commissions

lorsque leur coût excède une limite minimale de consultation qui, pour les opérations dont il s'agit, est actuellement fixée à 700.000 francs par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté interministériel du 12 janvier 1970.

#### Crédit.

14172. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la baisse du taux d'escompte et du taux d'avance de la Banque de France survenue le 27 août 1970 et le 21 octobre 1970, les entreprises ont espéré que cette baisse se répercuterait immédiatement, d'une part, sur le taux pratiqué par les autres banques pour les avances qu'elles consentent à leurs clients, et, d'autre part, sur le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées, souscrites en règlement des droits, taxes et autres produits recouverts par la direction générale des impôts et par la direction générale des douanes et droits indirects. En ce qui concerne ce dernier taux, un arrêté du 8 décembre 1970 l'a abaissé de 9 p. 100 à 8 p. 100 à compter du 9 décembre 1970, c'est-à-dire avec un retard de près de deux mois par rapport à la dernière baisse du taux d'escompte de la Banque de France. Quant au taux d'avance des banques, celles-ci estiment qu'il ne leur est pas possible de répercuter intégralement les récentes baisses du taux de la Banque de France, celui-ci ne constituant qu'un élément annexe de leur prix de revient. Il convient d'observer que, dans le passé, la différence entre le taux d'escompte de la Banque de France et celui des autres banques était de l'ordre de + 0,5 à + 0,9. Elle a atteint + 1,4 en 1969 et s'élève actuellement à + 1,7. En ce qui concerne le taux d'avance, l'écart qui était, il y a trois ans, de l'ordre de + 0,15 à + 0,75, a été porté à + 1,05 le 27 août 1970 et a atteint + 1,35 depuis le 21 octobre 1970. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine de cette situation qui cause de sérieuses difficultés de trésorerie aux petites entreprises obligées de faire appel aux concours bancaires et s'il est permis d'espérer un allègement de ces taux dans un proche avenir. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Les pouvoirs publics souhaitent que le niveau des taux d'intérêt s'abaisse dans toute la mesure du possible, conformément à la tendance généralement observée et marquée par les baisses successives du taux d'escompte de la Banque de France. Il convient cependant de rappeler que conformément à la décision prise par le Conseil national du crédit le 18 mars 1966, les conditions débitrices de banque peuvent être librement débattues entre les établissements de crédit et leurs clients. En conséquence, les contrats font en cette matière la loi entre les parties, notamment en ce qui concerne les modalités selon lesquelles un lien est établi entre le taux du crédit consenti et le taux d'escompte de l'institut d'émission. D'autre part, il y a lieu d'observer que si ce taux d'escompte possède toujours une valeur indicative, les fonds que les banques se procurent par la mobilisation de leurs crédits auprès de la Banque de France représentent une part de moins en moins importante de leurs ressources. Il en résulte que, sauf dispositions contraires des contrats, les variations du taux des crédits, tout en étant généralement fonction des modifications du taux de l'escompte, quant à leur sens et à leur date d'entrée en vigueur, ne sont pas toujours rigoureusement identiques en valeur absolue à ces modifications. A plusieurs reprises dans le passé, les banques n'ont d'ailleurs pas intégralement répercuté sur leur clientèle les hausses du taux de l'escompte. Au surplus, l'augmentation des taux des crédits qui s'est produite au cours de ces dernières années s'est accompagnée d'une élévation sensible du taux des intérêts servis par les banques à leurs déposants. Les intérêts créditeurs qui représentaient 31,9 p. 100 des frais bancaires ont atteint ainsi 56,5 p. 100 desdits frais en 1969. Pour la plupart des dépôts, cette majoration antérieure des intérêts créditeurs n'a pas remis en cause lors de l'abaissement du taux d'escompte. Il n'en est pas moins vrai que les banques trouvent actuellement dans le marché monétaire une source de financement moins onéreuse que le réescompte. C'est la raison pour laquelle elles ont été amenées à décider, à compter du 10 mars 1971, une nouvelle réduction de vingt-cinq centimes du taux de la plupart de leurs concours à court terme. Au début du mois d'avril 1971, les taux du marché monétaire ayant continué à baisser, les établissements de crédit ont réduit à nouveau de 0,40 p. 100 le taux des concours à court terme.

#### Transports routiers (taxe à l'essieu).

14227. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les tarifs de la taxe à l'essieu sont modifiés de façon à pénaliser le camion de 19 tonnes de P. T. M. A. par rapport à la semi-remorque deux essieux de 35 tonnes de P. T. M. A. Il est

compréhensible que l'Etat ait intérêt à ce les transports soient effectués par des véhicules de 35 tonnes plutôt que par ceux de 19 tonnes. Pourtant, on peut faire remarquer qu'une remorque de 16 tonnes accrochée à un camion de 19 tonnes constitue un ensemble de 35 tonnes dont le volume de charge est supérieur à celui de la semi-remorque deux essieux d'environ 16 p. 100, ce qui est considérable quand la densité de la charge transportée est faible. Il semble que l'entreprise qui dispose de camions de 19 tonnes et de remorques de 16 tonnes (soit quatre essieux) ne devrait pas acquitter plus de taxe que le tracteur et semi-remorque (également quatre essieux) de même tonnage en charge. Il lui demande s'il peut lui indiquer pourquoi une telle anomalie subsiste dans les textes. (Question du 30 janvier 1971.)

**Réponse.** — Les taux de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, inscrits dans la loi de finances pour 1971 et qui résultent directement des calculs de la commission d'étude des coûts d'infrastructure créée par le ministre de l'équipement et du logement et le ministre des transports, sont fonction principalement des effets de détérioration des chaussées qui peuvent être attribués à chaque catégorie de véhicules. Or, l'usure et la détérioration de la route qu'entraîne la circulation d'un véhicule dépend non seulement du poids total autorisé en charge, mais également, et surtout, du poids supporté par l'essieu le plus chargé. Pour cette raison, des véhicules ayant le même poids total autorisé en charge et le même nombre d'essieux peuvent ne pas supporter la même taxe. C'est ainsi que le train routier de 35 tonnes composé d'un camion de 19 tonnes à deux essieux et d'une remorque de 16 tonnes à deux essieux supportera une taxe de 1.250 francs par trimestre en 1974, première année d'application des taux pleins, la totalité de cette somme étant d'ailleurs imputable au camion, alors que l'ensemble articulé de 35 tonnes composé d'un tracteur à deux essieux et d'une semi-remorque à deux essieux sera, en 1974 également, totalement exonéré de la taxe. Dans le premier cas, l'essieu arrière du camion de 19 tonnes est chargé à 13 tonnes, alors que dans le second cas, le chargement maximum des essieux de l'ensemble routier n'est que de 10,5 tonnes. Aussi, loin d'être une anomalie, la différence de taxation relevée par l'honorable parlementaire n'est-elle que la traduction de la différence « d'agressivité » à l'égard des chaussées des deux catégories de véhicules. Une différence de taxation analogue existe d'ailleurs, et pour les mêmes raisons, entre les deux catégories d'ensembles articulés de 35 tonnes, selon qu'ils sont emposés d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux ou d'une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux.

#### Elevage.

**16283.** — M. Glon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le système actuel des prêts et subventions attribués pour les investissements agricoles. Si, dans certains domaines, il est nécessaire d'envisager des moyens d'incitation, il existe par contre des cas où cette politique de crédit doit être révisée. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit des pores d'engraisement. Le délai d'attribution de la subvention, relativement faible, et l'attente du crédit correspondant créent un retard très préjudiciable aux bénéficiaires qui subissent de ce fait une révision du devis en valeur. Cette révision absorbe souvent le montant de la subvention elle-même. L'éleveur perd de ce fait le bénéfice d'un lot et quelquefois de deux. Cependant, notre pays exporte ses céréales à bas prix et achète des pores à l'étranger. Il lui demande s'il envisage de réviser ces conditions d'attribution, notamment par l'application d'une franchise d'amortissements de deux années sur le montant des prêts accordés. (Question du 30 janvier 1971.)

**Réponse.** — L'octroi d'une franchise d'amortissement de deux ans sur le montant des prêts accordés aux éleveurs de pores est une formule qui permet d'alléger la charge financière que supporte l'agriculteur alors que l'activité à laquelle il commence à se livrer n'a pas atteint son plein rendement et ne lui procure de ce fait que des revenus limités. Cette possibilité ne peut être envisagée qu'en ce qui concerne le remboursement du capital emprunté; les intérêts étant dus dès la mise en place du prêt. Une telle décision relève des établissements prêteurs et non de l'Etat qui n'est pas compétent pour leur imposer une obligation de ce type s'agissant d'établissements de droit privé, qui consentent à leurs risques certains avantages à leurs emprunteurs. Il appartient donc aux caisses qui accordent les prêts d'examiner le bien-fondé des demandes de différé d'amortissement qui leur sont présentées et de prendre leur décision sous leur seule responsabilité, en fonction de la situation de chacun de leurs emprunteurs.

#### Impôts (obligations cautionnées).

**16350.** — M. Stehlin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, comme il l'avait fait dans sa question écrite n° 15007 du 8 novembre 1970, que, par application de l'article 6 de la direc-

tive du conseil des Communautés européennes « lorsqu'un Etat membre accorde des facilités de paiement des droits et taxes, les frais supportés par le redevable, et notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé sur le marché monétaire et financier national »; que, d'autre part, comme le souligne une décision administrative parue au *Bulletin officiel des douanes*, n° 2282, du 28 septembre 1970 « le taux des obligations cautionnées est traditionnellement lié au taux d'escompte de la Banque de France ». Il apparaît cependant que le taux d'escompte de la Banque de France a été abaissé une première fois de 8 p. 100 à 7,5 p. 100 par un avis publié au *Journal officiel* du 27 août 1970, une seconde fois de 7,5 p. 100 à 7 p. 100 par un avis publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1970 et que c'est seulement par un arrêté du 8 décembre 1970 paru au *Journal officiel* du 9 décembre 1970 que la baisse du taux d'escompte de la Banque de France a été répercutée dans le taux d'intérêt de crédit des obligations cautionnées. Par une nouvelle décision du conseil général de la Banque de France en date du 8 janvier 1971, le taux d'escompte de la Banque de France a été abaissé une nouvelle fois de 7 p. 100 à 6,5 p. 100 sans que cette nouvelle baisse ait été répercutée dans le taux des obligations cautionnées. Pour éviter les inconvénients qui résultent du délai plus ou moins long qui s'écoule entre une modification du taux d'escompte de la Banque de France, en hausse comme en baisse, et sa répercussion dans le taux d'intérêt de crédit des obligations cautionnées, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de lier ces deux taux. (Question du 6 février 1971.)

**Réponse.** — Comme le note l'honorable parlementaire, une certaine relation a pu être constatée, dans le passé, entre le taux d'intérêt de crédit des obligations cautionnées et le taux d'escompte de la Banque de France. Cependant cette relation a toujours été souple, et des écarts, plus ou moins importants, entre ces deux taux ont pu être enregistrés au cours des années récentes. L'existence de tels écarts tient à des considérations de politique monétaire. Pour le crédit bancaire, la politique de régulation monétaire s'exprime à la fois par une action sur la liquidité des banques et par une action sur les taux. En matière d'obligations cautionnées, seul le second moyen peut être utilisé; cette caractéristique justifie que le taux d'intérêt de crédit des obligations cautionnées puisse être différent du taux d'escompte de la Banque de France ou ne pas épouser toutes les variations de ce dernier. Par ailleurs, le Gouvernement doit pouvoir pratiquer en matière de crédit fiscal une politique différente de celle qui concerne le crédit bancaire proprement dit; il peut être ainsi conduit à fixer à des niveaux différents les taux de ces deux formes de crédit. Il convient en outre de souligner que le coût réel des obligations cautionnées pour le souscripteur doit être comparé non pas tant au coût du crédit par escompte de traites commerciales, qu'au coût des crédits par découverts. Or il apparaît que même lorsque le taux d'intérêt de crédit excède de 1 à 1,5 p. 100 le taux d'escompte de l'institut d'émission, le coût réel des obligations cautionnées se situe, en moyenne, à un niveau comparable à celui des découverts bancaires. Dans ces conditions, le maintien d'une certaine autonomie entre le taux des obligations cautionnées et le taux d'escompte de la Banque de France ne crée pas une situation contraire aux dispositions de l'article 6 de la directive du 4 mars 1969 du conseil des Communautés européennes, mentionnée par l'honorable parlementaire.

#### Epargne-logement.

**16407.** — M. Fraudeau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime d'épargne-logement permet à l'épargnant, moyennant un dépôt préalable d'une certaine durée, d'obtenir un prêt en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement. Ce prêt ne peut s'appliquer à l'acquisition du terrain qui doit supporter cette construction, ce qui est regrettable car évidemment l'achat du terrain est la première opération que doit réaliser le candidat constructeur. Certains promoteurs offrent, d'ailleurs à leurs clients une possibilité appelée « opération terrain plus construction » qui permet de tourner cette restriction. Cette solution, plus ou moins admise, est regrettable car elle entraîne une grande dépendance des candidats constructeurs vis-à-vis du promoteur qui se charge de l'ensemble des opérations en faisant payer cher ce genre de facilité. Le candidat ne peut plus choisir son architecte, les différents corps de métiers appelé à intervenir dans la construction, ni faire travailler, par exemple, les entreprises locales. Afin de remédier à ces inconvénients, il lui demande si le régime de l'épargne-logement ne pourrait être aménagé afin que les prêts consentis puissent s'appliquer non seulement à la construction ou à l'acquisition d'un logement, mais également à l'achat du terrain destiné à cette construction. (Question du 6 février 1971.)

**Réponse.** — Les articles 2 et 3 de la loi n° 65-551 du 10 juillet 1965 modifiée, instituant le régime de l'épargne-logement, limitent

l'objet des prêts d'épargne-logement au financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration de logements destinés à l'habitation principale. L'extension du champ d'application de la loi au financement des dépenses d'achat du sol destiné à recevoir la construction de logements faciliterait certes l'acquisition de terrains à bâtir, mais elle contribuerait aussi à alimenter la spéculation foncière et provoquerait, si les constructions ne suivaient pas l'achat du sol, la stérilisation de ce dernier. Cette extension doit donc être écartée, car il ne serait pas concevable que la prime d'épargne versée par l'Etat en vue d'aider le logement des épargnants puisse favoriser une telle situation et être détournée de son objet. Il semble, d'autre part, qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à un aménagement de la réglementation actuelle de l'épargne-logement. En effet, si cette réglementation ne permet pas l'octroi d'un prêt pour la seule acquisition du terrain, elle ne fait obstacle par contre ni à la prise en considération du prix d'achat du terrain dans le prix de revient du logement construit pour la détermination du montant du prêt, ni à l'utilisation de tout ou partie de celui-ci au paiement du prix du terrain. Les conditions d'octroi des prêts d'épargne-logement font obligation aux emprunteurs de produire les justifications relatives à la réalité de l'investissement, notamment caractéristiques et plan de financement de l'opération en vue de laquelle le prêt est sollicité, et de souscrire l'engagement se rapportant à l'occupation du logement à titre de résidence principale. D'une manière générale, dans les cas de constructions individuelles, le constructeur affecte tout ou partie des sommes déposées à son compte d'épargne-logement au paiement du prix du terrain, puis mobilise son prêt d'épargne-logement à mesure de l'avancement des travaux, dont le coût représente la dépense la plus importante de l'investissement. Le prêt d'épargne-logement une fois accordé peut être réalisé en plusieurs fractions : seul le versement de la dernière fraction est subordonné à la production des pièces exigées pour le versement de la prime d'épargne, c'est-à-dire, permis de construire, devis des travaux, attestation de l'architecte ou de l'entrepreneur que le bâtiment est hors d'eau. Il est même admis depuis le début de 1970 que, dans le cas d'un logement en cours de construction, la non-production de la justification de la mise hors d'eau du bâtiment ne fait pas obstacle au versement du solde du prêt ; un délai supplémentaire susceptible d'atteindre douze mois peut être accordé à l'emprunteur pour lui permettre de produire cette pièce, mais le défaut de production de cette pièce dans le délai imparti entraînerait bien entendu l'exigibilité immédiate du prêt. Ainsi, comme peut le constater l'honorable parlementaire, la réglementation de l'épargne-logement est suffisamment souple pour permettre à un épargnant d'acquérir un terrain à bâtir et de construire son logement dans les meilleurs délais avec le bénéfice d'un prêt d'épargne-logement.

#### Crédit.

16445. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème posé aux emprunteurs en ce qui concerne les garanties demandées par les établissements de crédit. La création, la modernisation, l'expansion des entreprises nécessitent des capitaux importants et les garanties susceptibles d'être accordées sont souvent insuffisantes, qu'il s'agisse d'entreprises commerciales, artisanales, industrielles ou d'exploitations agricoles. Cette situation limite l'expansion économique. D'autre part, il arrive que la totalité d'un patrimoine doive être donné en garantie soit par caution, soit par contrats hypothécaires onéreux au profit d'un seul membre de la même famille, ce qui constitue une injustice envers les autres enfants. Il est normal que l'emprunteur doit lui-même supporter les frais et les risques du prêt contracté. Pour remédier à cette situation, pour donner à chacun l'égalité des chances et favoriser l'expansion économique il apparaît utile que soit favorisée la création de sociétés de caution mutuelle dans les diverses branches de l'économie. Les administrateurs des dites sociétés, sélectionnant les bénéficiaires en fonction de leurs compétences et de la justification des investissements, apporteraient une contribution à un assainissement de l'économie, en même temps qu'une sécurité plus grande pour les activités d'amont et d'aval en cas de défaillances éventuelles. Il lui demande s'il envisage de favoriser la création de ces sociétés de caution mutuelle dont les statuts et les buts justifieraient un régime fiscal approprié. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Il n'a pas échappé aux pouvoirs publics que l'intervention des sociétés de caution mutuelle était de nature à ouvrir plus largement aux entreprises petites et moyennes l'accès aux crédits bancaires. C'est dans cet esprit que, conformément au vœu de l'honorable parlementaire, le législateur s'est attaché à faciliter leur action, en particulier dans le domaine des crédits d'équipement destinés à leur permettre d'assurer le financement de la modernisation et du développement des entreprises. La caisse nationale des

marchés a, en effet, été autorisée par l'article 8 de la loi du 19 août 1936 « à intervenir pour l'octroi de crédits lorsque est donnée la garantie d'un organisme instituant entre les membres d'une même branche d'industrie une garantie mutuelle reconnue suffisante ». Ces dispositions ont été complétées, en 1953 et 1955, en vue d'accorder les mêmes facilités aux entreprises relevant d'une même chambre de commerce, ainsi qu'aux entreprises artisanales et aux professions libérales. Depuis lors, les sociétés de caution mutuelle intervenant dans les crédits professionnels d'équipement se sont multipliées de telle sorte qu'elles recouvrent actuellement tous les secteurs professionnels qui leur étaient ouverts par la loi. D'autre part, l'intervention de la caisse nationale des marchés et des sociétés de caution mutuelle a été récemment élargie dans deux directions, de manière à compléter la gamme des moyens mis à la disposition des entreprises pour la réalisation de leur programme d'équipement. En premier lieu, ces organismes ont été autorisés à intervenir dans les opérations de crédit-bail immobilier consenties non seulement dans le secteur commercial mais également dans le secteur industriel. D'autre part, l'intervention de la caisse nationale des marchés et des sociétés de caution mutuelle, jusqu'alors limitée aux seuls crédits à moyen terme admis en réescompte de la Banque de France, a été élargie aux opérations non réescomptables, autorisant ainsi un assouplissement des interventions de la caisse nationale des marchés, aussi bien sur le plan de la durée des crédits, qui pourront dorénavant atteindre dix ans, que sur le plan de leur objet. Par ailleurs, en ce qui concerne le régime fiscal des sociétés de caution mutuelle, il convient d'observer que, réputées commerciales par l'article 6 de la loi organique du 13 mars 1917, ces sociétés accomplissent des actes de commerce en avalisant les effets de commerce souscrits ou endossés par leurs membres. Elles se trouvent donc normalement assujetties à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-1 du code général des impôts. Toutefois, il est admis que si, en application de l'article 5 de la loi du 13 mars 1917, ces sociétés répartissent une fraction de leurs excédents de recettes entre leurs adhérents au prorata des prélèvements supportés par eux à raison de leurs opérations, les sommes ainsi distribuées doivent, dans la mesure où elles proviennent des opérations faites avec les sociétaires, être regardées comme des ristournes déductibles pour l'assiette de l'impôt. Par ailleurs, les sociétés de caution mutuelle ont été admises, par une décision du secrétaire d'Etat aux finances du 9 juin 1961, au bénéfice du régime des provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme prévu par les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1947 (art. 2 à 4 de l'annexe IV au code général des impôts). Sont notamment appelées à profiter de cette mesure les sociétés de caution mutuelle qui donnent leur signature en garantie de crédits à moyen terme pour l'équipement des entreprises. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Coopération internationale.

16659. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un Français qui est actuellement en Algérie au titre de la coopération et qui désirerait transférer en France une partie des fonds dont il dispose. Il lui demande s'il existe une possibilité pour l'intéressé d'obtenir une autorisation de transfert. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Il convient de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'aux termes d'un échange de lettres annexé à la convention franco-algérienne de coopération technique et culturelle du 8 avril 1966, les coopérateurs français servant en Algérie peuvent situer en France une part de leur rémunération globale nette calculée comme suit : 50 p. 100 s'ils ont leur famille en Algérie ou s'ils sont célibataires ; 70 p. 100 s'ils ont leur famille en France ; 100 p. 100 dans tous les cas pendant les congés pris hors d'Algérie. Les sommes payées en France sont prises en compte pour constituer ce pourcentage et sont complétées à due concurrence par des autorisations de transfert délivrées par les autorités algériennes et prélevées sur les rémunérations réglées en Algérie.

#### Taxis.

16685. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la protection des artisans du taxi en cas d'accidents ne comporte pas le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée quelle que soit l'assurance souscrite. Il lui expose à cet égard la situation particulière suivante d'un artisan du taxi ayant eu trois accidents à Paris : en août 1970, les réparations payées ont été de 4.700 francs, dont 911,70 francs de taxe sur la valeur ajoutée. Le taxi a été immobilisé pendant quinze jours ; en septembre 1970, le montant des réparations a été de 1.714 francs, dont 320 francs

de taxe sur la valeur ajoutée et dix jours d'arrêt ; en janvier 1971, 2.545 francs de réparation, dont 472 francs de taxe sur la valeur ajoutée et huit jours d'arrêt. Ainsi, en cas d'accident, même au tort reconnu de tiers, les artisans du taxi perdent à la fois la taxe sur la valeur ajoutée qui ne leur est pas remboursée et le manque à gagner résultant des journées d'immobilisation des taxis. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que le responsable reconnu d'un accident dont l'artisan est victime soit tenu, directement ou par son assurance, de payer aussi la taxe sur la valeur ajoutée et de verser une indemnité pour immobilisation de l'instrument de travail. La circulaire n° 03938 du 15 octobre 1970 émanant du ministère de l'économie et des finances prévoit cependant la possibilité pour les artisans du taxi de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée auprès de l'assureur à la suite d'une réparation d'accident. Cependant cette récupération n'est possible que pour les accidents intervenus entre la fixation du forfait et la fin de l'année en cours. Il souhaiterait savoir pour quelle raison la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas récupérable lorsque l'accident se situe en dehors de cette période. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que selon une jurisprudence constante, la victime d'un accident a droit à la réparation intégrale du préjudice subi pour les dommages causés à son véhicule. En application de ce principe, l'indemnité due au titre d'un contrat d'assurance de responsabilité civile doit être évaluée au cours de la remise en état du véhicule au jour du sinistre, taxes comprises, sauf dans le cas où, en raison du régime fiscal qui lui est applicable, le bénéficiaire de l'indemnisation ne supporte pas définitivement la charge de la taxe. L'application de ce principe et des règles fiscales à la situation particulière des artisans chauffeurs de taxi placés sous le régime d'imposition forfaitaire avait, dans le passé, donné lieu à certaines difficultés. En effet, ces redevables, s'ils pouvaient faire prendre en compte pour la détermination de leur forfait, le montant de la T. V. A. ayant grevé des dépenses effectuées avant la date de conclusion du forfait, n'étaient pas en mesure d'obtenir la déduction de cette taxe pour des dépenses engagées après la date de conclusion définitive du forfait. Les dispositions prévues par la circulaire n° 3938 du 15 octobre 1970 de la direction des assurances et l'instruction n° 196 du 18 novembre 1970 de la direction générale des impôts sont de nature à remédier à ces difficultés. Elles prévoient que les redevables placés sous le régime forfaitaire peuvent dorénavant obtenir des services fiscaux une attestation précisant la date à laquelle leur forfait de taxe sur la valeur ajoutée a été conclu, ainsi que la période couverte par celui-ci. Cette attestation permet aux sociétés d'assurances de connaître si la T. V. A. afférente à la réparation des dommages peut ou non être prise en compte par les services fiscaux pour la détermination du montant de la taxe dû par l'intéressé. En conséquence, lorsque cette attestation leur est fournie, pour des dépenses engagées durant la période comprise entre la date de conclusion et la date limite d'application du forfait, les sociétés d'assurances doivent, en application du principe indemnitaire, rembourser le montant, T. V. A. comprise, de la réparation du dommage, dans tous les cas où l'indemnité est due au titre d'une assurance de responsabilité civile. Dans les cas où l'indemnisation est due au titre d'un contrat d'assurance « dommages », le remboursement doit également, sous réserve de clauses contraires insérées dans le contrat qui fait la loi des parties, être effectué T. V. A. comprise. Ces dispositions permettent donc d'éviter, dans tous les cas, que les artisans chauffeurs de taxi ne supportent définitivement la charge de la T. V. A. grevant les dépenses de réparations de leurs véhicules. Dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, la situation de l'artisan du taxi dépendant de circonstances de fait, il ne pourrait être répondu de manière définitive que si l'administration était en mesure de procéder à une enquête pour déterminer les conditions exactes dans lesquelles le forfait de l'intéressé a été établi. En ce qui concerne le paiement par l'assureur de l'indemnité pour immobilisation du véhicule accidenté, il est précisé d'une part, que la durée de cette immobilisation est fixée par expertise, d'autre part qu'elle est réglée sur des bases déterminées à la suite de concertations entre les représentants des artisans chauffeurs de taxi et des sociétés d'assurance. Le versement de cette indemnité est dû obligatoirement dans le cadre d'un contrat de responsabilité civile et dans le cadre d'un contrat d'assurance « dommages », si elle est prévue par le contrat.

#### Cadastre.

16772. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que les cadastres rénovés sont d'une grande utilité pour les communes qui en sont dotées ; 2° que les travaux qui ont permis la rénovation de ces documents ont coûté beaucoup de temps, de peine et également d'argent ; 3° que les cadastres rénovés sont disposés pour être tenus à jour ; les rectifications portant, d'une part, sur les plans, d'autre part, sur les matrices ; 4° que ce système excellent perd en ce moment, chaque année,

de son intérêt, les modifications étant reportées de plus en plus tardivement sur les registres. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux ennuis signalés et si, en particulier, il n'y aurait pas lieu de renforcer les effectifs des agents du cadastre. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Il est exact que la rénovation des documents cadastraux et leur tenue à jour régulière présentent un grand intérêt pour les communes qui sont dotées de registres rénovés. Cette constatation justifie les efforts permanents de l'administration pour mener de front les travaux de rénovation du cadastre et ceux de sa conservation. La rénovation du cadastre est actuellement en voie d'achèvement et les travaux de terrain auraient pu vraisemblablement être achevés en 1972 si les révisions quinquennales des évaluations foncières tant des propriétés bâties que des propriétés non bâties n'avaient dû être, entre-temps, entreprises. Ces dernières opérations ayant un caractère prioritaire pour la réforme des finances locales, l'administration doit faire face actuellement à des travaux d'une ampleur considérable mais limitée dans le temps, donc essentiellement temporaires, qui l'ont contrainte pour une période de deux à trois ans à modifier ses objectifs à moyen terme et à accroître, en personnel d'appoint, ses moyens d'action. Il n'en reste pas moins que, pour la même période, une partie de son personnel permanent sera distrait de ses tâches habituelles pour assurer l'encadrement des agents temporaires recrutés spécialement pour cette opération déterminée. Une telle solution a paru plus sage que celle consistant à recruter, pour une tâche non permanente, un personnel titulaire dont l'emploi ultérieur n'est pas assuré d'autant que, la rénovation du cadastre étant arrivée à son terme, une fraction importante de l'effectif actuellement affecté à ces derniers travaux deviendra disponible pour renforcer l'action des agents de conservation. Le retard temporaire dans la mise à jour des plans dû aux circonstances exceptionnelles rappelées ci-dessus pourra alors être résorbé. Il va de soi que les instructions et directives en vigueur n'ont préconisé l'abandon d'aucune mission importante, que les travaux essentiels de la constatation des mutations et de la conservation du cadastre continuent d'être assurés et qu'en aucun cas l'intérêt des contribuables ne se trouve lésé. A cet égard, l'inquiétude manifestée par l'honorable parlementaire ne paraît donc pas justifiée.

#### Rapatriés.

16978. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation extrêmement difficile qui est faite aux Français rapatriés d'Algérie, titulaires d'un compte « départ définitif » à la banque nationale d'Algérie, du fait qu'ils sont dans l'impossibilité de transférer leurs fonds en France en raison des mesures de contingentement prises par les autorités monétaires algériennes. Il lui demande si le Gouvernement français n'estime pas devoir engager une action auprès du gouvernement algérien en vue d'obtenir l'assouplissement du régime des transferts de fonds en faveur des rapatriés titulaires d'un compte « départ définitif » et si, en attendant que satisfaction puisse être obtenue, il ne serait pas possible d'envisager la création d'un organisme susceptible de consentir aux titulaires de comptes bloqués des avances destinées à être remboursées en cas de transfert des fonds. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Depuis l'institution par l'Algérie d'un contrôle des changes à l'égard des pays de la zone franc, en octobre 1963, le Gouvernement français est intervenu à maintes reprises en vue d'obtenir une amélioration des conditions de transfert des avoirs appartenant à des ressortissants français rapatriés ou en instance de rapatriement. Ces démarches ont, dans certains cas individuels, pu aboutir à des résultats. Toutefois, les difficultés que continuent de rencontrer les Français qui rompent leur établissement en Algérie pour obtenir le transfert de leurs avoirs ne tiennent pas seulement à une application restrictive de la réglementation des changes par l'administration algérienne mais aussi aux dispositions générales de cette réglementation elle-même. L'attention des autorités algériennes a été attirée sur ce point au cours des dernières négociations franco-algériennes afin qu'elles veuillent bien rechercher, dans le cadre de leur propre réglementation, des solutions qui satisfassent au mieux les intérêts des ressortissants français. Quelles que soient les dispositions favorables qui pourraient être prises par les autorités algériennes, la procédure que suggère l'honorable parlementaire ne saurait être appliquée, en raison des moyens importants qu'elle nécessiterait et de l'insuffisance des garanties dont elle serait entourée.

#### T. V. A.

17000. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un entrepreneur de peinture qui avait signé avec un promoteur immobilier un marché « net, forfaitaire, non revé-

sable, hors taxes » selon les termes mêmes du contrat signé le 19 juin 1968. Il lui demande si ce promoteur est en droit d'exiger une révision de prix du marché, notamment en demandant que soit ajouté au devis 13 p. 100 de taxes — taux applicable à la date de la signature du marché — au lieu de 15 p. 100 — taux en vigueur au moment de l'exécution des travaux — lesquels n'ont commencé à être exécutés qu'à la date du 26 mai 1969. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — L'entrepreneur ayant conclu avec le promoteur immobilier un marché « net, forfaitaire, non révisable », ne peut demander quelque modification que ce soit fondée sur l'évolution des circonstances économiques ou des difficultés de chantier. Mais le contrat précisant que le prix réputé net et non révisable s'entendait hors taxes, les parties contractantes convenaient par cela même qu'en cas de variation du taux de la T. V. A. en hausse ou en baisse le prix de règlement, taxes comprises, varierait en fonction de l'évolution de la taxe sur le chiffre d'affaires. Par ailleurs, le fait générateur de la taxe à la valeur ajoutée étant le règlement des travaux, l'entrepreneur peut légitimement demander au promoteur le remboursement de la T. V. A. du taux de 15 p. 100 qui était applicable au moment dudit règlement bien que le marché ait été conclu à une date à laquelle le taux de T. V. A. n'était que de 13 p. 100.

#### Carburants (fuel domestique).

17221. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation faite aux pompistes et revendeurs de fuel domestique d'établir pour chaque vente un bulletin de livraison comprenant le nom de l'acheteur, son adresse et sa profession. Cette réglementation a été créée à l'origine pour permettre de retrouver des acheteurs, transporteurs, camionneurs ou chauffeurs de taxi à moteur Diesel qui pourraient utiliser à des fins de transport un produit bénéficiant d'une taxation réduite et par conséquent d'un prix très inférieur à celui du gas-oil. Il est reconnu que cette réglementation n'atteint pas son but dans la mesure où des acheteurs donnent parfois un nom, une adresse et une profession fantaisistes. Les contrôles sont le plus souvent inefficaces, contrairement aux contrôles imprévisibles sur la route qui permettent de déceler facilement s'il s'agit de fuel ou de gas-oil. Surtout cette réglementation désuète cause un travail inutile au vendeur de fuel. En effet, il doit pour chaque client, même s'il n'achète qu'un litre, établir un double, un bulletin de livraison, dont il remet un exemplaire au client et dont il garde la souche pour contrôle par la douane et par les contributions indirectes. De plus, il est obligé de tenir un cahier de stock qui fait souvent double emploi avec sa comptabilité matières et indiquer par journée la quantité globale distribuée avec les références aux bons correspondants. Il est soumis à une amende au cas où son cahier ne serait pas à jour. Il lui demande s'il n'estime pas devoir supprimer la réglementation précitée qui paraît à la fois désuète et inefficace et qui cause un surcroît de travail et de tracasseries inutiles aux pompistes et revendeurs de fuel domestique. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — L'importance de l'avantage fiscal consenti, à des fins économiques, aux utilisateurs de fuel-oil domestique requiert une attention particulière en matière de contrôle de ce produit; l'objet essentiel de ce contrôle est de s'assurer que le fuel-oil détaxé a bien été utilisé aux usages prévus par la réglementation ou qu'il n'est pas utilisé à des usages non autorisés, en particulier comme carburant dans des véhicules routiers. Il importe, à cette fin, que les utilisateurs du fuel-oil détaxé puissent être identifiés pour que les services de la direction générale des douanes et droits indirects soient en mesure, au cours de leurs contrôles, de vérifier la correcte utilisation de ce produit; telle est la raison d'être des formalités mises à la charge des distributeurs de produits pétroliers détaxés en matière de bulletins de livraison. Le problème des ventes de fuel-oil domestique par petites quantités a fait l'objet d'une étude attentive. Des assouplissements ont été apportés à cette réglementation en vue d'alléger les formalités requises, dans l'esprit souhaité par l'honorable parlementaire: les détaillants qui cèdent en bidons, par quantités n'excédant pas vingt litres, du fuel-oil domestique détaxé à des clients habituels qu'ils ont avertis des interdictions d'utilisation de ce produit (notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers) sont dispensés de l'obligation d'établir un bulletin de livraison pour ces opérations, à la condition de tenir, pour chacun de ces clients, une fiche comportant leurs nom, adresse et profession et d'y mentionner, au fur et à mesure, les différentes cessions en indiquant sur la fiche la date et la quantité de produit vendu. D'autre part, la tenue d'un cahier de stock spécial n'est pas exigée, la comptabilité matières ou la comptabilité commerciale du distributeur étant considérée comme suffisante par l'administration des douanes pour procéder à ses contrôles dès lors qu'elle fait apparaître les quantités reçues et les quantités cédées ou auto-consommées.

## INTERIEUR

### Calamités.

16564. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'intérieur que le département de la Haute-Loire a subi des dommages exceptionnels du fait de l'abondance des chutes de neige de ces dernières semaines et de la situation d'isolement quasi-total où se sont trouvées la plupart des communes. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce département soit déclaré zone sinistrée et pour qu'une aide financière exceptionnelle soit attribuée, le cas échéant, au conseil général et aux communes, afin d'aider ces collectivités à faire face aux lourdes charges qu'elles supportent du fait de ces intempéries. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Les chutes de neige qui ont affecté de nombreux départements cet hiver n'ont pas eu partout la même importance, ni les mêmes conséquences. Cependant des dégâts importants ayant été recensés en Haute-Loire, le « comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés » saisi par le ministre de l'intérieur, a accepté, au cours de sa réunion du 23 mars 1971, de prendre en compte des dommages aux biens privés non agricoles pour un montant global de 1.600.000 francs. Ces dommages ouvrent droit à des aides en faveur des sinistrés en cause, dans les conditions habituelles de l'intervention du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ». Par ailleurs, le ministre de l'agriculture sera très prochainement saisi d'un rapport tendant à l'application des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. De plus pour permettre aux agriculteurs de solliciter l'attribution de prêts à taux réduit, dans les conditions fixées par l'article 675 du code rural, le préfet de la Haute-Loire a pris, en application des dispositions du décret n° 56-438 du 27 avril 1956, un arrêté déclarant sinistrées les zones atteintes. En ce qui concerne les dommages subis par les collectivités locales, le Gouvernement n'a pu, en raison de l'étendue des régions atteintes par les chutes de neige et compte tenu du caractère saisonnier, envisager de leur apporter d'autre aide que celles dont l'attribution à titre exceptionnel est réservée aux communes ou aux départements se trouvant dans l'impossibilité d'équilibrer leur budget par suite de graves difficultés financières.

### Conseils généraux.

17655. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 207 du code électoral prévoit que le mandat de conseiller général est en particulier incompatible avec les fonctions d'agent salarié ou subventionné sur les fonds départementaux. Il lui demande si l'incompatibilité ainsi fixée concerne les médecins exerçant à plein temps dans un hôpital départemental. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — Les dispositions concernant les incapacités en matière de mandats électifs s'interprètent toujours restrictivement, la portée de l'incompatibilité édictée à l'article L. 207 du code électoral se limite aux agents dont la rétribution est directement prise en charge sur le budget du département. Suivant une jurisprudence constante, elle ne s'étend pas aux personnels des établissements publics départementaux bénéficiant d'une autonomie financière. En conséquence, dans la mesure où un médecin exerçant à plein temps ses fonctions dans un hôpital départemental est rétribué sur les fonds de cet établissement public et ne perçoit aucune indemnité directement imputée sur le budget départemental, son emploi n'est pas incompatible, en l'état actuel des textes, avec le mandat de conseiller général.

### Carburants.

17102. — M. Virgile Barel souligne à l'intention de M. le ministre de l'intérieur la gravité de l'accident survenu le 28 février 1971 à La Trinité (Alpes-Maritimes), causé par la chute d'un avion de tourisme à proximité immédiate des cuves à carburant d'une usine. Il attire l'attention des pouvoirs publics sur le danger que présente l'accumulation de milliers de litres de carburant, très inflammable, à proximité des quartiers concernés de Nice et de La Trinité. Dans ce même cas, se trouve une autre usine qui jointe le terrain de la première et est voisine d'une cité de « castors ». Les deux établissements sont près d'un lotissement (quartier Plan Bermond) et en face, sur la rive droite du Paillon, d'une cité très peuplée de grands immeubles à usage locatif. Si, malgré les très importantes, et probablement efficaces, installations de sécurité consta-

tées, le contenu des cuves de l'usine sur laquelle est tombé l'avion avait été enflammé, on peut dire que c'est tout le quartier de l'Arlane, commune de Nlce, et les habitations de la commune de La Trinité, en bordure de la route nationale, qui auraient été en danger. Le cas d'un autre dépôt dans le quartier voisin, celui de Bon-Voyage, est encore plus inquiétant, puisque deux nouvelles grosses cuves viennent d'être installées, et le tout se trouve enserré entre la cité des H. L. M. de Bon-Voyage et les habitations situées sur la colline du vieux quartier de Bon-Voyage, près d'une voie de passage très fréquentée, le Pont-Michel, qui constitue d'ailleurs un tournant très dangereux qu'il faudrait rectifier. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° de prendre des mesures complémentaires de sécurité; 2° de procéder de toute urgence à des installations protectrices supplémentaires et au renforcement de l'organisation du système actuel de surveillance afin que la population soit rassurée; 3° d'entourer de toutes garanties les nouvelles installations de dépôts de carburant. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — La construction et l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides sont actuellement soumises, sous l'angle de la sécurité, aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1948, portant approbation de l'instruction du 20 avril 1948, complétée par celle du 18 octobre 1958. L'expérience a montré que l'observation de ces dispositions dans les conditions normales d'exploitation des établissements en cause, permettait d'assurer la sécurité du voisinage. Depuis quinze ans, on n'a eu à déplorer que deux sinistres importants dans de tels dépôts; l'un avait pour origine une imprudence commise dans des installations vétustes, antérieures et non conformes aux règles précitées, l'autre résultait d'un acte de sabotage. Dans le cas du dépôt de La Trinité, à la demande du ministre de l'Industrie, ce stockage avait fait l'objet, en janvier 1967, d'une étude du ministère de l'Intérieur sur le plan de la sécurité. Cette étude avait permis de constater que l'implantation du dépôt était conforme à la réglementation et que tous les réservoirs, munis d'installations fixes de mousse, étaient bien protégés. Toutefois, compte tenu notamment de la proximité d'une forêt, l'accord du ministère de l'Intérieur avait été subordonné à l'obtention d'un espace plus important entre les réservoirs ainsi qu'à l'adjonction de lances « Monitor » orientables, à poste fixe, pour s'opposer à la propagation d'un incendie venant de la forêt ou du dépôt. Il s'est avéré, lors de l'accident du 28 février dernier, que ces différentes dispositions avaient évité la propagation du feu au reste des installations; que de plus l'intervention efficace des moyens de défense avait permis de maîtriser rapidement l'incendie ainsi localisé. Cependant, compte tenu du développement rapide de l'industrie pétrolière comme de l'évolution des techniques dans ce domaine, une nouvelle réglementation concernant la sécurité des stockages doit remplacer, en la complétant et en la renforçant celle de 1948, déjà modifiée en 1958.

#### Etablissements de plein air.

17290. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'Intérieur que s'il existe un règlement de sécurité pour les établissements recevant du public (décret du 13 août 1954 et textes d'application), il ne semble pas exister de réglementation analogue pour les établissements de plein air, tels que tentes abritant des bals populaires, banquets de sociétés, etc. Aussi, certains maires, sensibilisés par la catastrophe de Saint-Laurent-du-Pont, sont-ils légitimement inquiets des responsabilités qu'ils pourraient encourir en cas de survenance d'accident à l'occasion de l'exploitation de tels établissements, sur lesquels ils ont peu de moyens d'action alors qu'ils présentent des dangers particuliers. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'étudier une réglementation propre à ces installations. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Une réglementation des établissements de plein air recevant du public a été mise à l'étude. En attendant sa publication, il est signalé à l'honorable parlementaire que les autorités préfectorales et municipales ne sont pas démunies de moyens pour régler les cas d'espèce qui leur seraient soumis. En effet, le règlement de sécurité du 23 mars 1965, modifié le 4 mars 1969, prévoit un ensemble de mesures parmi lesquelles figurent des moyens d'évacuation suffisants en nombre et largeur, judicieusement répartis, toujours libres d'accès et convenablement éclairés. Or, s'agissant d'établissements situés en plein air, j'estime que, dans tous les cas, cette exigence de sécurité peut être aisément satisfaite. Quant aux risques particuliers, que pourraient présenter par ailleurs, dans ces établissements de plein air, certaines installations, il est possible d'y faire face en appliquant — en les allégeant ou en les renforçant — les mesures réglementaires habituellement prescrites pour ces installations, lorsqu'elles sont utilisées dans des établissements fixes et couverts. Enfin, il doit être fait application, dans tous les cas, des mesures prescrites par mes circulaires n° 188/PC/2 du 30 avril 1952 et n° 154/PC/TECII/D

du 7 mars 1962, relatives aux établissements forains, ainsi que, éventuellement, des dispositions de ma circulaire n° 70-86 du 16 février 1970 relative aux structures gonflables abritant du public.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

### Prestations familiales.

16400. — M. Arthur Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'injustice durement ressentie par des pères et mères de famille allocataires d'allocations familiales en ce qui concerne les abattements de zones imputés à la base de calculs mensuels à l'heure actuelle de 394,50 francs pour la zone 0, amputés de 4 p. 100 pour la plupart des zones rurales, donnant la base de 379 francs. Par ailleurs, il souhaite connaître les mobiles ou les paramètres qui ont servi à établir la disparité suivante : Pavis (0) : 394,50 francs; Lyon (— 1 p. 100) : 391 francs; Saint-Brieuc (— 4 p. 100) : 379 francs; Nantes (— 1 p. 100) : 391 francs; Rouen (— 1 p. 100) : 391 francs; Rennes (— 3 p. 100) : 383 francs; Marseille (0) : 394,50 francs; Tours (— 3 p. 100) : 383 francs; Lorient (— 1 p. 100) : 391 francs; Châteaubriant (— 4 p. 100) : 379 francs. Pour les zones rurales de l'ensemble du territoire, le pourcentage d'abattement est de — 4 p. 100 : 379 francs. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour rétablir la justice la plus élémentaire en ce domaine, étant entendu que ce sont les régions qui paraissent avoir les revenus les plus faibles qui se voient de surcroît octroyer les allocations familiales les plus basses. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — L'article L. 544 du code de la sécurité sociale, dans sa nouvelle rédaction, telle qu'elle résulte de l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967 relative aux prestations familiales, prévoit en son paragraphe II que le « montant des prestations familiales est affecté d'abattements selon des zones territoriales définies par décret ». Ainsi, l'article 2 du décret n° 68-150 du 16 février 1968 a précisé que les taux d'abattements applicables sont ceux qui ont été fixés par décret du 11 mars 1967, ce qui a pour conséquence le maintien des communes dans les diverses zones territoriales dans lesquelles chacune d'entre elles était précédemment classée. Dans ce domaine, il a paru préférable, plutôt que de prendre des mesures particulières, de réaliser une réduction progressive générale des taux d'abattements de zones pris en considération pour le calcul des prestations familiales. C'est ainsi que le taux d'abattement maximum, qui était encore de 8 p. 100 en 1962, est de 4 p. 100 actuellement. L'intérêt de poursuivre cette évolution en vue d'aboutir à la suppression des abattements applicables en matière de prestations familiales n'échappe pas au Gouvernement, encore qu'il ait jugé préférable pour l'immédiat de répondre en priorité à des objectifs sociaux plus impérieux tels que la récente création de l'allocation d'orphelin et l'institution prochaine d'une allocation en faveur des handicapés.

### Voyageurs, représentants et placiers.

17078. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un assuré qui a exercé une activité de V. R. P. dans une entreprise depuis 1956 jusqu'au 15 avril 1968, puis a été inscrit comme demandeur d'emploi du 18 avril 1968 au 30 septembre 1968. Il a été de nouveau employé comme salarié V. R. P. dans une deuxième entreprise, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 au 31 mars 1969 et inscrit comme demandeur d'emploi du 2 avril 1969 au 15 octobre 1970. Depuis le 16 octobre 1970, cet assuré bénéficie des prestations de l'assurance maladie. Son indemnité journalière a été calculée en fonction des rémunérations telles qu'elles ressortent des cotisations versées pour son compte au cours du quatrième trimestre 1968 et du premier trimestre 1969. Or, pendant cette période, les salaires étaient nettement inférieurs à ceux perçus par l'intéressé antérieurement au 15 avril 1968. Il lui demande si, dans une telle situation, il n'estime pas qu'il serait normal de calculer l'indemnité journalière sur le salaire dont bénéficierait l'assuré avant la première période de chômage, c'est-à-dire antérieurement au 18 avril 1968. (Question du 17 mars 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière est déterminé dans les conditions prévues par les articles 29 et suivants du décret du 29 décembre 1945 en fonction des derniers salaires ayant donné lieu au versement des cotisations, perçus avant l'interruption de travail. Pour les V. R. P., à qui sont applicables les règles retenues pour le calcul des indemnités journalières des assurés appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinu, la période de référence se situe



au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail. Toutefois, l'article 31 du décret précité du 29 décembre 1945 prévoit que, si l'assuré tombe malade notamment au cours d'une période de chômage constaté, le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est celui dont bénéficiait l'assuré avant la date de la cessation effective du travail. Dans le cas particulier qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, l'intéressé est tombé malade en octobre 1970 au cours d'une période de chômage qui a débuté le 2 avril 1969. C'est donc les rémunérations perçues au cours des quatrième trimestre 1968 et premier trimestre 1969 qui doivent être prises en considération pour la détermination du salaire de base et non celles qui ont précédé la première période de chômage. Il convient cependant de rappeler que l'article 32 du décret du 29 décembre 1945 prévoit une reconstitution du salaire si l'intéressé par suite notamment de chômage n'a pas travaillé pendant la totalité de la période de référence. Le gain journalier de base est alors déterminé comme si l'assuré avait travaillé dans les mêmes conditions pendant les quatre trimestres de référence.

#### Médecine du travail.

17298. — M. Mauger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un malade, assuré social, devait, sur le conseil de son médecin traitant, reprendre son travail à l'issue d'une maladie. Le contrôle médical de la sécurité sociale ne s'était pas opposé à cette reprise du travail du malade. L'employeur a demandé l'avis de la médecine du travail qui a refusé la reprise du travail. De ce fait la sécurité sociale n'a pas voulu régler les prestations dues pour cet arrêt de travail supplémentaire ordonné par la médecine du travail. Le malade subit de ce fait un préjudice important. Il lui demande qui doit l'indemniser de ce préjudice : la sécurité sociale, la médecine du travail ou l'employeur. (Question du 27 mars 1971.)

Première réponse. — Pour permettre un examen du cas particulier qui a été signalé à l'honorable parlementaire, il serait nécessaire que soient précisés les nom, adresse et numéro d'immatriculation à la sécurité sociale de l'intéressé, ainsi que l'organisme de sécurité sociale dont relève ce dernier.

#### TRANSPORTS

##### Aérodromes.

15654. — M. Hauret expose à M. le ministre des transports que l'activité de l'aéroport de Paris se développe à un rythme extrêmement élevé (15 p. 100 par an environ) qui fait de Paris et en fera encore plus dans l'avenir un centre de premier plan dans le trafic aérien international. Il est par conséquent essentiel qu'une solution satisfaisante soit apportée le plus rapidement possible au problème grave des liaisons entre Orly et Paris, Roissy et Paris, Orly et Roissy. Il s'étonne de constater que, par-delà les déclarations parfois contradictoires faites à la presse, apparemment aucune décision ne semble avoir encore été prise en la matière, alors que les moyens d'atteindre Orly demeurent notoirement insuffisants et que les travaux de construction d'Orly-Ouest, d'une part, et de Roissy, d'autre part, progressent. Il lui demande, compte tenu de la confusion qui semble régner au sujet du point de savoir quelles sont véritablement les autorités compétentes et comment s'opère éventuellement un partage des responsabilités : 1° qui, en définitive, est habilité à prendre des décisions en ce qui concerne ce problème des liaisons entre les aérodromes et Paris ; 2° quelle solution a été retenue pour relier rapidement et par un mode de transport de masse Roissy à Paris et Roissy à Orly ; 3° quelles mesures pratiques ont été prises pour assurer une desserte rapide d'Orly à partir de Paris et si en particulier la création d'une liaison du type métropolitain va effectivement être bientôt réalisée. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — Les préoccupations dont fait état l'honorable parlementaire dans sa question écrite du 10 décembre 1970 n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement qui s'attache à donner aux transports collectifs urbains et en particulier aux dessertes des aéroports internationaux une priorité effective. En ce qui concerne l'autorité habilitée à prendre des décisions relatives aux liaisons entre Paris et les aéroports, compte tenu de l'importance que revêt cette question, c'est le Gouvernement qui arrête, sur proposition du ministre des transports, les décisions essentielles intéressant la desserte des aéroports de la région parisienne. C'est ainsi qu'un conseil interministériel consacré aux problèmes de Paris et de la région parisienne, réuni le 15 octobre 1970, a décidé que, pour

maintenir la puissance économique et le rôle national et international de la capitale, une desserte convenable des aéroports devait être assurée. Le conseil interministériel du 25 mars 1971 a examiné les propositions préparées par le ministère des transports relatifs, en particulier, à la création, par l'Aéroport de Paris, d'une liaison directe par aérotrain entre Orly et Roissy. Le principe de la construction rapide d'une ligne commerciale utilisant l'aérotrain a été décidé. A très bref délai un rapport sera soumis au Gouvernement afin de déterminer l'itinéraire de cette ligne. Le financement de cette opération fera appel à titre principal à des ressources d'origine privée. Les modalités de desserte des aéroports parisiens par transports collectifs seront arrêtées en fonction de la décision prise pour la ligne d'aérotrain. Cette desserte sera d'autre part améliorée par une liaison routière Paris—Roissy doublant l'autoroute du Nord, et l'engagement des travaux des rocades A. 86 et A. 87. A plus court terme, indépendamment du doublement de l'autoroute A. 6 qui vient d'être mis en service et de la création récente d'un accès spécialisé sur le boulevard périphérique à la porte de Gentilly permettant aux véhicules de transports en commun et aux taxis d'accéder directement à l'autoroute A. 6, différentes mesures seront mises en œuvre pour améliorer les liaisons entre Orly et Paris et assurer aux passagers à destination de l'aéroport un temps d'accès garanti. Il s'agit : de l'aménagement de bandes réservées dans Paris ; de l'installation à la gare S. N. C. F. de Pont-de-Rungis d'une plate-forme d'échange permettant aux voyageurs venant de Paris par le train (ligne d'Orsay) de prendre place dans des autocars de l'aéroport de Paris, les emmenant directement à l'une ou l'autre des deux aérogares qui sont actuellement en service à Orly. Un principe analogue pourrait également s'appliquer à l'aménagement de services d'autocars entre les différents pôles d'activité de l'aéroport de Roissy et la gare S. N. C. F. d'Aulnay.

#### Transports aériens.

16766. — M. Stehlin demande à M. le ministre des transports si la décision des trois compagnies françaises de suspendre tous les vols a été prise avec l'accord du Gouvernement. S'agissant de services publics, il serait en effet inconcevable que les autorités responsables des entreprises en cause puissent, de leur propre chef, paralyser l'ensemble du réseau des lignes aériennes françaises. Cela dit, dès lors que la grève du personnel navigant technique, justifiée ou non, prenait fin sans changement dans les conditions antérieures à elle, d'exploitation il était du devoir des compagnies Air France, Air-Inter et U. T. A., vis-à-vis du pays et des usagers de reprendre les vols dans les meilleurs délais. Les explications données à l'O. R. T. F. par le directeur général d'une des trois compagnies, pour valables qu'elles puissent paraître, d'un point de vue commercial, ne légitiment pas l'arrêt total des transports aériens d'un pays comme la France. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La suspension des vols des trois compagnies aériennes françaises : Air France, Air-Inter et U. T. A. entre le 22 février et le 16 mars a été décidée par les présidents de ces trois compagnies agissant dans l'exercice de leurs responsabilités. Le Gouvernement avait été préalablement informé de cette décision et n'avait pas cru pouvoir s'y opposer. En effet la suspension des vols avait été rendue inévitable par les menaces de grèves répétées des syndicats du personnel navigant technique des trois compagnies. Deux grèves avaient déjà eu lieu depuis le début de l'année : les 4 et 5 janvier et du 19 au 22 février. Les syndicats avaient semblé l'intention d'en déclencher d'autres dans les mois suivants ; déjà ce risque qui était connu, faisait peser une lourde hypothèque sur l'exploitation des compagnies et devait entraîner une diminution importante de leurs réservations pendant la période du printemps et de l'été. L'interruption de l'activité des compagnies aériennes dans l'attente d'un règlement du conflit n'a été que la suite de cet état de fait, qui constituait du point de vue de la continuité du service une menace de nature à toucher un beaucoup plus grand nombre d'usagers et plus lourde de conséquence financièrement pour les compagnies qu'un arrêt même total du trafic pendant trois semaines en février-mars. En outre, même si le transport aérien est soumis à certaines règles d'organisation et bien que l'une des entreprises ait un statut national qui comporte certains éléments de service public, on ne saurait néanmoins considérer le transport aérien en lui-même comme un service public à l'exception peut-être de quelques liaisons qui touchent la Corse et les départements et territoires d'outre-mer et sur lesquelles des services ont d'ailleurs été maintenus pendant toute cette période. Ce qui caractérise en effet avant tout le fonctionnement des compagnies de transport aérien c'est que, quel que soit leur régime juridique, elles sont soumises à la concurrence soit d'autres entreprises de transport aérien soit d'autres modes de transport et par ailleurs tenues d'assurer par elles-mêmes l'équilibre d'exploitation. Or, si malgré de longues négociations au cours desquelles les compagnies avaient proposé à leurs personnels navigants techniques de substan-

cielles améliorations de leurs rémunérations et de leurs conditions de travail, elles n'avaient pu parvenir à un accord avec les syndicats, c'est que ceux-ci entendaient faire accepter des conditions particulièrement onéreuses qui auraient constitué pour le transport aérien français une charge très lourde dans la concurrence internationale et, à terme sans doute rapproché, auraient mis en danger la situation des entreprises et celle de l'ensemble des travailleurs de l'aviation civile alors que les compagnies françaises ont pu éviter jusqu'à présent, les conséquences graves qu'a eues dans d'autres pays la crise du transport aérien. Le ministre des transports avait d'ailleurs reçu les syndicats des personnels navigants techniques le 21 janvier 1970. Il leur avait exprimé son souci que soit conclu très rapidement avec les compagnies un accord qui tienne compte à la fois du désir des personnels d'améliorer leurs rémunérations et leurs conditions de travail et de la nécessité de sauvegarder la compétitivité des compagnies françaises qui est la garantie de l'avenir et par conséquent de l'emploi de ces personnels. Dès le 24 février, deux jours seulement après la décision prise par les compagnies de suspendre leurs activités, le Gouvernement a engagé les deux parties à reprendre le dialogue si bien que cette décision n'a pratiquement pas interrompu les négociations qui ont abouti le 16 mars à l'établissement d'un procès-verbal d'accord qui a été signé ce même jour par tous les représentants responsables des syndicats du personnel navigant technique. L'exécution fidèle de cet accord par les deux parties est certainement une des conditions du développement du transport aérien français et de l'avenir de l'ensemble des personnels qu'il emploie.

#### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

##### *Intéressement des travailleurs.*

16500. — M. Guillermin rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, d'après l'article 10 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, les accords de participation sont passés : soit dans le cadre d'une convention collective, soit entre le chef d'entreprise et les représentants de syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives de la branche d'activité, soit au

sein du comité d'entreprise. Dans l'hypothèse où il n'existe pas de convention collective et dans une entreprise où le personnel s'est refusé à la création d'un comité d'entreprise et n'adhère à aucun syndicat, la conclusion d'un accord n'est possible qu'avec les délégués du personnel élus en dehors de toute appartenance syndicale. Or, dans ce cas, les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population refusent l'homologation de l'accord en vertu d'une interprétation littérale du texte. Il lui demande en conséquence si l'énumération proposée par le texte précité ne doit pas être considérée comme énonciative, et non pas limitative, et si, dans le cas contraire, cette interprétation, qui oblige les salariés à appartenir à un syndicat, ne constitue pas une atteinte inacceptable aux libertés individuelles. (*Question du 13 février 1971.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire demande que les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 17 août 1967 se rapportant au mode de conclusion des accords de participation ne soient pas considérées comme limitatives et que notamment les délégués du personnel élus en dehors de toute appartenance syndicale puissent valablement représenter les salariés pour la signature de ces accords. Une telle interprétation serait contraire à l'article 5 de l'ordonnance susvisée qui ne permet de déroger qu'aux prescriptions des seuls articles 2, 3 et 4 relatives aux modalités de calcul, de répartition et de gestion de la réserve spéciale de participation. La mise en place et le fonctionnement d'un régime de participation supposent un dialogue et un échange d'informations entre les partenaires sociaux. Dès lors le législateur a choisi les instances légales habituellement chargées de la représentation des salariés. La nature et les pouvoirs des délégués du personnel définis par la loi du 16 avril 1946 ne permettent pas de leur accorder une compétence en matière de négociation des accords. Par ailleurs, il convient de souligner qu'aucune obligation d'appartenance syndicale n'est faite aux salariés ou à leurs représentants puisque l'article 10 de l'ordonnance prévoit que les accords peuvent être passés au sein du comité d'entreprise. Or, les élections de cet organisme sont effectuées suivant un scrutin de listes à deux tours, le second tour permettant la constitution de listes autres que celles présentées par les organisations syndicales. En tout état de cause il ne me paraît pas anormal que le législateur préserve l'institution qu'il a créée et qu'il prend pratiquement en charge, en subordonnant l'application du régime légal de participation, avec les avantages qui s'y attachent, à l'existence de garanties quant à la représentation des salariés.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## Séance du Mercredi 28 Avril 1971.

### SCRUTIN (N° 204)

Sur la question préalable opposée par M. Dardé à la discussion du projet de loi relatif à certains personnels de l'aviation civile.

Nombre des votants..... 477  
 Nombre des suffrages exprimés..... 476  
 Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 91  
 Contre..... 385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthoulin. Billères. Billoux. Boulay. Bouloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermotacce. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Ducoloné. Dumortier.	Dupuy. Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guilla. Houël. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Mitterrand. Mollet (Guy).	Montaiat. Musmeaux. Niles. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Pic. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénaie. Mme Vaillant-Couturier. Vals (Francis). Vancaister. Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
--	--	---

#### Ont voté contre (1) :

MM. Abdolkader Moussa Ali. Ahelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Alloncle. Ansquer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière.	Barherot. Barillon. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Bcauguitte (André). Beauverger. Bécam. Écgué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario).	Bennetot (de). Bénuville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Beucier. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Bizet.
---	---	--

Blary. Bias (René). Boinwillers. Boisdé (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnell (Pierre). Bonnet (Christlan). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bouchacourt. Boudet. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Brogli (de). Brugeroile. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Cailli (Antoine). Cailliau (Georges). Caille (René). Caidagués. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel. Catalfaud. Catry. Cattin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charé. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Claudius-Petit. Clavel. Coibeau. Collette. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Cormier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Cousté. Couvelines. Crespin.	Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenai. Delahaye. Deiatre. Deihalle. Dellaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Djoud. Dominati. Donnadieu. Douzans. Dronne. Duboseq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Durafour (Michel). Durieux. Dusseaux. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feit (René). Feuiliard. Flornoy. Fortuit. Fossé. Fouchet. Fouchier. Foyer. Fraudeau. Frys. Gardell. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissingier. Gion. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Grandsart. Granet. Grimaud. Griotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermín.	Habib-Deloncle. Halbout. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hautecloque (de). Hébert. Helène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Hunault. Icart. Ihuel. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacson. Jailu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrôt. Jenn. Joanne. Jouffroy. Joxe. Julia. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lainé. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Mori- nière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Leiong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Le Theuile. Liogier. Lucas (Pierre). Luciani. Macquet. Magaud. Mainguy. Maïène (de la). Marcus. Marette. Marie. Marquet (Michel). Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujolan du Gasset. Mazeaud.
--	--	--

Médecin.	Préaumont (de).	Sourdille.
Menu.	Quontier (René).	Sprauer.
Mercier.	Rabourdin.	Stasi.
Meunier.	Rabreau.	Stehlin.
Miossec.	Radius.	Stirn.
Mirtin.	Raynal.	Sudreau.
Missoffe.	Renouard.	Terrenoire (Alain).
Modiano.	Réhoré.	Terrenoire (Louis).
Mohamed (Ahmed).	Ribadeau Dumas.	Thillard.
Montesquiou (de).	Ribes.	Thorailleur.
Morellon.	Rivière (René).	Tiberi.
Morison.	Richard (Jacques).	Tissaodier.
Moron.	Richard (Lucien).	Tisserand.
Moulin (Arthur).	Richoux.	Tomasini.
Nourot.	Rickert.	Tondut.
Nurat.	Ritter.	Torre.
Narquin.	Rives-Henrys.	Toutain.
Nass.	Rivière (Joseph).	Trémeau.
Nessler.	Rivière (Paul).	Triboulet.
Neuwirth.	Rivierez.	Tricon.
Nungesser.	Robert.	Mme Troisier
Offroy.	Rocca Serra (de).	Valade.
Ollivro.	Rochet (Hubert).	Valenet.
Ornano (d').	Rolland.	Valleix.
Palewski (Jean-Paul).	Rossi.	Vallon (Louis).
Papon.	Rousset (David).	Vandelanotte.
Paquet.	Roux (Claude).	Vendroux (Jacques).
Pasqua.	Roux (Jean-Pierre).	Vendroux (Jacques-Philippe).
Peizerat.	Rouxel.	Verkindère.
Perrot.	Royer.	Vernaudeau.
Petit (Camille).	Ruais.	Vepillière (de la).
Petit (Jean-Claude).	Sabatier.	Verdadier.
Peyrefitte.	Sablé.	Viltoin (de).
Peyret.	Sallé (Louis).	Voilquin.
Pianta.	Sallenave.	Voisin (Alban).
Pidjot.	Sanford.	Voisin (André-Georges).
Pierrebourg (de).	Sangler.	Volumard.
Plantier.	Sanguinetti.	Wagner.
Mme Ploux.	Santoni.	Weher.
Poirier.	Sarnez (de).	Weinman.
Poncelot.	Schnebelen.	Westphal.
Poniatowski.	Schwartz.	Ziller.
Poudevigne.	Sers.	Zimmermann.
Poulpiquet (de).	Sibeud.	
Fouyade (Pierre).	Soisson.	

**S'est abstenu volontairement (1) :**

M. Fontaine.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Boudon, Duraffour (Paul) et Marcenet.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Alduy, Caillaud (Paul), Chédru, Lafon, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline) et M. Vitter.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cassabot à M. Tonjut (accident).  
Rivière à M. Danilo (accident).  
Ziller à M. Hoffer (maladie).**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (maladie).  
Caillaud (Paul) (maladie).  
Chédru (maladie).  
Lafon (maladie).  
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 205)**

Sur l'article 3 du projet de loi relatif à certains personnels de l'aviation civile. (Ininterdiction du droit de grève.)

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	382
Contre.....	92

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.	Carrier.	Fouchler.
Abdoulkader Moussa	Carlier.	Foyer.
Ali.	Cassabel.	Fraudeau.
Achille-Fould.	Catalifaud.	Frys.
Aillières (d').	Catry.	Gardeil.
Alloncle.	Cattin-Bazin.	Garets (des).
Ansquer.	Cazenave.	Gastines (de).
Arnaud (Henri).	Cerneau.	Georges.
Arnould.	Chambon.	Gerbaud.
Aubert.	Chambrun (de).	Gerbet.
Aymar.	Chapalain.	Germain.
Mme Aymé de la	Charbonnel.	Giacomi.
Chevrellière.	Charlé.	Giscard d'Estaing
Barberot.	Charles (Arthur).	(Olivier).
Barillon.	Charrel (Edouard).	Gissingier.
Barrot (Jacques).	Chassagne (Jean).	Glon.
Bas (Pierre).	Chauumont.	Godefroy.
Baudis.	Chauvet.	Godon.
Baudouin.	Chazalon.	Gorse.
Bayle.	Claudius-Petit.	Grailly (de).
Beauguitte (André).	Clavel.	Grandsart.
Beauverger.	Colibeau.	Granet.
Bécam.	Collette.	Grimaud.
Bégou.	Collière.	Griotteray.
Bélocour.	Conmenay.	Grondeau.
Bénard (François).	Conte (Arthur).	Grussenmeyer.
Bénard (Mario).	Cormier.	Guichard (Claude).
Bennetot (de).	Cornet (Pierre).	Guilbert.
Bénuville (de).	Cornette (Maurice).	Guillermoin.
Bérard.	Corréze.	Habib-Deloncle.
Beraud.	Coudere.	Halbout.
Berger.	Coumaros.	Halgouët (du).
Bernasconi.	Cousté.	Hamelin (Jean).
Beucler.	Couveinhes.	Hauret.
Beylot.	Crespin.	Mme Hauteclocque
Bichat.	Cressard.	(de).
Bignon (Albert).	Dahalani (Mohamed).	Hébert.
Bignon (Charles).	Damette.	Hélène.
Billotte.	Danilo.	Herman.
Bisson.	Dassault.	Hersant.
Bizet.	Dassié.	Herzog.
Blary.	Degraeve.	Hinsberger.
Blas (René).	Dehen.	Hoffer.
Bolnwillers.	Delachenal.	Hoguet.
Boisdé (Raymond).	Delahaye.	Hunault.
Bolo.	Delatre.	Icart.
Bonhomme.	Delhalle.	Ihuel.
Bonne (Pierre).	Deliaune.	Jacquet (Marc).
Bonnet (Christian).	Delmas (Louis-Alexis).	Jacquet (Michel).
Bordage.	Delong (Jacques).	Jacquinet.
Borocco.	Deniau (Xavier).	Jacson.
Boscary-Monsservin.	Denis (Bertrand).	Jalu.
Boscher.	Deprez.	Jamot (Michel).
Bouchacourt.	Destremau.	Janct (Pierre).
Boudet.	Dijoud.	Jarrige.
Bourdellés.	Dominati.	Jarrôt.
Bourgeois (Georges).	Donnadieu.	Jenn.
Bousquet.	Douzans.	Joanne.
Bousseau.	Dronne.	Jouffroy.
Boutard.	Duboseq.	Joxe.
Boyer.	Durray.	Julia.
Bozzi.	Dumas.	Kédingor.
Bressolier.	Dupont-Fauville.	Krieg.
Brial.	Duraffour (Michel).	Labbe.
Bricout.	Durleux.	Lacagne.
Briot.	Dusseaulx.	La Combe.
Brocard.	Duval.	Lainé.
Brogie (de).	Ehm (Albert).	Lamps.
Brugerolle.	Fagot.	Lassourd.
Buffet.	Falala.	Laudrin.
Buot.	Faure (Edgar).	Lavergne.
Buror (Pierre).	Favre (Jean).	Lehas.
Caill (Antoine).	Feit (René).	Le Bault de la Morli-
Caillaud (Georges).	Feuillard.	nière.
Caillé (René).	Flornoy.	Lecat.
Caldaguès.	Fortuit.	Le Douarec
Calméjane.	Fossé.	Lein.
Capelle.	Fouchet.	Lelong (Pierre).

Lemaire.  
Le Marchadour.  
Lepage.  
Leroy-Beaulieu.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Liogier.  
Lucas (Pierre).  
Luciani.  
Macquet.  
Magoud.  
Mainguy.  
Malène (de la).  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Marquet (Michel).  
Martin (Claude).  
Martin (Hubert).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujolan du Gasset.  
Mazeaud.  
Menu.  
Mercier.  
Meunier.  
Miossec.  
Mirtin.  
Missoffe.  
Modiano.  
Mohamed (Ahmed).  
Morellon.  
Morison.  
Moron.  
Moulin (Arthur).  
Mouroit.  
Murat.  
Narquin.  
Nass.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Ornano (d').  
Palewski (Jean-Paul).  
Papon.  
Paquet.  
Pasqua.  
Peizerat.  
Perrot.

Petit (Camille).  
Petit (Jean-Claude).  
Peyrefitte.  
Peyret.  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierrebouurg (de).  
Plantier.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poncelet.  
Poniatowski.  
Poudevigne.  
Poulpique (de).  
Pouyade (Pierre).  
Préaumont (de).  
Quentier (René).  
Rabourdin.  
Rabreau.  
RADIUS.  
Raynal.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribiére (René).  
Richard (Jacques).  
Richard (Lucien).  
Riehoux.  
Rickert.  
Ritter.  
Rives-Henrys.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Robert.  
Rocca Serra (de).  
Rochet (Hubert).  
Rolland.  
Rossi.  
Roussel (David).  
Roux (Claude).  
Roux (Jean-Pierre).  
Rouxel.  
Royer.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sallenave.  
Sanford.  
Sanglier.

Sanguinetti.  
Santoni.  
Sarnez (de).  
Schnebelen.  
Schvartz.  
Sers.  
Sibaud.  
Soisson.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stirn.  
Sudreau.  
Terrenoire (Alain).  
Terrenoire (Louis).  
Thillard.  
Thorailier.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tisserand.  
Tomasini.  
Tondut.  
Torre.  
Toutain.  
Trémeau.  
Triboulet.  
Tricon.  
Mme Troisier.  
Valade.  
Valent.  
Valleix.  
Vallon (Louis).  
Vandelanotte.  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-Philippe).  
Verkindere.  
Vernaoud.  
Verpillière (de la).  
Vertadier.  
Vitton (de).  
Vollquin.  
Voisin (Alban).  
Voisin (André-Georges).  
Volumard.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

**Ont voté contre (1) :**

MM.  
Abelin.  
Andrieux.  
Ballanger (Robert).  
Barbet (Raymond).  
Bayou (Raoul).  
Benoist.  
Berthelot.  
Berthouin.  
Billères.  
Billoux.  
Boulay.  
Bouloche.  
Brettes.  
Brugnon.  
Buslin.  
Carpentier.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chandernagor.  
Chazelle.  
Mme Chonavel.  
Dardé.  
Darras.  
Defferre.  
Delelis.  
Delorme.  
Denvers.  
Didier (Emile).  
Ducloné.  
Dumortier.  
Dupuy.

Duroméa.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Fauré (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix (Léon).  
Fiévez.  
Fontaine.  
Gabas.  
Garcin.  
Gaudin.  
Gernez.  
Gosnat.  
Guille.  
Houët.  
Lacavé.  
Lagorce (Pierre).  
Larue (Tony).  
Lavielle.  
Lebon.  
Lejeune (Max).  
Leroy.  
L'Huillier (Waldeck).  
Longueueu.  
Lucas (Henri).  
Madreille.  
Masse (Jean).  
Massot.  
Mitterrand.  
Mollet (Guy).  
Montalat.

Musmeaux.  
Niles.  
Notebart.  
Odru.  
Péronnet.  
Peugnet.  
Phillbert.  
Pic.  
Planeix.  
Privat (Charles).  
Ramette.  
Regaudie.  
Rieubon.  
Rocard (Michel).  
Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Roucaute.  
Saint-Paul.  
Sauzedde.  
Schloesing.  
Servan-Schreiber.  
Spénale.  
Siehlin.  
Mme Vallant-Couturier.  
Vals (Francis).  
Vancalster.  
Védrines.  
Ver (Antonin).  
Vignaux.  
Villon (Pierre).

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Barel (Virgile), Médecin, Montesquiou (dc).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Boudon, Duraffour (Paul), Marcenet.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Alduy, Callaud (Paul), Chédru, Lafon, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), M. Viltter.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cassabel à M. Tondut (accident).  
Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).  
Ziller à M. Hoffer (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (maladie).  
Callaud (Paul) (maladie).  
Chédru (maladie).  
Lafon (maladie).  
Viltter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 206)**

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à certains personnels de l'aviation civile.

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	378
Contre .....	91

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.  
Abdoulkader Moussa  
Ail.  
Achille-Fould.  
Aillières (d').  
Ailoncle.  
Ansquer.  
Arnaud (Henri).  
Arnould.  
Aubert.  
Aymar.  
Mme Aymé de la Chevrelière.  
Barberot.  
Barillon.  
Barrot (Jacques).  
Bas (Pierre).  
Baudis.  
Bandouin.  
Bayle.  
Beauguilte (André).  
Beauverger.  
Bécam.  
Bégué.  
Belcour.  
Bénard (François).  
Bénard (Mario).  
Bennetat (de).  
Bénouville (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bernasconi.  
Beucier.  
Beylot.  
Bichat.

Bignon (Albert).  
Bignon (Charles).  
Billotte.  
Bisson.  
Bizet.  
Blary.  
Blas (René).  
Bolnvilliers.  
Boisdé (Raymond).  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bonnell (Pierre).  
Bonnell (Christian).  
Bordage.  
Borocco.  
Boscary-Monsservin.  
Boscher.  
Bouchacourt.  
Boudet.  
Bourdellès.  
Bourgeois (Georges).  
Bousquet.  
Bousseau.  
Boulard.  
Boyer.  
Bozzi.  
Bressolier.  
Brial.  
Bricout.  
Briol.  
Brocard.  
Brogie (de).  
Brugerolle.  
Buffet.  
Buot.  
Buron (Pierre).

Cailli (Antoine).  
Caillan (Georges).  
Caillé (René).  
Caldaguès.  
Calméjane.  
Capelle.  
Carrier.  
Carter.  
Cassabel.  
Catalifaud.  
Cetry.  
Cattin-Bazin.  
Cazenave.  
Cerneau.  
Chambon.  
Chambrun (de).  
Chapalain.  
Charbonnel.  
Charlé.  
Charles (Arthur).  
Charret (Edouard).  
Chassagne (Jean).  
Chaumont.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Claudius-Petit.  
Clavel.  
Collbeau.  
Collette.  
Coillère.  
Commenay.  
Conte (Arthur).  
Cormier.  
Cornet (Pierre).  
Cornette (Maurice).  
Corrèze.

Couderc.  
 Coumaros.  
 Cousté.  
 Couveinhes.  
 Crespin.  
 Cressard.  
 Dahalani (Mohamed).  
 Dameite.  
 Danilo.  
 Dassault.  
 Dassié.  
 Degraeve.  
 Debea.  
 Delachenal.  
 Delahaye.  
 Delatre.  
 Delhalle.  
 Deliauoé.  
 Delmas (Louis-Alexis).  
 Delong (Jacques).  
 Deniau (Xavier).  
 Denis (Bertrand).  
 Deprez.  
 Destremau.  
 Djoud.  
 Dominati.  
 Donnadiou.  
 Douzans.  
 Dronne.  
 Dubosq.  
 Ducray.  
 Dumas.  
 Dupont-Fauville.  
 Durafour (Michel).  
 Durleux.  
 Dusseaulx.  
 Duval.  
 Ehm (Albert).  
 Fagot.  
 Falala.  
 Faure (Edgar).  
 Favre (Jean).  
 Feil (René).  
 Feuillard.  
 Flornoy.  
 Fortuit.  
 Fossé.  
 Fouchet.  
 Fouchier.  
 Foyer.  
 Fraudeau.  
 Frys.  
 Gardell.  
 Garets (des).  
 Gastines (de).  
 Georges.  
 Gerbaud.  
 Gerbet.  
 Germain.  
 Giacomi.  
 Gissinger.  
 Glon.  
 Godefroy.  
 Godon.  
 Gorse.  
 Grailly (de).  
 Grandsart.  
 Granet.  
 Grimaud.  
 Griotteray.  
 Grondcau.  
 Grussenmeyer.  
 Guichard (Claude).  
 Guilbert.  
 Cuillermn.  
 Habib-Deloncle.  
 Halbout.  
 Halgouët (du).  
 Hamelin (Jean).  
 Haurel.  
 Mme Hautecloque  
 (de).  
 Hébert.  
 Helène.  
 Herman.  
 Hersant.  
 Herzog.  
 Hlnsberger.  
 Hoffer.  
 Hoguet.  
 Hunault.  
 Icart.  
 Inuel.

Jacquet (Marc).  
 Jacquet (Michel).  
 Jacquolnot.  
 Jacson.  
 Jalu.  
 Jamot (Michel).  
 Janot (Pierre).  
 Jarrige.  
 Jarrot.  
 Jenn.  
 Joanne.  
 Jouffroy.  
 Joxe.  
 Julia.  
 Kédinger.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 Lacagne.  
 La Combe.  
 Laimé.  
 Lassourd.  
 Llaudrin.  
 Lavergne.  
 Lebas.  
 Le Bault de la Morinière.  
 Lecl.  
 Le Douarec.  
 Lehn.  
 Lelong (Pierre).  
 Lemaire.  
 Le Marc'hadour.  
 Lepage.  
 Leroy-Beaulieu.  
 Le Tac.  
 Le Theule.  
 Liogier.  
 Lucas (Pierre).  
 Luciani.  
 Macquet.  
 Magaud.  
 Mainguy.  
 Malène (de la).  
 Marcus.  
 Marette.  
 Marie.  
 Marquet (Michel).  
 Martin (Claude).  
 Martin (Hubert).  
 Massoubre.  
 Mathieu.  
 Mauger.  
 Maujouan du Gasset.  
 Mazeaud.  
 Menu.  
 Mercier.  
 Meunier.  
 Miossec.  
 Mirtin.  
 Missoffe.  
 Modiano.  
 Mohamed (Ahmed).  
 Morellon.  
 Morison.  
 Moron.  
 Moulin (Arthur).  
 Mourot.  
 Murat.  
 Narquin.  
 Nass.  
 Nessler.  
 Neuwirth.  
 Nungesser.  
 Offroy.  
 Ollivro.  
 Ornano (d').  
 Palewski (Jean-Paul).  
 Papon.  
 Paquet.  
 Pasqua.  
 Peizerat.  
 Perrot.  
 Petit (Camille).  
 Petit (Jean-Claude).  
 Peyrefitte.  
 Peyret.  
 Planta.  
 Pldjot.  
 Pierrebourg (de).  
 Plantier.  
 Mme Ploux.  
 Poirier.  
 Poncelet.

Ponlatowski.  
 Poudevigne.  
 Poulpouquet (de).  
 Pouyade (Pierre).  
 Préaumont (de).  
 Quentier (René).  
 Rabourdin.  
 Rabreau.  
 Radius.  
 Raynal.  
 Renouard.  
 Réthoré.  
 Ribadeau Dumas.  
 Ribes.  
 Riblière (René).  
 Richard (Jacques).  
 Richard (Lucien).  
 Richoux.  
 Rickert.  
 Ritter.  
 Rives-Henry.  
 Rivière (Joseph).  
 Rivière (Paul).  
 Rivierez.  
 Robert.  
 Rocca Serra (de).  
 Rochet (Hubert).  
 Rolland.  
 Rossi.  
 Rousset (David).  
 Roux (Claude).  
 Roux (Jean-Pierre).  
 Rouxel.  
 Ruais.  
 Sabatier.  
 Sablé.  
 Sallé (Louis).  
 Sallenave.  
 Sanford.  
 Sanglier.  
 Sanguinetti.  
 Santoni.  
 Sarnez (de).  
 Schnebelen.  
 Schvartz.  
 Sers.  
 Sibaud.  
 Soisson.  
 Sourdille.  
 Sprauer.  
 Stasi.  
 Stirn.  
 Sudreau.  
 Terrenoire (Alain).  
 Terrenoire (Louis).  
 Thillard.  
 Thorailier.  
 Tiberi.  
 Tissandier.  
 Tisserand.  
 Tomasini.  
 Tondut.  
 Torre.  
 Toutain.  
 Trémeau.  
 Triboulet.  
 Tricon.  
 Mme Troisième.  
 Valade.  
 Valenet.  
 Valleix.  
 Vallon (Louis).  
 Vendroux (Jacques).  
 Vendroux (Jacques-Philippe).  
 Verkindère.  
 Vernaudon.  
 Verpillère (d. la).  
 Vertadier.  
 Vitton (de).  
 Vollquin.  
 Voisin (Alban).  
 Voisin (André-Georges).  
 Volumard.  
 Wagner.  
 Weber.  
 Welnman.  
 Westphal.  
 Ziller.  
 Zimmermann.

## Ont voté contre (1) :

MM. Abelln. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Bayou (Raoul). Benolst. Berthelot. Berthoulin. Billères. Billoux. Boulay. Boulloche. Brettes. Brunnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delells. Delorme. Denvers. Didier (Emille). Ducoloné. Dumortier.	Dupuy. Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Flévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guilla. Houël. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. Larne (Tony). Laville. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longuecue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Mittlerand. Mollet (Guy).	Montajat. Musmeaux. Nllés. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Pic. Planetx. Privat (Charles). Ramette. Regaudia. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucante. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénale. Mme Vaillant-Couturier. Vais (Francis). Vancalster. Védrières. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
---	--	--

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Fontaine. Giscard d'Estaling (Ollivier).	Médecin. Montesquiou (de). Royer.	Stehlin. Vandelanoitte.
---	---	----------------------------

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Barel (Virgille).	Boudon. Duraffour (Paul).	Marcenet.
--------------------------	------------------------------	-----------

## Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Alduy, Caillaud (Paul), Chédru, Lafon, Mme Thome-Patenùtre (Jacqueline) et M. Vitter.

## N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cassabel à M. Tondut (accident).  
Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).  
Ziller à M. Hoffer (maladie).

## Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (maladie).  
Caillaud (Paul) (maladie).  
Chédru (maladie).  
Lafon (maladie).  
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.